

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

RAPPORT SUR LA TROISIÈME SESSION

(6 - 24 février 1989)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1989

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1989/22
E/C.12/1989/5

TABLE DES MATIERES

		<u>Page</u>
ABREVIATIONS ET SIGLES		v
NOTE EXPLICATIVE		v
<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES ...	1 - 19	1
A. Etats parties au Pacte	1	1
B. Ouverture et durée de la session	2 - 3	1
C. Composition du Comité et participation	4 - 7	1
D. Groupe de travail de présession	8 - 13	2
E. Election du Bureau	14	3
F. Ordre du jour	15	3
G. Organisation des travaux	16 - 17	4
H. Création d'un groupe de travail de session ..	18 - 19	5
II. PRESENTATION DES RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE, ET AUX RESOLUTION 1988 (LX) ET DECISION 1985/132 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	20 - 23	6
III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE, ET AUX RESOLUTION 1988 (LX) ET DECISION 1985/132 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	24 - 309	7
Pologne (art. 10 à 12)	28 - 52	8
Cameroun (art. 10 à 12)	53 - 78	15
Canada (art. 6 à 9)	79 - 112	19
Tunisie (art. 10 à 12)	113 - 130	29
France (art. 10 à 12)	131 - 161	34
Rwanda (art. 6 à 9 et 13 à 15)	162 - 192	41
Pays-Bas (art. 6 à 9 et 10 à 12)	193 - 228	47
Antilles néerlandaises (art. 13 à 15)	229 - 240	57
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (art. 10 à 12)	241 - 266	60
Trinité-et-Tobago (art. 6 à 9, 10 à 12 et 13 à 15)	267 - 309	69
IV. DEBAT GENERAL SUR LES DROITS VISES A L'ARTICLE 11 DU PACTE	310 - 326	80
A. Introduction au débat général	310 - 313	80
B. Le droit à l'alimentation	314 - 318	81
C. Observations des membres du Comité	319 - 326	83

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrap</u>	<u>Page</u>
V. EXAMEN DES METHODES DE TRAVAIL DU COMITE	327 - 354	8
Introduction	327 - 328	8
Conclusions et recommandations adoptées par le Comité en ce qui concerne ses futures méthodes de travail	329 - 354	8
VI. ADOPTION DU RAPPORT	355	93
NOTES		93

ANNEXES

Annexe

I. ETATS PARTIES AU PACTE ET SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA PRESENTATION DES RAPPORTS CONFORMEMENT AU PROGRAMME ETABLI PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DANS SA RESOLUTION 1988 LX)		94
II. MEMBRES DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS		100
III. OBSERVATIONS GENERALES		101
Introduction : but des observations générales		101
Observation générale No 1 (1989) : Rapports des Etats parties		101
IV. REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE ADOPTE PAR LE COMITE A SA 23ème SEANCE, le 21 février 1989		105
V. LISTE DES DELEGATIONS DES ETATS PARTIES QUI ONT PARTICIPE A L'EXAMEN DE LEURS RAPPORTS RESPECTIFS PAR LE COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS A SA TROISIEME SESSION		128
VI. LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TROISIEME SESSION DU COMITE		132

ABREVIATIONS ET SIGLES

BIT	Bureau international du Travail
Communauté	Communauté économique européenne
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du Travail
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
PAM	Programme alimentaire mondial
PIB	produit intérieur brut
PNB	produit national brut
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

NOTE EXPLICATIVE

Le trait d'union entre deux millésimes, par exemple 1981-1985, indique qu'il s'agit de la période tout entière, y compris la première et la dernière année mentionnée.

Chapitre premier

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties au Pacte

1. Au 24 février 1989, date de clôture de la troisième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il y avait 92 Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI), du 16 décembre 1966, et ouvert à la signature et à la ratification à New York, le 19 décembre 1966. Le Pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de son article 27. On trouvera à l'annexe I au présent rapport la liste des Etats parties au Pacte.

B. Ouverture et durée de la session

2. La troisième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 6 au 24 février 1989.

3. Le Comité a tenu 25 séances. Pour le compte rendu de ses débats, voir les comptes rendus analytiques pertinents (E/C.12/1989/SR.1 à 25).

C. Composition du Comité et participation

4. Conformément à sa résolution 1985/17, le Conseil économique et social, à sa 17e séance, tenue le 22 mai 1986, a élu au scrutin secret, sur une liste de candidats désignés par les Etats parties au Pacte, 18 experts membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour un mandat commençant le 1er janvier 1987 ^{1/}. La durée normale du mandat des membres du Comité est de quatre ans. Conformément à la résolution 1985/17, le Président du Conseil économique et social, immédiatement après les premières élections, a choisi par tirage au sort les noms des neuf membres dont le mandat viendrait à expiration au bout de deux ans. En conséquence, le 26 mai 1988, le Conseil a élu neuf membres du Comité pour un mandat d'une durée de quatre ans, allant du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1992. En raison de la démission de MM. Edouard P. Sviridov et Adib Daoudy, le Conseil a aussi élu deux membres afin de pourvoir ces postes vacants pour le reste de leur mandat, qui viendra à expiration le 31 décembre 1990. On trouvera à l'annexe II au présent rapport la liste des membres du Comité, ainsi que l'indication de la durée de leur mandat.

5. Tous les membres du Comité ont assisté à la troisième session. MM. Valeri Kouznetsov, Jaime Marchán Romero, Vassil Mratchkov et Kenneth Osborne Rattray n'ont assisté qu'à une partie de la session.

6. Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées par des observateurs : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

7. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif de la catégorie II auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs : Conseil des points cardinaux et Commission internationale de juristes.

D. Groupe de travail de présession

8. En réponse à une demande formulée par le Comité, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1988/4 du 24 mai 1988, a autorisé le Comité à établir un groupe de travail de présession, composé de cinq de ses membres nommés par le Président, qui se réunirait pendant une durée maximale d'une semaine avant chaque session du Comité. En conséquence, le Président du Comité, en consultation avec les membres du bureau, a désigné les membres du Comité dont les noms suivent pour constituer le groupe de travail de présession :

M. Philip ALSTON
M. Ibrahim Ali BADAWI EL SHEIKH
M. Wladyslaw NENEMAN
M. Mikis Demetriou SPARSIS
M. Javier WIMER ZAMBRANO.

9. Le groupe de travail de présession s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 30 janvier au 3 février 1989. M. Philip Alston a été élu Président/Rapporteur.

10. Le groupe avait essentiellement pour tâche de définir à l'avance les questions qui pourraient être le plus utilement discutées avec les représentants des Etats parties. Conformément à la décision prise par le Comité à sa deuxième session, le but visé était d'améliorer l'efficacité du système et de faciliter la tâche des représentants des Etats, en leur faisant part à l'avance des principales questions qui pourraient être soulevées lors de l'examen du rapport les concernant (E/1988/14, par. 361).

11. Dans un souci d'efficacité, le groupe de travail a décidé de charger d'abord chacun de ses membres d'étudier en détail un certain nombre de rapports et de soumettre au groupe une liste de questions préliminaire, la répartition des rapports se faisant en partie en fonction des domaines de compétence préférés de chaque membre. Chaque projet de liste de questions a été ensuite révisé et complété à partir des observations des autres membres du groupe, et la version finale de chaque liste a été adoptée par le groupe dans son ensemble. La même méthode a été appliquée tant pour les rapports initiaux que pour les rapports périodiques.

12. Les listes de questions ainsi établies ont été directement transmises aux missions permanentes des Etats intéressés, accompagnées d'une note contenant notamment l'indication suivante :

"Cette liste n'est pas exhaustive, le groupe de travail n'entendant pas limiter le type et la portée des questions que les membres du Comité souhaiteraient voir soulever, ni en préjuger. Toutefois, le groupe de travail est convaincu que le dialogue constructif que le Comité souhaite engager avec le représentant de l'Etat partie sera plus aisé si la liste est distribuée avant la session du Comité."

13. En outre, le groupe de travail s'est interrogé sur la façon dont le Comité pourrait utiliser au mieux le temps dont il dispose pour examiner le rapport de chaque Etat partie, en fonction des éléments nouveaux apportés par les listes de questions. Le groupe de travail s'est aussi penché sur la question des dispositions transitoires qui pourraient être proposées au Comité pour faire face au nouveau rythme de présentation des rapports, tel qu'approuvé par le Conseil dans sa résolution 1988/4. Sur chacun de ces points, le groupe de travail a décidé de soumettre des recommandations précises au Comité, qui les examinera en temps opportun (voir par. 335 à 342).

E. Election du Bureau

14. Conformément à la résolution 1979/43 du Conseil économique et social, du 11 mai 1979, le Comité, à sa lère séance, tenue le 6 février 1989, a élu les membres de son bureau, dont les noms suivent :

Président : M. Ibrahim Ali BADAWI EL SHEIKH
Vice-Présidents : M. Juan ALVAREZ VITA
M. Mikis Demetriou SPARSIS
M. Wladyslaw NENEMAN
Rapporteur : M. Philip ALSTON

F. Ordre du jour

15. A sa lère séance, le 6 février 1989, le Comité a adopté les questions inscrites à l'ordre du jour provisoire présenté par le Secrétaire général (E/C.12/1989/1) comme constituant l'ordre du jour de sa troisième session. L'ordre du jour ainsi adopté était le suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.

5. Présentation de rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte, aux résolutions 1988 (LX) et 1988/4 et à la décision 1985/132 du Conseil économique et social.
6. Examen des rapports :
 - a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte;
 - b) Rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte.
7. Formulation de suggestions et de recommandations générales fondées sur l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte et par les institutions spécialisées (résolution 1985/17 du Conseil).
8. Débat général sur les droits visés à l'article 11 du Pacte (E/1988/14, par. 365).
9. Rapport du Comité au Conseil économique et social.

G. Organisation des travaux

16. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux de ses 1ère à 4e séances, tenues les 6 et 7 février, à sa 13e séance, tenue le 14 février, à sa 19e séance, tenue le 17 février, et à sa 23ème séance, tenue le 21 février 1989. Il était saisi à cette fin des documents suivants :
- a) Projet de programme de travail pour la troisième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité (E/C.12/1989/L.1);
 - b) Rapports du Comité sur les travaux de sa première session (E/1987/28) et de sa deuxième session (E/1988/14);
 - c) Rapport de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/1988/1);
 - d) Résolutions 43/114 et 43/115 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1988, concernant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;
 - e) Résolutions et décisions du Conseil économique et social concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1989/4).

17. Conformément à la résolution 1979/43 du Conseil économique et social, le Comité, à sa 2e séance tenue le 6 février 1989, a examiné le projet de programme de travail pour sa troisième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président, et l'a approuvé, tel qu'il a été modifié au cours du débat (E/C.12/1989/L.1/Rev.1).

H. Création d'un groupe de travail de session

18. A sa 3e séance tenue le 7 février 1989, le Comité a constitué un groupe de travail de session à composition non limitée, chargé de réviser et de simplifier les directives générales pour l'établissement des rapports que les Etats parties doivent présenter en application des articles 16 et 17 du Pacte, en tenant dûment compte de la compilation des directives générales élaborées par le Secrétaire général (E/C.12/1987/2) et des recommandations formulées dans le rapport de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/1988/1) et en s'attachant à préciser les renseignements qui aideraient le Comité à s'acquitter plus efficacement de son mandat. M. Bruno Simma a été élu président/rapporteur du groupe de travail de session. Le groupe a tenu plusieurs réunions pendant la troisième session du Comité. D'une façon générale, les membres du Comité ont été nombreux à y assister. A la demande du Comité, des représentants de l'OIT et de l'OMS ont engagé avec les membres du Comité un débat général sur certains aspects des directives générales. Le Comité était saisi d'un document de l'OMS intitulé "Surveillance continue des stratégies de la santé pour tous d'ici l'an 2000. - Canevas commun : surveillance continue" (DGO/86.1).

19. Après avoir discuté de divers autres aspects des directives, le groupe de travail de session a prié son président/rapporteur d'établir un avant-projet de directives reflétant les propositions qui avaient été formulées. Le Président/Rapporteur a par la suite présenté ce texte au Comité (voir ci-dessous, chap. V).

Chapitre II

PRESENTATION DES RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE, ET AUX RESOLUTION 1988 (LX) ET DECISION 1985/132 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

20. Conformément à la résolution 1979/43 du Conseil économique et social du 11 mai 1979, le Comité a examiné à sa 22e séance, tenue le 21 février 1989, la situation en ce qui concerne la présentation des rapports au titre des articles 16 et 17 du Pacte.

21. Le Comité était saisi à cette fin des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général où figure une compilation des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter (E/C.12/1987/2);

b) Note du Secrétaire général sur les réserves, déclarations et objections concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1988/1);

c) Note du Secrétaire général sur les Etats parties au Pacte et situation en ce qui concerne la présentation des rapports (E/C.12/1989/2);

d) Résolutions 43/114 et 43/115 de l'Assemblée générale, du 8 décembre 1988, et résolution 1988/4 du Conseil économique et social, du 24 mai 1988.

22. Outre les rapports devant être examinés par le Comité à sa troisième session (voir ci-dessous par. 24), le Secrétaire général avait reçu à la date du 24 février 1989 les rapports suivants, présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : rapports initiaux sur les articles 10 à 12 de la Jamaïque (E/1986/3/Add.12), du Mexique (E/1986/3/Add.13) et de l'Equateur (E/1986/3/Add.14); rapports initiaux sur les articles 13 à 15 des Philippines (E/1988/5/Add.2), de la Jamaïque (E/1988/5/Add.3), de l'Argentine (E/1988/5/Add.4), de l'Inde (E/1988/5/Add.5), de la République démocratique populaire de Corée (E/1988/5/Add.6) et de l'Equateur (E/1988/5/Add.7); deuxième rapport périodique sur les articles 6 à 9 de la Jamaïque (E/1984/7/Add.30); deuxième rapport périodique sur les articles 10 à 12 de la Colombie (E/1986/4/Add.25); rapports initiaux d'ensemble sur les articles 1 à 15 du Luxembourg (E/1990/5/Add.1) et du Yémen démocratique (E/1990/5/Add.2).

23. Conformément à la décision 1981/158 du Conseil économique et social du 8 mai 1981, on trouvera dans l'annexe I au présent rapport la liste des Etats parties, avec une indication de la situation concernant la présentation de leurs rapports. Conformément aux résolutions 1979/43 et 1988/4 du Conseil, le Comité a formulé un certain nombre de recommandations au Conseil sur la présentation des rapports par les Etats parties, qui figurent au chapitre V du présent rapport.

Chapitre III

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE, ET AUX RESOLUTION 1988 (LX) ET DECISION 1985/132 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

24. A sa troisième session, le Comité a examiné 14 rapports, présentés par neuf Etats parties, conformément aux articles 16 et 17 du Pacte. Il a consacré à l'examen de ces rapports 15 des 25 séances de cette session (E/C.12/1989/SR.5 à 19). Il était saisi des rapports ci-après, énumérés dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général :

Rapports initiaux relatifs aux articles 6 à 9 du Pacte

Afghanistan	E/1984/6/Add.12
Panama	E/1984/6/Add.19
Pays-Bas	E/1984/6/Add.20
Trinité-et-Tobago	E/1984/6/Add.21

Deuxièmes rapports périodiques relatifs aux articles 6 à 9 du Pacte

Canada	E/1984/7/Add.28
Rwanda	E/1984/7/Add.29

Rapports initiaux relatifs aux articles 10 à 12 du Pacte

Cameroun	E/1986/3/Add.8
Tunisie	E/1986/3/Add.9
France	E/1986/3/Add.10
Trinité-et-Tobago	E/1986/3/Add.11

Deuxièmes rapports périodiques relatifs aux articles 10 à 12 du Pacte

Chypre	E/1986/4/Add.2
Pologne	E/1986/4/Add.12
Panama	E/1986/4/Add.22
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	E/1986/4/Add.23
Pays-Bas	E/1986/4/Add.24

Rapports initiaux relatifs aux articles 13 à 15 du Pacte

Jordanie	E/1982/3/Add.38
Rwanda	E/1982/3/Add.42
Iran (République islamique d')	E/1982/3/Add.43
Pays-Bas	E/1982/3/Add.44
Trinité-et-Tobago	E/1988/5/Add.1

Renseignements supplémentaires présentés par les Etats parties

Zaïre	E/1989/5
-------	----------

25. A sa 2e séance, tenue le 6 février 1989, le Comité a décidé, à la demande des gouvernements intéressés, de reporter à sa quatrième session l'examen des rapports initiaux de l'Afghanistan (E/1984/6/Add.12) et du Panama (E/1984/6/Add.19) relatifs aux articles 6 à 9 du Pacte, ainsi que les seconds rapports périodiques de Chypre (E/1986/4/Add.2) et du Panama (E/1986/4/Add.32) relatifs aux articles 10 à 12 du Pacte et le rapport initial de la Jordanie (E/1982/3/Add.38) relatif aux articles 13 à 15 du Pacte. A sa 15e séance, tenue le 15 février 1989, le Comité a aussi décidé, à la demande de la République islamique d'Iran, de reporter à sa quatrième session l'examen du rapport initial de ce pays (E/1982/3/Add.43) relatif aux articles 13 à 15 du Pacte.

26. Conformément à la résolution 1979/43 du Conseil économique et social du 11 mai 1979, les représentants de tous les Etats parties qui avaient présenté des rapports ont été invités à participer aux séances du Comité consacrées à l'examen de ces rapports. Tous les Etats parties dont les rapports étaient examinés ont envoyé des représentants au Comité pour prendre part à l'examen desdits rapports. Conformément à une décision prise par le Comité à sa deuxième session 2/, on trouvera dans l'annexe V les noms et titres de ces représentants.

27. Dans l'alinéa f) de sa résolution 1985/17, du 28 mai 1985, le Conseil économique et social a demandé au Comité d'inclure dans son rapport d'activité un résumé de l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte. Conformément à cette demande, on trouvera dans les paragraphes qui suivent, présentés par pays et suivant l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, des résumés fondés sur les comptes rendus des séances pendant lesquelles les rapports en question ont été discutés. Pour plus de détails, on voudra bien se reporter aux rapports mêmes présentés par les Etats parties et aux comptes rendus analytiques des séances correspondantes du Comité, qui se trouvent à la disposition des membres du Conseil en application de la même résolution.

Pologne (art. 10 à 12)

28. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Pologne concernant les droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte (E/1986/4/Add.12) à ses 5e et 6e séances, tenues les 8 et 9 février 1989 (E/C.12/1989/SR.5 et 6).

29. Le représentant de l'Etat partie a présenté le rapport. Il a appelé l'attention du Comité sur les renseignements supplémentaires, que son gouvernement avait présentés par écrit, pour la période allant du 1er avril 1986 au 31 décembre 1988. Il a, par ailleurs, fourni d'autres informations, notamment des données statistiques utiles sur la mise en oeuvre dans son pays des droits énoncés aux articles 10 à 12 du Pacte, indiquant brièvement les faits nouveaux survenus récemment dans les domaines juridique, social et politique et leur incidence sur l'exercice de ces droits par les citoyens polonais. A ce propos, le représentant de l'Etat partie a donné des informations détaillées sur les mesures adoptées par son gouvernement et sur

les progrès réalisés pour faire respecter les droits reconnus dans ces articles pendant la période considérée et il a décrit les facteurs et les difficultés qui avaient empêché son gouvernement d'honorer pleinement ses obligations au titre du Pacte. Il a fait observer que les droits inscrits dans les articles 10 à 12 du Pacte étaient fondamentaux pour la République populaire de Pologne et, au sujet des articles 2 et 3 du Pacte, il a indiqué que les citoyens de la République populaire de Pologne étaient égaux en droits, indépendamment du sexe, de la naissance, du degré d'instruction, de la profession, de la nationalité, de la race, de la confession ou de l'origine sociale (art. 67, par. 2 de la Constitution de ce pays), et que l'égalité des droits entre hommes et femmes était garantie par la loi (art. 78 de la Constitution) et réalisée dans la pratique.

30. Tout en informant le Comité des mesures législatives prises récemment dans son pays, le représentant a appelé l'attention sur le fait que ces mesures, et la politique sociale de son gouvernement en général, avaient été pour une très large part déterminées par les circonstances économiques et que le fléchissement net du revenu et de la consommation au niveau national avait été la conséquence de la crise économique qui avait sévi au début des années 80. En outre, les réticences manifestées par un certain nombre de pays dans leurs relations économiques avec la Pologne avaient créé des obstacles additionnels à la reprise économique. En raison de l'instabilité du marché et de l'inflation, il avait fallu relever le niveau des prestations sociales et adopter des mesures de protection pour ajuster les allocations et les pensions en fonction de la hausse du coût de la vie.

31. Le représentant a par ailleurs souligné que le principal obstacle à la mise en oeuvre de mesures de politique sociale en Pologne et, partant, à la bonne application des articles 10 à 12 du Pacte, avait été la situation démographique au début des années 80, en particulier le taux de natalité relativement élevé. En 1970, le nombre total de naissances vivantes avait été de 546 000 et il avait atteint 693 000 en 1980 et 721 000 en 1983. Les données statistiques montraient que, pendant la période 1980-1985, la Pologne avait représenté environ 20 % de l'accroissement naturel enregistré dans l'ensemble de l'Europe, non compris l'Union des Républiques socialistes soviétiques. De 1980 à 1987, la population inactive totale avait augmenté de 1,5 million, alors que la population totale en âge d'activité n'avait progressé que de 600 000. En raison des modifications intervenues dans l'évolution de la natalité et la composition de la population, il avait fallu définir de nouveaux concepts pour une politique orientée vers la famille qui, de même que d'autres aspects pertinents d'une politique sociale, étaient décrits en tenant dûment compte de la situation des groupes vulnérables et défavorisés de la population.

32. Concluant son introduction, le représentant de l'Etat partie a dit que la politique suivie par son pays pour mettre en oeuvre les droits énoncés aux articles 10 à 12 du Pacte visait non seulement à établir les droits formels de l'individu, mais aussi à assurer la possibilité d'exercer concrètement ces droits.

Considérations générales

33. S'agissant du cadre général dans lequel le Pacte était appliqué, des membres du Comité, ayant noté que le rapport avait été rédigé en 1986, souhaitaient avoir d'autres renseignements de base sur les faits les plus récents survenus dans les domaines juridique, social et politique concernant la réalisation des droits visés aux articles 10 à 12. Ils désiraient également savoir quelles sortes de difficultés le gouvernement avait rencontrées concernant la mise en oeuvre de ces droits, et quelle incidence elles avaient eue sur l'exercice de ces droits. On a demandé dans quelle mesure le gouvernement avait été conscient de l'existence de groupes particulièrement vulnérables et défavorisés et quelles dispositions il avait prises pour protéger leurs droits au titre du Pacte. Il a été noté que toutes les données de caractère financier étaient fournies dans la monnaie nationale (en zlotych) et qu'aux fins de comparaison il serait utile d'avoir les équivalents en dollars des Etats-Unis.

34. En outre, il a été demandé si les étrangers - adultes et enfants - avaient les mêmes droits que les Polonais en matière de prestations sociales, de logement, etc., et combien d'étrangers il y avait en Pologne. Des précisions ont été demandées sur le sens de l'expression "démocratie socialiste" employée dans le rapport.

35. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a appelé l'attention sur les renseignements supplémentaires que son gouvernement avait présentés par écrit et il a indiqué que des transformations économiques, politiques et sociales d'importance majeure avaient été et étaient encore opérées en Pologne. L'Etat et l'ensemble de la société avaient fait d'énormes efforts pour surmonter les effets douloureux de la crise économique et sociale. La réforme économique engagée depuis plusieurs années, le plan de consolidation de l'économie nationale adopté récemment ainsi que les modifications considérables du régime politique et social qui avaient déterminé les fonctions nouvelles et différentes de l'Etat avaient beaucoup influé sur la politique sociale. Le représentant a aussi fait observer que les mesures prises par les pouvoirs publics avaient toujours eu pour but d'offrir la plus large protection sociale à tous les groupes sociaux et à atténuer les conséquences de la crise économique. Dans ce contexte général, le représentant a donné d'autres renseignements sur les faits nouveaux les plus récents concernant aussi bien la législation nationale que ses modalités d'application, en rapport avec la mise en oeuvre des droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte.

36. En particulier, le représentant de l'Etat partie a indiqué que, depuis le 1er janvier 1987, de nouveaux principes avaient été adoptés concernant l'organisation et le financement des activités sociales des entreprises à partir de la loi du 24 octobre 1986 relative aux Fonds de prévoyance sociale et de logement des entreprises d'Etat - qui avait accru les déductions de base pour les fonds de prévoyance sociale et de logement des entreprises, institué une indexation annuelle automatique et donné plus d'autonomie aux entreprises

dans l'utilisation de ces fonds. A ce propos, le représentant a fait observer que la loi susmentionnée maintenait l'octroi prioritaire d'une assistance aux familles à faible revenu, aux personnes âgées et handicapées, aux familles nombreuses et aux personnes seules ayant des enfants à charge - conditions qui donnaient droit à une aide de l'Etat dans le cadre de sa politique sociale.

37. S'agissant des difficultés, le représentant a complété les renseignements figurant dans le rapport et les informations supplémentaires qui avaient été fournies, indiquant en particulier que la principale source des difficultés rencontrées par le Gouvernement polonais dans la mise en oeuvre des droits reconnus aux articles 10 à 12 du Pacte avait été la crise économique, accompagnée d'une lourde dette extérieure, d'une forte inflation et d'une pénurie de matières premières pour l'industrie. La production de certaines denrées alimentaires de base avait été insuffisante. Mais, malgré tous ces problèmes, le Gouvernement polonais avait fait d'énormes efforts pour atténuer les conséquences sociales de la crise économique. Le Plan de consolidation de l'économie nationale adopté récemment tenait compte d'objectifs sociaux fondamentaux tels que l'assurance d'un niveau de vie suffisant, la protection de la famille et l'amélioration des services de santé de base.

38. Répondant à la question relative à la monnaie nationale, le représentant a dit que le zloty était difficile à convertir, car le taux de change officiel était six fois plus bas que le taux du marché noir. Il était donc normal de donner dans le rapport les montants en monnaie nationale et non l'équivalent en dollars qui aurait pu parfois induire en erreur. Le représentant a informé le Comité que les étrangers bénéficiaient du même traitement que les citoyens polonais pour ce qui était des articles 10 à 12 du Pacte. Quant au sens de l'expression "démocratie socialiste", il a été précisé qu'il n'existait pas de définition unique et que la question était amplement débattue en Pologne. Pour l'instant cette expression désignait dans le pays la démocratisation engagée et recherchée de diverses institutions et à plusieurs niveaux plutôt qu'un mode de gouvernement bien défini.

39. A propos de l'existence et de la situation de groupes particulièrement vulnérables et défavorisés de la population en Pologne, le représentant a fourni d'autres renseignements et données statistiques concernant en particulier les mesures prises par son gouvernement pour protéger les droits de ces groupes au titre du Pacte.

Article 10 : protection de la famille, de la mère et de l'enfant

40. Le Comité a demandé des précisions sur les expressions suivantes utilisées dans le rapport : "attitudes favorables à l'égard de la famille" (par. 9), "un salarié sollicite un congé parental après qu'un employeur a résilié un contrat" [par. 27 b)] et "orphelins adultes" (par. 36). Le gouvernement a été prié d'indiquer les principaux problèmes qui l'avaient amené à modifier sa politique en matière d'avortement ainsi que la nature de ces modifications. Les membres désiraient aussi savoir pour quelles raisons l'ordonnance du Conseil des ministres du 6 mars 1986 relative au congé parental avait été modifiée.

41. En outre, les membres ont demandé des renseignements supplémentaires concernant l'Institut de la mère et de l'enfant mentionné au paragraphe 16 du rapport et le fonds de remplacement des pensions alimentaires mentionné au paragraphe 21, notamment le montant respectif des contributions au fonds et des allocations versées à ce titre; il a aussi été demandé, à propos du paragraphe 26 du rapport, dans quelles conditions précisément des pensions d'enfant étaient accordées et si les allocations familiales mentionnées au paragraphe 23 du rapport étaient versées dans le secteur privé et, dans l'affirmative, si le montant était le même que dans le secteur public. Les membres se sont demandé si le divorce était un problème important en Pologne et comment l'Etat y faisait face. Concernant l'avortement, il a été demandé dans quelles conditions il était pratiqué, si le grand nombre d'avortements s'expliquait par une éducation sexuelle insuffisante ou par les circonstances économiques, combien de catholiques et de non-catholiques avaient recours à l'avortement et quelle était l'incidence de la situation en matière de logement sur le taux de divorce et le taux d'avortement.

42. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a précisé le sens de certains paragraphes du rapport qui nécessitaient des éclaircissements en raison d'erreurs de traduction du polonais. L'Institut de la mère et de l'enfant était le principal centre de recherche médicale relevant du Ministère de la santé et de la prévoyance sociale; ses buts étaient décrits aux paragraphes 11 et 12 du rapport. En ce qui concernait l'avortement, il a fourni des renseignements complémentaires et indiqué, en particulier, que la loi de 1956 sur l'avortement précisait les deux cas dans lesquels l'interruption volontaire de grossesse était permise, à savoir pour des raisons de santé ou pour des raisons sociales impérieuses. Des enquêtes par échantillonnage avaient montré que l'avortement était surtout pratiqué pour ces dernières raisons et qu'il était entre autres motivé par des conditions de vie ou de logement difficiles. Le Comité a également été informé que le taux de fécondité en Pologne était un des plus élevés d'Europe. On cherchait donc à encourager le recours à des méthodes efficaces de régulation des naissances, plutôt qu'à l'avortement. Le gouvernement ne jugeait cependant pas utile d'abroger la législation autorisant l'avortement car cela porterait atteinte aux libertés et droits fondamentaux des femmes. Quelque 130 000 avortements étaient pratiqués chaque année dans des hôpitaux et, de l'avis du gouvernement, deux ou trois fois plus dans des cabinets de médecins privés. L'Eglise catholique estimait, pour sa part, qu'il y avait entre 800 000 et 1 million d'avortements par an. Le gouvernement jugeait ces chiffres surévalués, mais s'efforçait de limiter le nombre des interruptions volontaires de grossesse. Des femmes de toutes confessions recouraient à l'avortement dont la fréquence dépendait de leur niveau d'instruction, de leur profession et de leur lieu d'habitation (ville ou campagne).

43. En réponse à la question concernant les prestations familiales et l'inflation, le représentant de l'Etat partie a précisé que le système en vigueur garantissait leur adaptation à l'évolution du coût de la vie. Il y avait quatre niveaux de prestations, échelonnés entre 2 000 et 7 500 zlotys, le maximum correspondant à environ 15 % du salaire mensuel moyen dans le secteur socialisé, et le minimum environ 4 %.

Article 11 : droit à un niveau de vie suffisant

44. Les membres du Comité souhaitaient avoir des précisions sur les méthodes et les critères utilisés pour déterminer si le niveau de vie était suffisant, savoir si la jouissance du droit à une alimentation appropriée était pleinement assurée et, dans la négative, quelle était l'ampleur du problème et être mieux informés des principales difficultés rencontrées dans le secteur du logement. Ils ont réclamé des détails sur la nouvelle législation dans ce secteur, ainsi que des données statistiques sur le nombre des éventuels sans-logis. Ils ont également demandé comment était assurée la protection du droit au logement des personnes qui divorçaient ou des concubins qui se séparaient et comment on conciliait l'exercice de ce droit avec le droit à la liberté de mouvement et à la liberté de choisir sa résidence.

45. Les membres du Comité souhaitaient également avoir de plus amples renseignements sur la mesure dans laquelle les hausses de prix dues à la crise s'étaient répercutées sur les programmes sociaux, sur le degré de succès de ces programmes et sur les critères adoptés pour définir des groupes défavorisés de la population. On a aussi demandé si l'ensemble de la population polonaise, et en particulier les enfants en bas âge, les enfants et les adolescents, recevaient suffisamment de produits alimentaires essentiels à un développement normal conformément aux critères de l'OMS. Des précisions ont été réclamées au sujet de la situation actuelle en matière de logement. En dépit des graves difficultés économiques connues par la Pologne, les taux d'intérêt des prêts au logement avaient baissé; on a demandé comment cela était possible en période d'inflation et quels étaient ces taux. Les membres du Comité voulaient également savoir dans quelle mesure la Pologne participait à l'effort international de coopération pour promouvoir le droit à un niveau de vie suffisant et à la santé.

46. En réponse aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a décrit les principaux aspects de la politique gouvernementale visant à assurer un niveau de vie suffisant à l'ensemble de la population, aux divers groupes d'âge, aux habitants des villes et des campagnes, et en particulier aux groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés. Il a donné des renseignements détaillés et des statistiques au sujet de l'exercice du droit à une alimentation appropriée et du droit au logement. Le représentant a souligné que l'amélioration de l'approvisionnement en denrées alimentaires était un des objectifs prioritaires du Plan de consolidation de l'économie nationale pour la période 1989-1990 et que le gouvernement s'efforçait d'asseoir le développement de l'agriculture sur des bases solides. A cet égard, il a fourni des renseignements sur le Fonds de développement rural, qui subventionnerait un certain nombre d'activités sociales pour les familles d'agriculteurs, ainsi que sur l'ordonnance du Conseil des ministres No 47 de 1981, concernant l'établissement de conditions de vie appropriées dans les zones rurales.

47. Le représentant de l'Etat partie a également indiqué qu'en 1988, en raison des mesures de protection prises contre la hausse de prix, les prestations permanentes et périodiques d'aide sociale avaient doublé et que,

depuis le 1er octobre 1988, elles représentaient 13 250 zlotys, soit 90 % de la pension minimale de vieillesse. Il a répondu aux questions concernant le droit au logement, en mettant l'accent sur les difficultés rencontrées et sur les décisions prises à l'échelon national pour les surmonter. A cet égard, il a fait observer qu'un grave problème se posait, que les objectifs fixés n'avaient pas été atteints et que les efforts déployés afin de réduire les délais d'attente pour l'obtention d'un appartement n'avaient pas encore été couronnés de succès.

Article 12 : droit à la santé physique et mentale

48. Les membres du Comité souhaitaient avoir des renseignements sur la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et l'importance des services et soins de santé offerts à la population rurale, par rapport à ceux auxquels avait accès la population urbaine.

49. Ils ont également demandé des prévisions sur la mortalité infantile après 1985; sur l'espérance de vie; sur les médicaments et équipements modernes disponibles dans les hôpitaux; sur les cas de syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), les moyens de prévention utilisés et les recherches médicales faites dans ce domaine, et enfin sur les mesures prises par le gouvernement pour combattre la pollution, en particulier en Haute-Silésie.

50. En réponse aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le niveau des soins de santé était plus bas en Pologne que dans d'autres pays au même stade de développement. Le taux de mortalité infantile était presque trois fois plus élevé que dans d'autres pays d'Europe et qu'au Japon, et la Pologne était un des pays où le taux de mortalité chez les hommes âgés de 35 à 64 ans avait connu la plus forte progression au cours des vingt dernières années. L'état de santé peu satisfaisant de la population polonaise était sans doute dû à de nombreux facteurs, notamment l'alcoolisme et le fait que les gens ne se souciaient guère de leur santé. Ainsi, en 1984, 13 % du revenu par habitant avaient été consacrés à l'alcool, 2 % au tabac, 2 % à l'hygiène et aux soins personnels et 1 % aux sports, au tourisme et aux loisirs. Le représentant de l'Etat partie a indiqué que, en ce qui concernait les soins de santé, de nombreux efforts avaient été déployés pour créer des services spécialisés dans l'industrie et d'autres branches de l'économie, la priorité étant donnée aux mesures préventives et à l'amélioration des soins aux enfants, aux jeunes et aux personnes âgées. La protection sanitaire avait également exigé des dépenses croissantes en raison des progrès de la science et de la technique. Si l'on voulait assurer gratuitement des services de santé d'un niveau élevé et facilement accessibles à la population urbaine et rurale, cela entraînait d'importantes dépenses sur le plan social.

51. Des renseignements détaillés et certaines données statistiques ont été fournis en réponse aux questions concernant le taux de mortalité, l'espérance de vie, les services de santé offerts à la population rurale par rapport à ceux qui étaient fournis à la population urbaine, le problème de la drogue et du SIDA, la pollution et les mesures prises par le gouvernement pour la combattre. En répondant aux questions posées par les membres du Comité,

le représentant de l'Etat partie a souligné les difficultés rencontrées par le gouvernement pour assurer à l'ensemble de la population polonaise la jouissance du droit à la protection de la santé physique et mentale.

Observations finales

52. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement polonais de la franchise de son rapport et remercié les représentants de la Pologne de leur réponses détaillées. On a fait observer que le dialogue constructif établi entre le Comité et la Pologne pendant l'examen du deuxième rapport périodique de ce pays sur les articles 10 à 12 du Pacte constituait un bon exemple pour d'autres Etats parties.

Cameroun (art. 10 à 12)

53. Le rapport initial du Cameroun concernant les droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte (E/1986/3/Add.8) a été examiné par le Comité à ses 6ème et 7ème séances, tenues le 9 février 1989 (E/C.12/1989/SR.6 et 7).

54. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui, à cette occasion, a fourni des renseignements et a répondu à la série de questions soulevées dans la liste établie par le groupe de travail de présession.

Considérations générales

55. Les membres du Comité ont souhaité connaître les effets du programme d'austérité mis en application en 1988 sur la jouissance des droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte. Des renseignements ont également été demandés sur le degré de participation du peuple camerounais à l'adoption du programme d'ajustement structurel.

56. Le Comité a demandé un complément d'information sur la structure ethnique et religieuse de la société et ses incidences sur la jouissance des droits visés aux articles 10 à 12.

57. En ce qui concerne l'aide aux groupes défavorisés, un membre du Comité a demandé si les formes traditionnelles de sécurité sociale reposant sur la famille élargie et la communauté villageoise étaient toujours répandues.

58. Pour ce qui est du programme d'austérité adopté en 1988, le représentant du Cameroun a indiqué que, comme tous les autres gouvernements africains, son gouvernement était convaincu de la nécessité d'un programme d'ajustement structurel, mais s'efforçait de lui donner une dimension humaine. Ce programme était en cours d'évaluation, et des renseignements supplémentaires seraient fournis à son sujet dans le rapport suivant. Avant son adoption, le programme d'austérité avait été présenté à la population dans chaque département et province, et les parlementaires l'avaient expliqué dans leurs circonscriptions.

59. En ce qui concerne les incidences de la structure tribale et religieuse du pays sur la jouissance des droits énoncés dans le Pacte, il a déclaré qu'elles étaient nulles, le Cameroun étant un état laïque.

Article 10 : protection de la famille, de la mère et de l'enfant

60. Les membres du Comité ont souhaité savoir si, pour contracter un mariage religieux, il fallait obtenir l'autorisation préalable des pouvoirs publics, si les couples non mariés avaient le même statut que les couples mariés, si le divorce existait et, dans l'affirmative, s'il pouvait être demandé par la femme. Ils ont également demandé des informations sur les pourcentages respectifs de mariages coutumiers et de mariages civils.

61. Le Comité a également voulu savoir si l'avortement était autorisé par la loi et, à ce propos, a demandé quelle était la situation si la grossesse mettait en danger la vie de la femme.

62. Les membres du Comité ont également demandé des informations statistiques sur les "allocations prénatales, [les] allocations de maternité, [les] prestations de frais médicaux de grossesse et, éventuellement, [les] prestations en nature" visées au paragraphe 14 du rapport. A cet égard, il a été demandé si la plupart des familles ayant droit aux prestations de la Caisse nationale de prévoyance sociale se prévalaient effectivement de ce droit.

63. Des précisions ont été demandées au sujet de l'égalité des sexes devant la loi, en particulier si ce principe s'étendait à l'égalité des droits au sein de la famille ou si, par exemple, pour travailler hors du foyer, la femme était obligée de demander l'autorisation de son mari, et dans quelle mesure les femmes avaient accès à l'enseignement supérieur. A ce propos, le Comité a voulu savoir si les femmes rurales, qui cultivent et commercialisent l'essentiel des denrées alimentaires consommées dans le pays, bénéficiaient d'une formation en gestion et avaient accès au crédit.

64. En réponse à ces questions, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, pour se marier religieusement, il n'était pas nécessaire de demander l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Il existait trois sortes de mariages au Cameroun, le mariage coutumier, le mariage civil et le mariage religieux. Les mariages coutumiers, où n'intervenaient ni les pouvoirs publics ni les autorités religieuses, étaient pleinement reconnus au niveau du village. Le mariage civil était la forme de mariage la plus répandue. Le divorce existait au Cameroun, et il pouvait être demandé aussi bien par la femme que par le mari. Il ne pouvait toutefois y avoir de divorce qu'en cas de mariage civil. Si un mariage avait été contracté selon la coutume, il y avait répudiation par le mari.

65. Il a indiqué qu'aux yeux de la loi les couples non mariés ne jouissaient pas des mêmes droits que les couples mariés. Cependant le père d'un enfant issu d'une union libre était obligé par la loi de le reconnaître, et, aux termes d'une ordonnance de 1981, la mention "né de père inconnu" ne pouvait plus être portée sur un acte de naissance.

66. Il a précisé qu'au Cameroun l'avortement était un délit, sauf dans les cas où la vie de la mère était en danger.

67. Pour ce qui est de la demande d'informations statistiques, le représentant de l'Etat partie était au regret de ne pas pouvoir y donner suite, car au Cameroun les services de statistiques n'étaient pas très développés. Cependant, s'agissant de la situation démographique du pays, il a indiqué que le taux de natalité était de l'ordre de 2,8 % et que, en 1985, le pays comptait 9,5 millions d'habitants. Les résultats du recensement de 1986 n'étaient pas encore connus officiellement, mais on pensait que le nombre d'habitants atteignait environ 12 millions.

68. A propos de l'égalité de traitement entre l'homme et la femme, il a fait savoir que le principe de l'égalité des sexes, proclamé dans le préambule de la Constitution camerounaise, était appliqué à tous les niveaux, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Dans le domaine de l'éducation, les enfants des deux sexes avaient tous un droit d'accès égal à tous les établissements d'enseignement, y compris l'université. En ce qui concerne les facilités de crédit accordées aux femmes rurales vivant de la production vivrière, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les établissements financiers ne pratiquaient pas de discrimination à l'encontre des femmes, mais devaient s'entourer de garanties pour pouvoir consentir des prêts. Bien que la loi n'interdise pas à une femme mariée d'exercer un emploi, c'était au couple qu'il appartenait de décider, compte tenu de ses revenus, de l'opportunité pour la femme de prendre un travail à l'extérieur.

69. Au sujet de la sécurité sociale, le représentant de l'Etat partie a déclaré que dans son pays le système n'était pas aussi élaboré que dans les pays développés. La Caisse nationale de prévoyance sociale ne couvrait qu'une partie des travailleurs, ceux du secteur privé, car les fonctionnaires étaient assurés d'office. L'Etat, le patronat et les employés eux-mêmes alimentaient la Caisse, mais le système se heurtait à la mauvaise volonté des cotisants.

Article 11 : droit à un niveau de vie suffisant

70. Les membres du Comité ont souhaité savoir s'il existait des institutions ou des programmes chargés de fournir une aide alimentaire aux groupes les plus défavorisés et ils ont aussi demandé des informations statistiques sur ce sujet et sur la façon dont les prix "intéressants pour les producteurs et raisonnables pour les consommateurs" [par. 53, al. b), du rapport] étaient fixés. Ils ont également demandé s'il y avait eu une nette diminution de la ration calorique chez les enfants entre 1973 et 1986.

71. Les membres du Comité ont également souhaité être informés du pourcentage de la population ayant déjà bénéficié des mesures gouvernementales tendant à améliorer l'habitat en général, et le logement en particulier, et connaître le nombre de personnes qui étaient encore logées dans des conditions laissant à désirer.

72. En réponse aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il n'existait aucune institution d'Etat chargée de fournir une aide alimentaire aux groupes les plus défavorisés, mais que des associations privées religieuses et laïques oeuvraient dans ce sens. Il a néanmoins signalé à cet égard que le Cameroun était l'un des rares pays d'Afrique pouvant se targuer de jouir de l'autosuffisance alimentaire aussi bien dans les villes que dans les campagnes. Pour lutter contre la malnutrition, le gouvernement avait adopté trois grandes solutions : la promotion des cultures vivrières, l'extension du réseau de communications et la promotion de l'enseignement culinaire au niveau des villages. A propos de la fixation des prix, il a déclaré qu'elle ne reposait pas sur une base scientifique, mais que les prix étaient déterminés par le jeu de l'offre et de la demande.

73. Le représentant a regretté l'absence de statistiques permettant de déterminer le pourcentage de population ayant bénéficié de mesures gouvernementales visant à améliorer l'habitat et le logement, ni le pourcentage de personnes qui étaient encore logées dans des conditions laissant à désirer. Il a fait observer cependant qu'un effort considérable avait été fait pour créer de nouveaux logements à des prix raisonnables; dans la plupart des cas, le loyer versé par les locataires constituait un paiement partiel du logement. Il a expliqué en outre que, du fait de la tradition africaine de la famille élargie, les sans-abri au sens européen du terme n'existaient pas, car même les jeunes des zones rurales partis à la ville étaient facilement intégrés dans la famille élargie dans les villes. Cependant, son gouvernement faisait tout ce qui était en son pouvoir pour enrayer le départ des jeunes des campagnes en y développant des activités économiques et culturelles.

Article 12 : droit à la santé physique et mentale

74. Des membres du Comité ont demandé des données statistiques concernant les centres de soins et les hôpitaux et ils ont désiré connaître la part du budget national affectée aux services de santé au cours des cinq dernières années. Le Comité a également demandé des renseignements sur la façon dont les utilisateurs participaient au coût des services de santé qui étaient subventionnés par l'Etat et sur le montant de leur participation, en particulier dans certaines zones rurales, et il a souhaité savoir si l'on ne pouvait avoir accès aux traitements médicaux que contre paiement en espèces.

75. Le Comité a demandé si les services médicaux étaient aussi accessibles et de même qualité en zones rurales qu'en zones urbaines, ou s'il y avait une inégalité, et quel était le nombre de médecins et d'assistants médicaux (paramédicaux).

76. Le représentant de l'Etat partie, en réponse à ces questions, a déclaré que n'ayant pas eu le temps de consulter les autorités compétentes de son pays, il ne pouvait pas communiquer les données statistiques demandées par le Comité. Il a dit cependant que chaque district possédait au moins un dispensaire et qu'il y avait un hôpital dans chaque chef-lieu de département.

En 1974, le nombre officiel de lits disponibles dans les hôpitaux gérés par l'Etat au Cameroun était de 20 490 et, en 1984, il avait atteint 26 382 lits, sans compter ceux des hôpitaux gérés par des organisations confessionnelles. L'infrastructure sanitaire avait été développée; deux hôpitaux centraux généraux avaient été construits et la qualité des soins dispensés y était tout aussi bonne que dans n'importe quel hôpital du monde et l'approvisionnement en médicaments avait aussi été amélioré. Il y avait dans le pays un médecin pour 800 patients, et la situation s'améliorait rapidement.

77. Le représentant de l'Etat partie a signalé que le déséquilibre constaté entre zones urbaines et zones rurales en matière de soins de santé existait dans la plupart des pays. Cependant, tous les médecins, dans les villes comme dans les campagnes, avaient les mêmes qualifications et les possibilités d'accéder aux soins de santé dans les zones rurales dépendaient dans une large mesure du réseau de voies de communication.

Observations finales

78. En concluant l'examen du rapport, le Président et plusieurs membres du Comité ont remercié le représentant du Cameroun d'avoir répondu à certaines des questions posées par les membres du Comité et d'avoir contribué à établir un dialogue constructif avec le Comité. On a exprimé l'opinion qu'à l'avenir les rapports du Cameroun devraient tenir compte des questions soulevées et fournir en outre des données statistiques de manière à permettre au Comité d'évaluer les progrès accomplis au niveau de la jouissance des droits. On a fait observer que le rapport mettait en évidence les aspects juridiques de l'application du Pacte plutôt que ses aspects pratiques.

Canada (art. 6 à 9)

79. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Canada sur les droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte (E/1984/7/Add.28) à ses 8ème et 11ème séances, tenues les 10 et 13 février 1989 (E/C.12/1989/SR.8 et 11).

80. Lorsqu'il a présenté ce rapport, le représentant de l'Etat partie a souligné que le Canada était un pays fédéral comprenant dix provinces et deux territoires, les pouvoirs respectifs du gouvernement central et des gouvernements des provinces étant définis dans la loi constituante canadienne, ceux des territoires étant, pour leur part, dévolus par voie législative. Bien qu'il appartînt au gouvernement central de ratifier les traités internationaux, la responsabilité directe de leur mise en oeuvre incombait aux gouvernements provinciaux et à ceux des territoires, qui étaient appelés à rendre compte des mesures qu'ils avaient adoptées.

81. S'agissant des rapports établis au titre de divers instruments internationaux en matière de droits de l'homme, le représentant de l'Etat partie a notamment indiqué qu'ils étaient largement diffusés au Canada dans le but exprès d'encourager les Canadiens à se familiariser avec les mesures adoptées et à mieux comprendre les engagements pris par leur gouvernement.

82. Le représentant de l'Etat partie a également souligné l'importance de la Charte canadienne des droits et libertés entrée en vigueur en 1985, et de ses dispositions sur les droits à l'égalité; la Charte avait conduit à la modification de plusieurs lois et à l'invalidation, par les tribunaux, de nombreuses dispositions qui lui étaient jugées contraires. Par ailleurs, les tribunaux se référaient fréquemment aux dispositions du Pacte pour interpréter les dispositions pertinentes de la Charte.

83. Se référant aux faits nouveaux survenus au Canada depuis la rédaction du rapport, le représentant de l'Etat partie a précisé que la province de l'Ontario avait adopté une législation sur l'égalité salariale, que d'autres provinces avaient adopté des dispositions législatives concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et que la protection accordée aux travailleurs en matière de sécurité et d'hygiène du travail avait été considérablement étendue en Nouvelle-Ecosse. Le taux de chômage, malgré des disparités régionales, avait continué de diminuer dans toutes les régions, passant de 9,4 % en décembre 1986 à 7,6 % en décembre 1988. En particulier, le taux de chômage des femmes et des jeunes avait constamment baissé dans les dernières années, pour atteindre, en décembre 1988, 9,6 % dans le cas des femmes adultes et 11,9 % dans le cas des jeunes.

84. Enfin, se référant aux travaux des commissions fédérale, provinciales et territoriales des droits de la personne, qui administraient les lois sur ces droits, et à leurs tribunaux d'enquête, le représentant a souligné qu'ils étaient constamment en présence de situations nouvelles qui les obligeaient à rechercher des solutions inédites. Ainsi figuraient parmi les sujets abordés les problèmes liés aux tests de détection du virus du SIDA, ainsi que les problèmes relatifs à l'usage des drogues en milieu de travail et à l'accès à l'emploi des personnes handicapées.

Considérations générales

85. Le Comité a pris acte avec satisfaction du rapport soumis par le Gouvernement canadien et a félicité le représentant de l'Etat partie de sa présentation. En général, ses membres ont toutefois estimé que le rapport péchait par l'excès des dispositions légales énumérées et ne contenait pas suffisamment de renseignements sur l'application pratique des droits énoncés aux articles 6 à 9 du Pacte.

86. En ce qui concerne le cadre général dans lequel le Pacte est mis en oeuvre, les membres du Comité désiraient savoir si la répartition des pouvoirs entre la Fédération et les provinces avait abouti à des disparités importantes dans la jouissance des droits énoncés aux articles 6 à 9 du Pacte pour les citoyens des différentes provinces, si l'entrée en vigueur de la loi sur le libre-échange entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique avait eu d'éventuelles conséquences négatives pour la jouissance de ces droits et si l'on avait envisagé d'inclure les droits économiques et sociaux dans la Charte canadienne des droits et libertés. Un complément d'information a été demandé sur les mesures adoptées par le gouvernement, conformément à sa réponse

intitulée "Cap sur l'égalité", dont il était question au paragraphe 12 du rapport ainsi que sur la signification du troisième alinéa du paragraphe 6 ayant trait au paragraphe 6 (2) b) de la Constitution.

87. Les membres du Comité souhaitaient en outre savoir s'il y avait un tribunal constitutionnel pour régler les conflits surgissant entre le gouvernement central et une province et s'il existait des différences constitutionnelles entre les provinces et les territoires. Un complément d'information a été demandé sur les tribunaux dont relevaient les droits économiques et sociaux et sur les mesures prises par le gouvernement pour diffuser l'information relative au Pacte, y compris le rôle des organisations non gouvernementales à cet égard et dans la rédaction du rapport. Ils désiraient aussi obtenir de plus amples renseignements sur la jurisprudence canadienne en matière de droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour ce qui était de la nouvelle législation relative au harcèlement sexuel au Québec, et ont demandé si des dispositions avaient été prises pour combattre les discriminations indirectes à l'égard des femmes.

88. Se référant à la situation des groupes les plus vulnérables et défavorisés, les membres désiraient savoir quelles mesures concrètes avaient été prises pour assurer à chacun un revenu minimum, y compris les chômeurs de longue durée, dans quels domaines les droits des étrangers et des réfugiés étaient limités par rapport à ceux des citoyens canadiens, si une législation spéciale s'appliquait aux nombreux immigrants qui venaient au Canada pour trouver du travail et quel était le sens de l'expression "minorités visibles" employée dans le rapport.

89. A propos de la population autochtone du Canada, en particulier les Indiens micmacs en Nouvelle-Ecosse, il a été demandé comment l'article premier du Pacte était mis en oeuvre dans la pratique, si un amendement à la loi sur les Indiens avait déjà été promulgué à la suite de la négociation entre le gouvernement et les minorités indiennes, si les Indiens micmacs avaient demandé à l'ombudsman d'intervenir dans leur affaire et quel était l'état actuel des traités entre le gouvernement et les populations autochtones. Le Comité souhaitait en outre être plus amplement informé du taux de chômage parmi les Indiens micmacs, du Programme de développement économique des autochtones et des vues du gouvernement dans son litige avec les Indiens micmacs à propos de l'administration de leur territoire. Enfin, certains membres du Comité désiraient connaître la position du gouvernement à l'égard des renseignements figurant dans la communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux (E/C.12/1989/NGO/1).

90. L'observateur de l'OIT a informé le Comité de la ratification et de l'application par le Canada des conventions pertinentes de l'OIT.

91. En réponse aux questions posées, le représentant de l'Etat partie s'est en premier lieu référé à la répartition des pouvoirs entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, et a souligné que le fédéralisme n'était pas source de disparités sensibles sur le plan du respect des droits prévus par le Pacte. Lorsque cela était nécessaire, les programmes provinciaux

de protection de tel ou tel droit étaient financés dans une large mesure par des crédits fédéraux, afin d'assurer une protection uniforme sur l'ensemble du territoire canadien. En outre, les pensions versées au titre du plan canadien des pensions étaient normalisées et payables, quel que soit le lieu de résidence au Canada. Par contre, s'agissant d'autres droits, tels ceux que garantissait l'article 7 du Pacte, pour la jouissance desquels l'aspect financier revêtait une importance moindre, les différents gouvernements jouissaient d'une certaine indépendance pour adopter les mesures législatives et administratives nécessaires. Afin d'assurer une coordination des politiques provinciales et territoriales en matière de droits de l'homme et de résoudre les différends éventuels, des conférences ministérielles sur le sujet étaient régulièrement organisées et un comité chargé de l'action gouvernementale au niveau national se réunissait deux fois par an. Par ailleurs, les tribunaux saisis au plan contentieux par des particuliers ou un gouvernement provincial, ou pour avis consultatif par le gouvernement fédéral, étaient eux également habilités à résoudre les différends entre les autorités fédérales et provinciales. S'agissant de la différence de statut entre les provinces et les territoires, le représentant a précisé que, dans la pratique, les deux entités disposaient des mêmes pouvoirs législatifs et exécutifs. A la différence des constitutions provinciales, les constitutions des territoires étaient énoncées dans des lois fédérales. Néanmoins, des amendements à ces dernières auxquels les gouvernements territoriaux n'auraient pas souscrit semblaient peu probables.

92. Se référant à l'accord de libre-échange commercial conclu récemment entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, le représentant a affirmé sa conviction qu'il entraînerait un accroissement de l'économie canadienne et une progression de la création d'emplois. Cet accord ne limitait pas la capacité des gouvernements au Canada de développer et de renforcer les programmes sociaux et, en outre, les législations fédérales et provinciales sur le travail n'étaient pas visées par l'accord.

93. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué que certains droits économiques et sociaux étaient déjà énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés, tel le droit de travailler au lieu de son choix ou la liberté d'association. En ce qui concerne l'inclusion d'autres droits, le Parlement a considéré qu'il était préférable de laisser le soin aux organes législatifs compétents de régler des questions complexes nécessitant des solutions adaptées à une situation économique et sociale en constante mutation. Néanmoins, plusieurs lois provinciales, dont la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et le Code des droits de l'homme de la Saskatchewan, garantissaient sans ambiguïté plusieurs de ces droits. S'agissant des initiatives gouvernementales destinées à donner effet à la politique de promotion de l'égalité, le représentant de l'Etat partie a mis en lumière diverses mesures déjà prises concernant l'âge statutaire de départ à la retraite, l'accès des femmes à certains postes dans l'armée canadienne ou les prestations sociales destinées aux travailleurs à temps partiel. En ce qui concerne l'article 6 de la Charte canadienne, il a précisé que les dispositions de cet article permettaient à une province de prévoir des programmes d'emplois préférentiels en faveur des résidents de cette province si les taux d'emploi y étaient inférieurs à la moyenne nationale.

94. Le représentant de l'Etat partie a également rappelé que, au Canada, les traités internationaux n'avaient pas automatiquement force de loi, mais qu'ils devaient faire l'objet de mesures législatives d'incorporation. Néanmoins, les tribunaux canadiens se référaient fréquemment à ces traités pour interpréter la Charte canadienne des droits et libertés; en témoignait une récente décision de la Cour suprême du Canada traitant de certains droits syndicaux qui s'inspirait très nettement du Pacte. A cet égard, le représentant de l'Etat partie a admis que le rapport n'avait pas donné assez d'indications sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des articles 6 à 9 du Pacte et sur la jurisprudence des tribunaux relative. Il a cependant précisé que la jurisprudence concernant ces droits était, dans bien des cas, si récente et si balbutiante qu'il était difficile de s'y référer. La responsabilité de rédiger les rapports présentés par le Canada appartenait aux 13 gouvernements du pays. Après avoir été établis, les rapports étaient distribués aux organisations non gouvernementales qui avaient la possibilité de soumettre leurs commentaires au gouvernement.

95. Se référant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a exposé les différentes mesures législatives et la jurisprudence y relative prohibant le harcèlement sexuel sur le lieu du travail. La Cour suprême du Canada avait jugé récemment que les employeurs étaient indirectement responsables de tout harcèlement sexuel dans leur établissement. Il leur appartenait donc de prendre toute mesure de dissuasion, de prévention et d'information sur ces actes condamnables ainsi que les poursuites auxquelles ils pouvaient donner lieu. Syndicats et employeurs s'étaient efforcés d'éliminer ce comportement et, dans certains cas, une mesure de licenciement du fautif avait été prise. Par ailleurs, le représentant de l'Etat partie a signalé les différents codes relatifs aux droits de l'homme, et la loi canadienne sur les droits de la personne qui protégeait le citoyen contre toute forme de discrimination raciale. Enfin, il a souligné que les immigrants en situation régulière ou les résidents permanents avaient droit à l'égalité de traitement avec les citoyens canadiens en ce qui concerne l'application des articles 6 à 9 du Pacte.

96. Se référant aux nombreuses questions posées au sujet des populations autochtones du Canada, le représentant de l'Etat partie a tout d'abord souligné la complexité du problème en expliquant que ces populations se trouvaient dans des situations très variées. Ainsi s'agissant des seuls Indiens, il existait au Canada plus de 590 bandes de langues et cultures très différentes. Si certains Indiens disposaient d'un niveau de vie plus que satisfaisant, il était clair qu'un nombre beaucoup trop grand d'autochtones connaissait une situation économique et sociale déplorable. Le Gouvernement canadien s'efforçait de répondre de façon constructive, équitable et efficace à leurs besoins et à leurs aspirations en procédant aux changements nécessaires. Ainsi, la législation relative aux Indiens avait été considérablement remaniée, notamment en ce qui concerne la conservation du statut d'Indiennes pour les femmes se mariant avec un non-Indien. Les lois relatives aux Cree Naskapi du Québec et aux Indiens Sechelt témoignaient de la volonté du gouvernement d'accorder une autonomie plus grande aux bandes indiennes. D'une manière générale, l'autodétermination était un droit reconnu

au peuple canadien tout entier, mais ne pouvait permettre des agissements de nature à porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique du Canada. Le représentant de l'Etat partie a précisé que le gouvernement avait mis 19 000 hectares de terre à la disposition des quelque 14 000 Micmacs. En outre, il poursuivait l'action consistant à leur confier des responsabilités plus grandes dans la gestion de leurs propres affaires. Des programmes étaient ainsi financés visant à relancer l'art et l'artisanat indiens, à former des chefs d'entreprise indiens et à accorder des prêts à ceux qui étaient désireux de créer une entreprise.

Article 6 : droit au travail

97. Les membres du Comité souhaitaient savoir quelles mesures avaient été prises par le gouvernement pour promouvoir la jouissance effective du droit au travail pour chacun et pour garantir l'égalité de droits entre les hommes et les femmes dans la jouissance de ce droit; comment le gouvernement conciliait l'accroissement du taux de chômage, qui était passé de 6 à 14 %, avec les obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 6 du Pacte; pourquoi le taux de chômage était si élevé parmi les femmes, les jeunes et les groupes ethniques, quelles mesures étaient envisagées pour le réduire et comment les programmes d'orientation et de formation professionnelles étaient financés. Un complément d'information a été demandé sur la loi nationale sur la formation, de 1982, sur tout plan national intégré visant à la réinsertion des chômeurs dans un emploi utile et productif et à un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du travail, et sur la protection fournie en matière de sécurité de l'emploi, en particulier les indemnités pour licenciement, la réintégration en cas de licenciement injuste, le rôle des tribunaux du travail dans ces affaires et la promptitude avec laquelle les jugements étaient rendus en la matière. A cet égard, l'opinion a été exprimée que le délai de dix ans au-delà duquel le droit à l'emploi des travailleurs en cas de licenciement était garanti, était trop long.

98. En outre, des membres du Comité se sont référés à la législation sur l'abolition de la retraite obligatoire et ont demandé combien de temps les gens travaillaient normalement au Canada, si la législation avait eu des effets défavorables sur le taux de l'emploi, si les personnes travaillant au-delà de 65 ans recevaient la même retraite que celles qui s'étaient retirées à cet âge, si la perception d'une pension de vieillesse était compatible avec la poursuite du travail, si des mesures avaient été prises pour fournir un travail particulier aux personnes âgées qui ne pouvaient plus travailler normalement et comment les caisses de retraite étaient administrées. Un complément d'information a été demandé sur la mise en oeuvre du droit à l'égalité d'accès des hommes et des femmes au travail.

99. En réponse aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a indiqué que, depuis quelques années, le taux de chômage diminuait régulièrement tandis que le nombre d'emplois créés n'avait cessé d'augmenter. A la suite de consultations avec les provinces, les milieux d'affaires et les syndicats, le Gouvernement fédéral avait adopté en 1985 la stratégie canadienne pour l'emploi. Celle-ci comprenait six grands programmes ayant

notamment pour objectif une meilleure adaptation des travailleurs à l'évolution de la technologie et du marché, un meilleur accès au travail pour les groupes défavorisés, dont les chômeurs de longue durée, un encouragement de la formation dans des domaines spécialisés et la promotion d'approches innovatrices de l'évolution du marché du travail. En 1988-1989, 1 milliard 600 millions de dollars de crédit avaient été consacrés à cette stratégie. La discrimination dans l'emploi et dans les conditions de travail était interdite par la loi et, de surcroît, la loi fédérale sur l'équité en matière d'emploi faisait obligation aux employeurs de s'efforcer d'employer des femmes, des autochtones, des membres de minorités visibles et des handicapés, en éliminant les obstacles systémiques et en adoptant des programmes d'action. Il a précisé que le taux de chômage des femmes adultes était un peu plus élevé que celui des hommes adultes depuis 1983, en raison du travail des femmes, dans certaines régions dans des industries saisonnières ou de leur concentration dans certains secteurs plus durement touchés par les fluctuations économiques. La place des jeunes dans la population active était, quant à elle, caractérisée par une fluctuation prononcée entre les études, le travail à temps partiel et le travail saisonnier. La situation de l'emploi des Indiens micmacs n'était pas satisfaisante et des mesures spécifiques avaient été prises pour mettre un terme à leur dépendance économique.

100. En ce qui concerne les mesures prises pour assurer la sécurité de l'emploi, le représentant de l'Etat partie a signalé les différentes dispositions légales prévoyant un préavis raisonnable ou le versement d'une indemnité de départ en cas de licenciement d'un travailleur. Le préavis pouvait être supprimé sous certaines conditions dans le cas de contrats à durée déterminée. Le travailleur disposait de recours rapides et peu coûteux et était protégé contre le licenciement abusif. En outre, tant le Code du travail fédéral que les codes de la Nouvelle-Ecosse et du Québec prévoyaient des cas de licenciement injuste pour lesquels un véritable droit à l'emploi était institué, sous réserve d'une ancienneté dans la même entreprise allant de un à dix ans, selon les codes. La question relative à l'abaissement de la durée de dix ans ne pouvait, quant à elle, être réglée que par les responsables politiques concernés.

101. S'agissant de la politique canadienne relative à l'âge statutaire de départ à la retraite, le représentant de l'Etat partie a mentionné le vieillissement général de la société. Il a en outre souligné que le départ obligatoire à la retraite à un âge donné pouvait soulever des problèmes au titre de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés qui interdisait la discrimination fondée sur l'âge. A cet égard, il a signalé certaines décisions judiciaires et a précisé que le gouvernement était résolu à abolir les dispositions fixant un âge déterminé de départ à la retraite. Une expérience menée au Québec depuis 1986 avait démontré qu'une telle politique n'avait aucune conséquence sur l'emploi, la plupart des travailleurs continuant à partir à la retraite à l'âge habituel. La retraite obligatoire a ainsi été supprimée dans le cadre de la fonction publique fédérale et des modifications de la loi canadienne sur les droits de la personne étaient envisagées. Se référant à une autre question, le représentant de l'Etat partie

a indiqué que les cotisations versées par les salariés et les employeurs à la Caisse des pensions du Canada étaient déposées sur un compte spécial et ne se faisaient pas partie des recettes publiques.

Article 7 : droit à des conditions de travail justes et favorables

102. Les membres du Comité souhaitaient savoir quelles méthodes étaient appliquées au Canada pour déterminer les salaires et traitements, si les employeurs et les syndicats étaient préalablement consultés, avant que le gouvernement ne promulgue des décrets sur le salaire minimum, et s'il existait des normes de sécurité et d'hygiène du travail convenues à l'échelle nationale entre les partenaires sociaux. Un complément d'information a été demandé sur tout service spécialisé de l'inspection du travail chargé de veiller à l'application des normes relatives à des conditions de travail sûres et saines. Il a été aussi demandé quel était l'état actuel de la jurisprudence à l'égard de la législation dans ce domaine, si l'on prévoyait des peines sévères pour les infractions à cette législation, notamment lorsque les accidents du travail entraînaient la mort, et si cette législation avait été promulguée tant au niveau des provinces qu'au niveau fédéral.

103. Les membres du Comité souhaitaient en outre avoir un complément d'information sur la mise en oeuvre pratique du droit à l'égalité de rémunération des hommes et des femmes et sur la législation relative à l'égalité des chances. Ils ont demandé quel était le pourcentage de femmes parmi les hauts fonctionnaires et les cadres et si le Québec avait des plans pour réduire le nombre des fonctionnaires; si l'on envisageait de réduire progressivement la durée maximale de la journée et de la semaine de travail, en particulier dans les territoires du Nord-Ouest, et pourquoi le congé de maternité n'était pas rémunéré au Canada.

104. Répondant aux questions, le représentant de l'Etat partie a souligné que la loi garantissait un salaire minimum dont le montant était révisé et relevé périodiquement par décret pris après consultations entre le patronat et les syndicats. Le salaire minimum constituait un plancher, les salariés ou leurs syndicats pouvant négocier avec leurs employeurs pour le fixer à un montant plus élevé. En 1987, le pourcentage des gains des travailleuses par rapport à ceux des travailleurs s'établissait à 65,9 % par rapport à 58,4 % dix ans auparavant. Différentes lois prohibaient la discrimination entre hommes et femmes en matière de conditions de travail. Cependant, si les dispositions légales prévoyant un salaire égal pour un travail égal étaient d'application aisée, il n'en était pas de même pour celles visant à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, qui faisaient intervenir des critères complexes. L'équité en matière de rémunération visait quant à elle à empêcher que des catégories d'emplois, essentiellement féminines, soient moins bien rétribuées que d'autres catégories, essentiellement masculines, pour un travail de valeur égale ou comparable. Les commissions des droits de l'homme provinciales étaient la plupart du temps chargées d'examiner les nombreuses plaintes reçues à ce sujet.

105. S'agissant des questions posées sur la sécurité et l'hygiène du travail, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'en règle générale les services d'inspection compétents comprenaient des médecins, des ingénieurs et des techniciens spécialement formés. En outre, une tendance se dégagait dans l'ensemble du pays visant à promouvoir la coopération dans ce domaine entre employeurs et salariés, grâce à la création de commissions paritaires de sûreté et d'hygiène. En ce qui concernait d'éventuelles normes de sécurité et de santé, le représentant a insisté sur le système WHIMS qui avait pour objet d'établir des critères uniformes en matière de production, d'importation et d'utilisation sur les lieux de travail de matières dangereuses. Ce système, mis en place en 1987, avait été élaboré à la suite de consultations intensives entre l'ensemble des partenaires sociaux. La transgression des règlements sur la santé et l'hygiène du travail pouvait entraîner la condamnation à une amende allant, au niveau fédéral, jusqu'à 100 000 dollars en cas de violation grave. Des peines de prison pouvaient en outre accompagner l'amende. Néanmoins, la plupart des litiges en la matière étaient réglés au niveau des services gouvernementaux compétents.

106. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la politique de réduction du personnel de la fonction publique au Québec s'inscrivait dans un mouvement de rationalisation visant à une plus grande efficacité des services. Plusieurs sociétés d'Etat avaient ainsi été privatisées, tandis que certaines entités à l'intérieur de la fonction publique étaient restructurées. La durée normale du travail au Canada était en moyenne de 8 heures par jour et de 40 à 48 heures par semaine, le travail effectué au-delà de la durée normale et jusqu'au maximum légal étant payé en heures supplémentaires. Dans les territoires du Nord-Ouest où les journées d'été étaient fort longues, et où la plupart des travaux s'effectuaient pendant cette saison, les travailleurs ainsi que les employeurs avaient souhaité disposer d'une durée maximale quotidienne de 10 heures et hebdomadaire de 54 heures, afin notamment de permettre aux travailleurs de vivre moins longtemps éloignés de leurs familles.

107. Enfin, le représentant a précisé que le régime d'assurance chômage du Gouvernement fédéral prévoyait quinze semaines de congé de maternité. En cas de décès de la mère, il était possible au père de prendre, pour raisons de santé, des congés de paternité pour s'occuper de son enfant. De surcroît, il était interdit à l'employeur de licencier une salariée pendant son congé de maternité.

Article 8 : droits syndicaux

108. Les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur l'application de la disposition légale selon laquelle les syndicats ne devaient pas agir de façon arbitraire ou discriminatoire ou de mauvaise foi, et ont demandé si cette disposition n'attribuait pas au Ministre du travail un pouvoir discrétionnaire excessif et si elle était compatible avec les droits énoncés à l'article 8 du Pacte; ils se sont aussi enquis des procès éventuels en la matière. Des informations supplémentaires ont été demandées aussi sur les négociations collectives, sur l'équilibre des pouvoirs existant

éventuellement entre les syndicats et les employeurs et sur le rôle de l'Etat dans les négociations collectives. Le Comité a réclamé par ailleurs des précisions sur la compatibilité de l'interdiction des grèves dans les litiges relatifs aux conventions collectives avec les Conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (Convention No 87) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (Convention No 98) et sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (Convention No 151). En particulier, des précisions ont été demandées au sujet de l'application de la loi sur les relations industrielles, en vertu de laquelle les grèves et les lock-out étaient interdits lorsqu'une convention collective était en vigueur. Les membres du Comité désiraient enfin être plus amplement informés de l'évolution de la composition des syndicats au cours des six années écoulées.

109. En réponse à ces questions, le représentant de l'Etat partie a souligné que le devoir de représentation équitable visait à protéger les salariés concernés par la convention collective en obligeant les syndicats à assurer de façon équitable et non discriminatoire la représentation de tous les salariés visés. Cette disposition était, selon lui, en pleine conformité avec les droits énoncés à l'article 8 du Pacte. Tout litige en ce domaine relevait de la compétence du Conseil canadien des relations de travail, organe composé de représentants des syndicats et du patronat. Les lois régissant les négociations collectives visaient à soutenir les efforts déployés par les partenaires sociaux pour entretenir des relations constructives et empêcher des pratiques inéquitables. Il était ainsi tout à fait logique que les syndicats et les employeurs qui s'étaient mis d'accord sur une convention collective s'engagent à ne pas recourir à la grève ni au lock-out pendant que l'accord était en vigueur. Par ailleurs, le taux de syndicalisation était passé de 40 % en 1983 à 37,6 % en 1987, en raison de la croissance rapide des nouveaux emplois depuis 1983. Enfin, le représentant de l'Etat partie a précisé que les limites au droit de grève dans les services indispensables, ou lorsqu'une crise nationale mettant en danger la population pouvait en résulter, étaient conformes aux principes et Conventions de l'OIT touchant à la liberté d'association. Néanmoins, dans certains cas, le Comité de la liberté syndicale ou la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations de l'OIT avait formulé des suggestions et recommandations. Le représentant a souligné à cet égard que le Canada avait toujours coopéré avec ces organes de contrôle en fournissant les renseignements voulus dans des délais raisonnables.

Article 9 : droit à la sécurité sociale

110. Les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur le niveau des allocations de chômage par rapport au salaire et sur les conséquences de l'épuisement du droit d'un individu aux allocations de chômage. Il a été en outre demandé si les diplômés des universités et des grandes écoles avaient droit à des allocations quelconques avant de pouvoir trouver un premier emploi. Les membres du Comité ont souhaité aussi être plus amplement renseignés au sujet des allocations offertes aux travailleuses, de l'attitude du Canada à l'égard de la coopération internationale et de ses contributions aux fonds internationaux. Il a été demandé pourquoi les dépenses

publiques que le Canada consacrait aux prestations de la sécurité sociale semblaient être inférieures à celles qui étaient engagées dans des pays comparables, si les travailleurs étrangers concernés par des accidents du travail avaient droit aux prestations de la sécurité sociale ou s'ils pouvaient être expulsés et si, en cas de décès de la mère, le père avait droit à un congé pour s'absenter quand son enfant tombait malade.

111. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que l'allocation de chômage représentait 60 % du salaire moyen perçu pendant la période d'emploi, jusqu'à un maximum de 383 dollars par semaine. Après expiration de la période pendant laquelle l'allocation était versée, le bénéficiaire pouvait prétendre à une aide de la province ou de la municipalité. De la même manière, les diplômés de l'enseignement secondaire ou supérieur pouvaient prétendre à une aide municipale lorsqu'ils étaient à la recherche de leur premier emploi. S'agissant des accords bilatéraux de sécurité sociale, le représentant de l'Etat partie a rappelé que l'OIT cherchait à encourager ses membres à conclure de tels arrangements, en vue d'éliminer les barrières à la circulation des travailleurs et d'assurer une plus grande justice dans le traitement qui leur était accordé au titre de la sécurité sociale. Dans ce domaine, le Gouvernement du Canada privilégiait la conclusion d'accords bilatéraux.

Observations finales

112. En concluant l'examen du rapport, les membres du Comité ont renouvelé leurs remerciements à la délégation canadienne pour avoir répondu de façon très précise à nombre des questions posées. Ils ont noté par ailleurs que, s'il était particulièrement difficile aux Etats fédéraux de s'acquitter, en matière d'établissement de rapports, de leurs obligations de façon satisfaisante pour chacun des territoires et provinces qui les constituaient, il importait néanmoins que les difficultés rencontrées fussent décrites en détail dans le rapport, qui devait en outre préciser dans quelle mesure les droits pertinents n'étaient pas appliqués. Ils ont toutefois ajouté que des parties du rapport du Canada consistaient pour beaucoup en une énumération des dispositions législatives applicables, ce qui ne permettait pas au Comité de tirer des conclusions détaillées sur la façon dont l'Etat partie se conformait au Pacte.

Tunisie (art. 10 à 12)

113. Le Comité a examiné le rapport initial de la Tunisie concernant les droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte (E/1986/3/Add.9) à sa 9ème séance, tenue le 10 février 1989 (E/C.12/1989/SR.9).

114. Le représentant de l'Etat partie a présenté le rapport et a mis en relief certains des changements importants survenus depuis que son pays avait changé de dirigeants le 7 novembre 1987. Parmi les premières mesures prises figuraient la révision du Code de la presse, l'autorisation des partis politiques à exercer leurs activités, l'abolition des juridictions d'exception

et la libération des prisonniers politiques. En outre, la Constitution avait été révisée de manière à permettre le fonctionnement normal des institutions démocratiques, et des élections législatives et présidentielles étaient programmées. Enfin, le climat social avait été assaini afin de permettre le libre exercice des droits syndicaux.

Considérations générales

115. A propos du cadre d'application général du Pacte, les membres du Comité ont souhaité obtenir des renseignements sur tout changement important intervenu depuis l'établissement du rapport. Des éclaircissements ont été demandés quant au sens de la phrase figurant au deuxième paragraphe de la section A de la première partie du rapport selon laquelle le Code du statut personnel serait "plus conforme à la loi islamique et plus ouvert aux nécessités du progrès", notamment en ce qui concernait l'abolition de la polygamie. A cet égard, des précisions ont également été demandées concernant l'application pratique de l'interdiction de la polygamie et les peines encourues par l'homme et la femme en cas de bigamie. En outre, des précisions ont été demandées sur la signification de l'affirmation apparaissant au troisième paragraphe de la même section selon laquelle la polygamie constituait "un défi à la dignité humaine". D'autres questions ont également été posées au sujet de la définition du concept de modernité utilisé dans le rapport, de l'éventuelle consultation de la population sur l'interprétation de la Chari'a par les autorités tunisiennes, et de la raison motivant la non-affiliation des personnels de maison à la sécurité sociale tunisienne. Les membres ont également désiré obtenir davantage d'informations sur la manière selon laquelle le rapport avait été rédigé. Le représentant de l'OIT, pour sa part, a informé le Comité de la ratification et l'application par la Tunisie des Conventions pertinentes de l'OIT.

116. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a mis en relief les dispositions du Code du statut de la personne ayant aboli la polygamie. Il a précisé que le Code n'avait été adopté qu'après mûre réflexion et après consultation de juristes islamiques afin de s'assurer qu'il n'était pas contraire à la Chari'a. L'interprétation ainsi retenue tenait pleinement compte des impératifs liés au développement et à l'évolution démographique; bien qu'elle ait suscité certaines réticences au départ, elle était dorénavant admise par tous en Tunisie. L'affirmation selon laquelle la polygamie constituait un défi à la dignité humaine se justifiait par le fait qu'un père polygame était déchiré entre plusieurs familles et que ses enfants ne recevaient pas toute l'affection désirée, tandis que la famille monogame offrait à l'enfant un cadre favorable à son épanouissement. Conformément audit Code, quiconque étant engagé dans les liens du mariage et en ayant contracté un autre avant la dissolution du précédent était passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 240 dinars. Néanmoins, le représentant a précisé que depuis l'adoption du Code aucun cas de polygamie n'avait été observé. En définitive, le Code constituait, selon le représentant, l'instrument de base de la société tunisienne pour la promotion de toutes les activités sociales et était en parfaite harmonie avec les dispositions prévues aux articles 10 à 13 du Pacte. Il a indiqué également que

le rapport avait été établi après consultation des organismes nationaux intéressés et après présentation à un comité d'experts. Répondant à une question posée au sujet des employés de maison, il a précisé que, changeant d'employeurs tous les deux ou trois mois, ces employés pouvaient difficilement être couverts par un régime de sécurité sociale.

Article 10 : protection de la famille, de la mère et de l'enfant

117. Les membres du Comité ont voulu savoir s'il fallait comprendre qu'une famille de quatre enfants était considérée comme la norme idéale pour la société tunisienne, pourquoi le congé de maternité était deux fois plus long dans la fonction publique que dans le secteur privé, si le secteur privé assurait suffisamment la protection des femmes enceintes, et si un enfant né hors mariage avait droit aux allocations familiales au même titre qu'un enfant né dans le mariage. Des explications ont été demandées au sujet de la compatibilité avec le Pacte et les conventions pertinentes de l'OIT de la disposition ramenant à 13 ans l'âge minimum requis pour occuper un emploi dans une entreprise agricole ou dans le cadre d'activités agricoles. Un complément d'information a aussi été demandé sur la protection assurée par la famille élargie aux enfants, en particulier sur celle dont bénéficient les enfants abandonnés.

118. En outre, les membres ont désiré obtenir davantage d'informations sur le concept même de famille en Tunisie. Ils ont à cet égard demandé quel était le rôle joué par le père dans l'éducation de ses enfants, quelle solution était adoptée en cas de divorce au sujet de la garde des enfants si l'un des parents de confession non musulmane résidait à l'étranger et quel était le régime juridique applicable en cas de divorce.

119. Par ailleurs, des précisions ont été demandées sur les activités entreprises par le Gouvernement tunisien pour promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme. Il a été demandé à cet égard quelle était la situation des femmes à la campagne, si la femme était l'égale de l'homme pour ce qui est du pouvoir de gérer les biens du ménage, disposer d'un compte en banque ou ouvrir un négoce, et si la puissance parentale était partagée entre le père et la mère.

120. S'agissant de la protection des enfants, des précisions ont également été demandées sur la situation concrète des enfants naturels et la protection juridique qui leur était accordée, sur le nombre d'enfants abandonnés, et sur les pouvoirs du juge pour enfants.

121. Répondant aux nombreuses questions, le représentant de l'Etat partie a mis en relief les différentes mesures prises pour protéger et consolider la cellule familiale. La famille nucléaire était, dans les grands centres urbains tout au moins, la cellule de base de la société tunisienne. Le gouvernement avait entrepris de nombreuses actions en vue d'assurer la promotion de la femme et l'on pouvait mentionner à cet égard les dispositions rendant obligatoire le consentement de la femme au mariage, fixant un âge minimum pour

se marier, et prévoyant un mécanisme de tutelle pour protéger la femme si les circonstances l'exigeaient. S'agissant de la protection de la maternité, le représentant a précisé qu'elle reposait sur le planning familial qui visait à instaurer un équilibre entre l'accroissement démographique du pays et ses objectifs de développement économique et social. Il avait été ainsi recommandé, bien qu'aucune contrainte réglementaire n'ait été créée, qu'il n'y ait pas plus de quatre enfants par famille. La durée différente du congé de maternité dans le secteur public et dans le secteur privé s'expliquait par le fait que les préoccupations économiques n'étaient pas les mêmes dans les deux secteurs. En conséquence, dans le secteur public le congé de maternité s'établissait à deux mois à plein traitement tandis que dans le secteur privé il n'était que d'un mois, prorogeable si l'état de santé de la mère le justifiait.

122. En ce qui concerne la protection des enfants, le représentant a mis en exergue le principe selon lequel, en Tunisie, tout enfant devait avoir une filiation. Le Conseil supérieur de l'enfance était chargé d'élaborer une politique générale de l'enfance et avait commencé à étudier des problèmes tels que l'aménagement de l'horaire administratif de la mère pour lui permettre de concilier ses obligations professionnelles et familiales. Au sujet de la question concernant l'âge minimum du travail, il a précisé que les enfants occupés à des activités agricoles étaient généralement des enfants ayant des difficultés scolaires que leurs parents préféraient garder avec eux dans l'exploitation familiale. Le gouvernement envisageait le problème des enfants sans famille sous l'angle de la prévention. En outre, des foyers familiaux avaient été créés pour prendre en charge de tels enfants et reconstituer autour d'eux une ambiance plus naturelle. L'Institut national de la protection de l'enfance enregistrait en moyenne 400 enfants abandonnés par an, dont environ 250 étaient recueillis par des centres d'action sociale. S'agissant de la disposition légale selon laquelle les enfants naturels n'héritaient que de leur mère ou de la famille de celle-ci, il a précisé qu'elle visait à accorder à l'enfant un minimum de protection en lui permettant de porter le nom de sa mère et d'hériter de ses biens.

123. Se référant aux questions posées au sujet du divorce, le représentant a précisé que celui-ci ne pouvait être prononcé que par les tribunaux et que la répudiation était interdite. La garde des enfants dans un tel cas était attribuée au père ou à la mère en fonction de l'intérêt de l'enfant. Dans les cas particuliers où la mère vivait à l'étranger, des arrangements étaient recherchés afin de permettre la mise en place d'un droit de visite au bénéfice du parent qui n'avait pas la garde de l'enfant, et ce quel que soit son lieu de résidence.

Article 11 : droit à un niveau de vie suffisant

124. Les membres du Comité ont souhaité obtenir d'autres informations sur les efforts déployés par le gouvernement pour assurer le droit à un niveau de vie suffisant. On a demandé quels avaient été les résultats des mécanismes mis en place pour établir des prix fixes au bénéfice des groupes défavorisés, comment

fonctionnait la loi garantissant le droit à une nourriture suffisante, quelles étaient les incidences des mesures d'ajustement récentes sur les prix des denrées essentielles et sur la jouissance du droit à une nourriture suffisante pour chacun, et quel était l'apport calorique quotidien moyen en Tunisie. Des renseignements complémentaires ont aussi été demandés sur les activités de la Caisse générale de compensation, le nombre des sans-logis, et toutes autres difficultés rencontrées pour ce qui était du droit au logement.

125. En outre, des précisions ont été demandées au sujet du régime foncier en Tunisie, de la proportion de la population agricole par rapport à l'ensemble de la population, du droit à des vêtements suffisants, et de l'approvisionnement en eau dans les zones rurales. On a également demandé si la sous-alimentation existait encore en Tunisie, quelle était la situation des couches les plus marginales de la société, et si le phénomène de l'extrême pauvreté se rencontrait en Tunisie.

126. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que l'Institut national de la nutrition avait établi des normes concernant l'apport calorique quotidien minimum, qui s'établissait en moyenne à 2 275 calories, allant jusqu'à 2 452 calories dans les grands centres urbains. Des centres de solidarité sociale subventionnés par l'Etat permettaient quant à eux de fournir aux enfants d'âge scolaire et préscolaire des familles nécessiteuses une ration alimentaire suffisante. En plus, il existait en Tunisie une caisse générale de compensation qui subventionnait les prix des denrées de première nécessité. Néanmoins, le programme d'ajustement économique récemment mis en place visait à la libéralisation des prix, tout en prévoyant des mesures en faveur des familles à faible revenu.

127. En ce qui concerne le droit au logement, des programmes menés en collaboration avec la Banque mondiale avaient été mis en place afin de permettre l'amélioration de l'habitat et la suppression des logements rudimentaires, remplacés par des habitations décentes. Le gouvernement s'était ainsi fixé pour objectif en 1987 la construction de 95 000 logements dont 29 000 avaient déjà été achevés. Le droit à la propriété privée était garanti par la loi. L'approvisionnement en eau potable était, quant à lui, assuré sur l'ensemble du territoire, même dans les régions rurales les plus reculées.

Article 12 : droit à la santé physique et mentale

128. Les membres du Comité ont souhaité obtenir des informations statistiques sur la population desservie par les différents établissements mentionnés dans le rapport à propos du droit à la santé. Par ailleurs, il a été demandé quelle était la part respective des secteurs privé et public dans la fourniture des soins médicaux, quelle était la part du budget national consacré à la santé publique, si la Tunisie connaissait des problèmes liés à la toxicomanie et à la transmission du virus du SIDA.

129. Dans sa réponse, le représentant a précisé que toutes les maladies pouvaient dorénavant être traitées en Tunisie, y compris celles nécessitant

l'usage de techniques de pointe. Le droit à la santé était aujourd'hui effectif pour tous les citoyens, le programme de vaccination obligatoire touchait 97 % des enfants, il y avait un médecin pour 2 127 habitants et près de 16 000 lits d'hôpitaux, le régime de sécurité sociale couvrait 50 % des habitants, et 45 % de la population recevait une assistance médicale gratuite, seuls 5 % ne bénéficiant d'aucune aide. En raison du développement du tourisme et des contacts de la population avec des étrangers, des cas de toxicomanie et de SIDA pouvaient être dénombrés en Tunisie mais ils demeuraient exceptionnels. Néanmoins, conformément aux directives de l'OMS, le gouvernement avait mis sur pied un programme de dépistage et de prévention du SIDA. Quant aux dépenses globales de santé publique, le représentant a indiqué qu'elles s'élevaient à 350 millions de dinars et qu'elles comptaient pour 8 % du budget national.

Observations finales

130. En concluant l'examen du rapport de la Tunisie, les membres ont remercié le représentant de l'Etat partie pour sa présentation orale et les informations complémentaires qu'il leur avait communiquées. Ils ont observé avec satisfaction qu'il avait répondu avec précision aux questions qui lui avaient été posées et qu'il avait décrit avec franchise les transformations intervenues récemment dans la société tunisienne. Il a cependant été regretté que des renseignements détaillés, notamment d'ordre statistique, n'aient été fournis ni au sujet du secteur le plus vulnérable de la société tunisienne, ni sur les difficultés que posait encore l'application des droits sur lesquels portait le rapport.

France (art. 10 à 12)

131. Le Comité a examiné le rapport initial présenté par la France au sujet des droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte (E/1986/3/Add.10) à ses 12ème et 13ème séances, tenues le 14 février 1989 (E/C.12/1989/SR.12 et 13).

132. Le représentant de l'Etat partie a présenté le rapport. Il a fourni de plus amples renseignements sur la mise en oeuvre des droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte et notamment sur les développements essentiels intervenus depuis la présentation du rapport, en octobre 1987. Il a mis l'accent sur les grands thèmes ci-après correspondant à la liste de questions écrites énoncées par le groupe de travail de présession : lutte contre l'exclusion sociale, la pauvreté et la précarité, protection de l'enfance et de la famille, politique en matière de logement, protection des handicapés et, au titre de l'article 12, lutte contre le SIDA. A cet égard, il a fait ressortir que les renseignements contenus dans le rapport et dans sa déclaration étaient le résultat d'une consultation interministérielle très élargie, et à laquelle avaient été associés tous les services concernés, qui travaillaient eux-mêmes régulièrement en liaison avec les groupes et organisations intéressés, parmi lesquels les syndicats et toutes les associations spécialisées.

133. A propos des articles L512(1) et L311(7) du Code français de la sécurité sociale, le représentant a indiqué qu'il existait en France un principe d'égalité de traitement entre les nationaux et les étrangers qui résidaient régulièrement sur le territoire et que les travailleurs étrangers et leurs ayants droit bénéficiaient de prestations d'assurance sociale s'ils avaient leur résidence en France. A propos du problème de la lutte contre l'exclusion sociale, la pauvreté et la précarité, il a évoqué les aspects politiques, juridiques, administratifs et financiers de la nouvelle politique en faveur des groupes les plus défavorisés que le Gouvernement français s'était fixée, afin de donner tout son sens à la disposition pertinente du préambule de la Constitution de 1946, à laquelle il était fait référence dans la Constitution de 1958. Au cours des cinq années précédentes, la France avait mis en oeuvre trois grands programmes d'aide pour lutter contre l'exclusion sociale. Ces trois programmes avaient un trait commun : ils associaient étroitement l'Etat et ses partenaires locaux et nationaux, ce qui était parmi les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. La mesure la plus récente prise dans ce domaine se rapportait au revenu minimum d'insertion, adopté par le Parlement le 1er décembre 1988. Le revenu minimum d'insertion avait été fixé par décret à 2 000 francs pour une personne seule, plus 1 000 francs pour la première personne à charge et 600 francs pour les autres. Le représentant de l'Etat partie a également fourni d'autres indications statistiques en cette matière.

134. A propos de la protection de l'enfance et de la famille, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la protection de l'enfance avait beaucoup évolué au cours des vingt années précédentes. Alors que la politique consistait auparavant à prendre en charge un nombre considérable d'enfants sans famille, tous les efforts récents avaient été axés sur la famille pour mieux lui permettre d'élever ses enfants en développant les formes d'aide existantes - formes d'aide qui ont été décrites dans le détail. Le représentant a précisé que le gouvernement en place avait institué trois nouveaux dispositifs pour favoriser la reconnaissance des droits de l'enfant et de la famille. En 1986, le système des prestations familiales touchait 5,9 millions de familles et 12,5 millions d'enfants. Outre les prestations destinées à développer le mieux-être de la cellule familiale, les organismes débiteurs de prestations familiales géraient aussi l'ensemble des prestations en matière de logement. En 1986, ils avaient distribué pour 147 milliards de francs de prestations. A propos de l'article 10, le représentant de l'Etat partie a donné un aperçu de la politique globale de planification familiale mise en oeuvre depuis les années 60, y compris de ce qui était fait à propos de l'avortement.

135. Quant à la politique en matière de logement, le représentant a indiqué qu'elle était axée sur la satisfaction des besoins des plus démunis. Il a donné des précisions sur la campagne au profit du logement social mise en oeuvre par les pouvoirs publics depuis dix ans. En juin 1988, le gouvernement avait adopté une série de nouvelles mesures pour développer les habitations à loyer modéré et rénover les quartiers dégradés, afin d'améliorer la qualité de la vie. Des amendements avaient été apportés à la "loi Mehaignerie" du 23 décembre 1986 afin d'empêcher la hausse des loyers des secteurs libres.

136. Le représentant de l'Etat partie a apporté un complément d'information sur la protection des handicapés et indiqué entre autres qu'un secrétariat d'Etat auprès du Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale chargé des handicapés avait été créé en juin 1988. En France, la politique en faveur des handicapés était articulée autour de trois grands axes : l'emploi, les enfants et l'autonomie de vie.

137. Le représentant de l'Etat partie a décrit dans le détail la politique concernant le SIDA et indiqué notamment qu'en novembre 1988 le Gouvernement français avait réaffirmé sa volonté de non-discrimination à l'égard des victimes de cette maladie et refusé l'exclusion, ceci dans le souci de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine. Il a précisé que les pouvoirs publics avaient adopté un plan national de lutte contre le SIDA qui s'articulait autour de trois priorités : la prévention, la prise en charge des malades et la recherche. Il a indiqué que le budget des campagnes d'information sur le SIDA s'élevait à 100 millions de francs et que le budget de la recherche, qui était de 50 millions de francs en 1988, avait été porté à 150 millions de francs pour 1989.

Considérations générales

138. Au sujet du cadre général dans lequel le Pacte était appliqué, les membres du Comité ont souhaité avoir des renseignements complémentaires sur les éventuels facteurs et difficultés qui s'opposaient à la mise en oeuvre des articles 10 à 12 du Pacte et savoir en particulier dans quelle mesure les citoyens français ne jouissaient pas pleinement des droits correspondants, s'il existait un système permanent de surveillance de la jouissance des droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte qui permettrait de détecter toute détérioration importante de la situation et de déterminer les mesures à prendre d'urgence, et si les organisations non gouvernementales ou les groupes sociaux avaient été associés à l'établissement du rapport. Ils ont également demandé dans quelle mesure les non-nationaux ne jouissaient pas des mêmes droits que les nationaux; et s'il existait des différences régionales dans la jouissance des droits considérés. Ils ont encore demandé un complément d'information sur les programmes en matière de santé publique, de logement et d'éducation et souhaité savoir en particulier si le gouvernement avait fixé des repères concernant un niveau minimum de jouissance des droits reconnus aux articles 10 à 12 du Pacte.

139. Des membres du Comité, après avoir relevé que le rapport était à certains égards trop juridique et risquait donc de ne pas refléter fidèlement la réalité, ont demandé des précisions sur les difficultés réelles rencontrées dans l'application du Pacte. Ils souhaitaient notamment savoir quelles avaient été les mesures prises pour supprimer les disparités régionales, notamment par rapport à la région fortement industrialisée du Nord, dans quelle mesure le chômage entravait la jouissance des droits énoncés aux articles 10 à 12, comment le fait que la Communauté n'ait pu se mettre d'accord sur la dimension sociale dans l' perspective de 1992 influencerait sur la jouissance des droits énoncés aux articles 10 à 12 du Pacte et quels étaient les grands problèmes en suspens à propos de l'application de ces articles.

140. Il a également été fait état d'un problème méthodologique concernant le rapport, dont la partie consacrée à l'article 10 contenait une section touchant les territoires d'outre-mer, et non les parties consacrées aux articles 11 et 12. L'idée a été émise qu'il serait bon que les rapports futurs contiennent systématiquement une section spéciale sur les territoires d'outre-mer.

141. En réponse aux questions d'ordre général, le représentant de l'Etat partie, ayant rappelé la déclaration faite par la France au moment de la ratification du Pacte, a précisé aussi que la condition de nationalité ne concernait que l'allocation aux adultes handicapés, qui, instituée par la loi d'orientation en faveur des handicapés de 1975, n'était pas une prestation de sécurité sociale au sens de la législation française, mais une allocation financière accordée par l'Etat et versée sans contrepartie qui visait à garantir un minimum de ressources aux adultes handicapés. Il a affirmé que les principes concernant l'égalité de traitement entre les nationaux et étrangers dès lors que ces derniers résidaient régulièrement sur le territoire français gardaient toute leur validité en ce qui concernait les autres prestations sociales, y compris celles versées aux adultes handicapés.

142. S'agissant du problème de la dimension sociale européenne dans la perspective de 1992, il a précisé que la mise en place d'un espace social européen était une priorité pour la France.

143. En ce qui concerne l'effort d'aide alimentaire consenti par la France au tiers monde, le Comité a été informé que l'intervention française dans ce domaine revêtait plusieurs formes et utilisait différents canaux d'exécution, dont la description détaillée a été donnée. Il a été indiqué que la contribution de la France au programme d'aide alimentaire de la Communauté se chiffrait, en 1987, à 1 200 000 tonnes de céréales, 130 000 tonnes de lait en poudre et 30 000 tonnes de beurre émulsionné pour les postes les plus importants. De plus, a-t-il souligné, avec 0,51 % du PIB consacré à l'aide au développement en 1987 la France devançait nettement plusieurs grands pays européens dans ce domaine.

144. Des informations supplémentaires détaillées ont été données au Comité sur la question des départements d'outre-mer (DOM) et des territoires d'outre-mer (TOM). Il a été souligné que le statut des DOM était régi par le principe de l'assimilation législative inscrit dans la Constitution de 1946 et réaffirmé dans la Constitution de 1958 à l'article 73.

145. La situation des TOM était très différente de celle des DOM et trouvait son expression dans le principe de la "spécialité législative". L'organisation des TOM était définie aussi par les statuts de ces territoires : dès lors qu'il ressortait des statuts qu'une compétence n'entrait pas dans le domaine de l'Etat, elle entrait dans celui du territoire. En vertu de ce principe de l'autonomie des TOM, la réglementation des droits énumérés aux articles 10 à 12 du Pacte relevait entièrement de la compétence des territoires, qui la réglementaient par voie de délibérations de leurs assemblées territoriales.

Article 10 : protection de la famille, de la mère et de l'enfant

146. Des membres du Comité ont demandé quelle était la politique de planification familiale pratiquée en France, si l'avortement était autorisé et dans quelles conditions, s'il existait à la connaissance du gouvernement de nombreux cas d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et, dans l'affirmative, si le représentant de l'Etat partie pourrait donner des précisions sur les problèmes rencontrés et les solutions proposées; s'il y avait eu au cours des dernières années des problèmes importants concernant les abus sexuels à l'égard des enfants et ce qui avait été fait pour leur offrir une protection spéciale appropriée.

147. En outre, de plus amples précisions ont été demandées au sujet du régime de prestations familiales en vigueur dans les départements d'outre-mer, lequel, selon le rapport, était différent de celui de la métropole. Autres questions : Une protection était-elle aussi accordée aux familles dans lesquelles les parents n'étaient pas mariés ? Quel était le nombre de divorces, et le taux de divorces était-il en augmentation ou en diminution ? Qu'est-ce qui avait été fait pour renforcer l'image de la famille et du mariage sur le plan moral et spirituel ? Existait-il des statistiques concernant les personnes veuves, divorcées et séparées, par sexe, et si oui serait-il possible de les fournir au Comité ? Des membres du Comité ont également demandé s'il existait une protection juridique pour les femmes licenciées au cours de leur grossesse, si le congé de paternité était prévu par la loi et dans quelles conditions, et quelle était l'évolution de la délinquance juvénile en France ?

148. Répondant aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a rappelé que depuis trente ans les structures de la famille avaient subi une évolution considérable : d'une part le terme "famille" s'entendait de plus en plus de la cellule que formaient le couple, marié ou non, et ses enfants; d'autre part, le nombre des familles monoparentales était en augmentation. La politique familiale du gouvernement a été décrite compte tenu de cette évolution. S'agissant de la protection accordée aux femmes enceintes par le droit du travail, plusieurs aspects légaux pertinents ont été évoqués et il a été souligné que, s'agissant de la situation de la femme licenciée dans ces conditions, c'était au juge qu'il appartenait de décider si la réintégration était souhaitable ou si une indemnisation par exemple était préférable. Des informations supplémentaires ont été fournies en ce qui concernait l'allocation au parent isolé qui était accordée essentiellement aux femmes, les congés de paternité en France, le versement des prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

Article 11 : droit à un niveau de vie suffisant

149. A propos de la jouissance du droit à l'alimentation, le Comité a demandé de plus amples précisions sur la mesure dans laquelle la faim et la malnutrition sévissaient encore et sur la distribution gratuite de nourriture aux personnes défavorisées. A propos de l'action concernant la fourniture d'un approvisionnement minimum aux groupes nécessiteux évoquée dans le rapport, des membres du Comité ont demandé pourquoi la mise en oeuvre du règlement 2374/79

de la Communauté avait pris quatre ans (de 1979 à 1983), si ce règlement avait été adopté en raison de la gravité du chômage ou pour d'autres raisons et quelles étaient les conditions requises pour avoir droit à l'assistance correspondante.

150. A propos du droit au logement, il a été demandé si les diverses facilités financières offertes aux propriétaires signifiaient que la construction de logements n'était pas suffisamment rentable en France : pourquoi, en dépit de tous les efforts déployés par le gouvernement, la situation en matière de logement sur le plan statistique était pire que dans d'autres pays d'Europe occidentale et s'il existait un nombre important de sans-abri en France. Un complément d'information a également été demandé sur le système de contrôle des loyers.

151. En outre, les membres du Comité ont souhaité avoir de plus amples précisions sur la différence de niveau de vie entre la métropole et les territoires d'outre-mer. Au sujet de la prestation destinée aux adultes handicapés, il a été relevé que seuls pouvaient en bénéficier les personnes de nationalité française ou les ressortissants d'un pays signataire d'une convention avec la France, ce qui paraissait contraire au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte dans lequel il était dit que les Etats parties s'engageaient à garantir que les droits énoncés dans le Pacte seraient exercés "sans discrimination aucune fondée sur [...] l'origine nationale ou sociale [...]". En ce qui concerne le droit au logement, des membres du Comité ont demandé quels étaient les critères d'un logement décent, quelle était la proportion de locataires et de propriétaires et si le taux de 40 % cité dans le rapport pour le secteur locatif valait autant pour les zones urbaines que pour les zones rurales.

152. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie, ayant décrit en détail la politique de lutte contre le chômage, a souligné que cette politique était axée tout particulièrement sur les principales catégories de chômeurs, à savoir les jeunes, les femmes et les salariés proches de l'âge de la retraite, notamment les personnes âgées de plus de 55 ans. Mais il a indiqué que, malgré toutes les initiatives prises par le gouvernement, le taux de chômage restait élevé en France. En ce qui concernait les différences de niveaux de vie entre les DOM-TOM et la métropole, il a apporté les précisions nécessaires et décrit la législation pertinente. Il a fourni des informations supplémentaires sur les questions touchant à la réalisation du droit au logement et a défini en particulier ce qu'on entendait par logement disposant du "confort sanitaire" selon les normes françaises. Il a indiqué que la surface habitable des logements avait augmenté considérablement depuis les dix dernières années, et s'établissait aujourd'hui en moyenne à 80 mètres carrés pour les logements individuels, dont 51,2 % des habitants étaient propriétaires, et à 68 mètres carrés pour les logements collectifs.

153. En ce qui concernait la situation particulièrement difficile qu'avaient connue certains groupes de population en situation précaire en France il y avait deux ou trois ans, il a été souligné que le revenu minimum d'insertion était la principale solution à ce problème, et des explications supplémentaires ont été données à ce sujet.

Article 12 : droit à la santé physique et mentale

154. Les membres du Comité ont désiré savoir si les zones rurales étaient aussi bien équipées que les zones urbaines en services de soins et, sinon, ce qui avait été fait pour inciter les médecins à s'installer dans les zones rurales et si les installations sportives et de loisirs étaient suffisamment nombreuses et à la portée de tous. Le Comité a également demandé un complément d'information sur les mesures adoptées par le Gouvernement français pour lutter contre le SIDA.

155. Des précisions supplémentaires ont été demandées au sujet des contributions du secteur public et du secteur privé dans le domaine de la santé; sur le Comité interministériel qui avait été institué pour étudier le problème de la toxicomanie, sur le contexte dans lequel s'inscrivait la toxicomanie en France et sur son influence sur la société française, sur le taux de mortalité infantile, le nombre de médecins pour 1 000 habitants et le nombre de lits d'hôpitaux.

156. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la France comptait un médecin pour 400 habitants et que le nombre de lits d'hôpitaux était, au 1er janvier 1987, de 720 000, dont 510 000 dans les hôpitaux publics et 210 000 dans les établissements privés. La mortalité infantile, qui décroissait progressivement en France, était de 13,8 ‰ en 1975, 9,5 ‰ en 1982, 8 ‰ en 1986 et 7,7 ‰ en 1987. Il a aussi indiqué que sur les 138 835 médecins que l'on comptait en France en 1988, dont 25 % de femmes, 69,2 % exerçaient à titre privé et 30,8 % dans le secteur public.

157. En ce qui concernait la politique pénale en matière de consommation de stupéfiants, le représentant a dit que le dispositif pénal français ne visait pas les seuls revendeurs ou trafiquants, car l'organisation du trafic, en France du moins, interdisait de distinguer strictement les trafiquants des consommateurs. Néanmoins, à l'égard de ces derniers, la rigueur des sanctions pénales pouvait être atténuée par l'application du premier paragraphe de l'article L.728 du Code de la santé, qui a été décrit en détail.

158. Abordant les activités menées par la France par la voie de la coopération internationale dans le domaine de la santé, le représentant a évoqué les opérations menées par la France en matière sanitaire, et notamment les interventions à des fins humanitaires en cas de catastrophe, l'exportation de produits pharmaceutiques et médicaux, la formation d'étudiants étrangers en médecine, l'accueil de chercheurs dans le domaine médical, la participation à des congrès internationaux de médecine et l'organisation de congrès de ce type. Des informations détaillées ont été fournies au sujet de la lutte contre le SIDA.

Observations finales

159. Ayant noté que le Gouvernement français menait une politique sociale forte, le Comité a exprimé le vœu d'avoir plus d'informations sur les problèmes économiques et sociaux et les difficultés rencontrées dans la mise

en oeuvre des dispositions pertinentes du Pacte et sur la manière dont les pouvoirs publics s'y prenaient pour les résoudre.

160. On a fait observer que les explications données au sujet de l'article 2 du Pacte et de la déclaration faite par la France lors de la ratification de cet instrument international n'avaient pas été convaincantes et que la loi française relative aux handicapés était contraire au Pacte.

161. Le Comité a pris note avec satisfaction de la volonté de la délégation française de lui fournir par écrit un complément d'information sur plusieurs questions soulevées au cours de l'examen du rapport initial de la France sur les droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte.

Rwanda (art. 6 à 9 et 13 à 15)

162. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Rwanda concernant les droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte (E/1984/7/Add.29) et le rapport initial concernant les droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte (E/1982/3/Add.42) à ses 10ème à 12ème séances, les 13 et 14 février 1989 (E/C.12/1989/SR.10 à 12).

163. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie qui a distribué aux membres du Comité des statistiques relatives à l'économie (1988) et à l'enseignement (1987-1988) dans son pays.

Observations générales

164. Les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur les facteurs et difficultés éventuels qui entravent l'application des articles 6 à 9 et 13 à 15 du Pacte au Rwanda. Ils voulaient savoir, en particulier, si le Gouvernement rwandais considérait le taux de natalité élevé dans ce pays comme un obstacle à la mise en oeuvre du Pacte; s'il avait déjà demandé une assistance technique aux Nations Unies, au BIT notamment, pour identifier et résoudre tout problème empêchant la pleine application du Pacte, et s'il existait dans le pays un plan global visant à assurer progressivement l'exercice des droits visés aux articles 13 à 15. Le Comité a demandé d'autres informations statistiques, notamment sur la part du budget consacrée aux divers secteurs économiques et sociaux, et il a exprimé le souhait que, aux fins de comparaison dans le temps, les équivalents en dollars soient indiqués pour toutes les données financières.

165. Des membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur la politique de l'Umuganda, qui semble exiger des citoyens qu'ils contribuent à la réalisation de travaux publics. Ils voulaient savoir, en particulier, si cette politique était compatible avec les normes humanitaires internationales interdisant le travail forcé.

166. Certains membres du Comité ont demandé si le peuple rwandais avait eu connaissance du contenu du rapport soumis au Comité et si des instructions

concernant les droits de l'homme avaient été données à la police et aux membres des forces armées.

167. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a signalé que les principaux problèmes entravant l'application des articles 6 à 9 et 13 à 15 du Pacte au Rwanda étaient directement liés au sous-développement du pays et au fait que son économie était encore en grande partie agricole. Le Rwanda manquait de ressources pour créer l'infrastructure nécessaire. Son gouvernement coopérait à l'exécution d'une large gamme de projets avec le BIT, dont une étude sur l'organisation et la structure de l'emploi au Rwanda, et l'expert technique envoyé par le BIT soumettrait bientôt son rapport.

168. Le représentant du Rwanda a fait observer que son pays mettait actuellement en oeuvre son quatrième plan quinquennal de développement économique, social et culturel, lequel embrassait plus ou moins tous les objectifs énoncés dans le Pacte. Les ministères chargés des domaines visés par les droits mentionnés dans les articles 13 à 15 du Pacte recevaient une grande partie du budget national; 39,01 % du budget d'exploitation allaient aux secteurs économiques de ces ministères et 33,66 % aux secteurs sociaux. En outre, le gouvernement encourageait le secteur privé à apporter sa contribution, en particulier dans le domaine de l'éducation.

169. Le représentant du Rwanda a déclaré que les droits de l'homme étaient enseignés à tous les niveaux du système scolaire et que les membres de l'armée et de la police suivaient également des cours sur ce sujet. Il a précisé que l'Umuganda était un mode de vie et d'organisation traditionnel de la population que les pouvoirs publics s'étaient bornés à institutionnaliser et qui reposait sur le principe de l'effort collectif et de la solidarité. Les programmes d'Umuganda ne comportaient aucune contrainte. La plupart des projets exécutés à ce titre étaient des initiatives populaires pour la construction de routes et de centres médico-sociaux, notamment. Un rapport sur les projets d'Umuganda était publié chaque année et le représentant du Rwanda s'est engagé à en transmettre la version française au Comité.

Article 6 : droit au travail

170. Les membres du Comité ont voulu savoir quels étaient les taux de chômage par secteur d'activité économique au Rwanda et les mesures spécifiques que le gouvernement avait adoptées pour améliorer la situation dans ce domaine; le pourcentage de la population active qui bénéficiait de programmes de formation débouchant sur un emploi et la proportion de travailleurs indépendants dans le secteur productif. Le Comité a demandé également de plus amples informations sur un éventuel contingentement des emplois et de la formation en ce qui concernait les membres de la minorité tutsi. L'Etat partie a été invité à formuler des observations sur la compatibilité des restrictions au droit de résidence dans les zones urbaines avec le droit au travail tel qu'il est prévu par l'article 6 du Pacte et avec le droit à la liberté de circulation.

171. A propos des taux de chômage, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'il y avait dans son pays une offre abondante de main-d'oeuvre non qualifiée

que le secteur rural ne pouvait entièrement absorber parallèlement à une grave pénurie de personnel qualifié; les statistiques des services publics révélaient l'existence d'un grand nombre de postes vacants. Les efforts du gouvernement étaient axés sur la formation des jeunes et la mise en oeuvre de projets de développement, de préférence à forte intensité de main-d'oeuvre. En raison de la pénurie de personnel qualifié, il n'y avait pas de contingentement dans le service public. Afin de remédier aux inégalités passées, on n'excluait aucun élément de la population au moment de pourvoir les postes vacants.

172. Le représentant a indiqué qu'il n'y avait aucune restriction au droit de résidence dans les zones urbaines, mais que le gouvernement avait pour politique d'encourager les citoyens à vivre là où ils pouvaient trouver du travail, par exemple à la campagne lorsqu'il y avait des emplois dans l'agriculture.

Article 7 : droit à des conditions de travail justes et favorables

173. Les membres du Comité ont voulu savoir qui était représenté à la Commission consultative pour un salaire minimum et par qui et comment ces représentants étaient désignés. Ils ont demandé si des syndicats, des ouvriers et des employeurs participaient à l'élaboration et à l'application des dispositions de la législation du travail. Un membre du Comité a demandé s'il existait une inspection du travail et, dans l'affirmative, comment elle était organisée et quels étaient les effectifs dont elle disposait pour veiller à l'application des dispositions du Code du travail.

174. Dans sa réponse, le représentant du Rwanda a précisé que la Commission consultative pour un salaire minimum était un organe tripartite composé de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs. Les représentants des employeurs et des travailleurs étaient élus par le Mouvement révolutionnaire pour le développement.

175. Des syndicats, des travailleurs et des employeurs participaient à l'élaboration de la législation relative aux conditions de travail par l'intermédiaire de la Commission consultative tripartite et, depuis 1988, de la Centrale syndicale des travailleurs du Rwanda. La Constitution et la législation rwandaises garantissaient l'égalité des hommes et des femmes dans l'emploi, et les femmes représentaient 31 % des employés du secteur public et 1 % des effectifs du secteur privé.

176. Au sujet de l'inspection du travail, le représentant a précisé qu'il existait un service central d'inspection dans la capitale et dans chaque préfecture. Il y avait donc 14 inspectorats qui étaient chargés de surveiller l'application de la législation du travail.

Article 8 : droits syndicaux

177. Le Comité a demandé quelles étaient les mesures spécifiques prises actuellement pour promouvoir la négociation collective libre. Existait-il

au Ministère du travail un service chargé d'aider les travailleurs ou les employeurs à se syndiquer ? Etant donné que les fonctionnaires n'avaient pas le droit de grève, de quelles autres options disposaient-ils pour promouvoir et protéger leurs droits et leurs intérêts (E/1984/7/Add.29, p. 17, sect. E) ? Sur quels critères le Bureau exécutif fédéral se basait-il pour accepter ou rejeter les préavis de grève déposés par le secteur privé (*ibid.*) et quel était le pourcentage de préavis rejetés ?

178. Certains membres du Comité ont voulu savoir combien il y avait de syndicats dans le pays et combien d'adhérents ils regroupaient. L'affiliation au syndicat unique était-elle obligatoire ?

179. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que des lois destinées à promouvoir et à sauvegarder les droits syndicaux figuraient dans la Constitution et dans le Code du travail. Il y avait au Ministère du travail une division chargée des relations avec les syndicats. Les questions relatives aux droits et aux intérêts des fonctionnaires faisaient l'objet de consultations dans le cadre de la Commission consultative tripartite et de la Centrale syndicale des travailleurs du Rwanda. Dans le secteur privé, lorsque des travailleurs avaient décidé officiellement de faire grève, ils devaient en demander l'autorisation au Bureau exécutif fédéral des syndicats. Néanmoins, le Rwanda avait pour principe de préférer la négociation à l'affrontement. Le Bureau exécutif fédéral arbitrait les conflits entre les employeurs et les travailleurs. D'après les estimations, environ 70 % des travailleurs rwandais étaient syndiqués. Le peuple rwandais avait de lui-même choisi de former un mouvement unique, la Centrale syndicale des travailleurs du Rwanda, qui était intégré au Mouvement révolutionnaire pour le développement. Le syndicat unique correspondait à la structure politique unifiée du pays; le pluralisme syndical était donc prématuré et inopportun. L'affiliation à la Centrale syndicale des travailleurs du Rwanda était entièrement facultative.

Article 9 : droit à la sécurité sociale

180. Les membres du Comité ont demandé si des études avaient été faites pour déterminer les besoins essentiels et le niveau minimum de subsistance au Rwanda et pour établir un système de sécurité sociale global propre à satisfaire les premiers et à garantir le second. Ils ont également voulu savoir comment la Caisse de prévoyance sociale était financée, comment les contributions étaient réparties entre les employeurs et les travailleurs, et si l'Etat y participait.

181. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la sécurité sociale était l'une des grandes préoccupations du gouvernement; la Caisse de prévoyance sociale, administrée comme un organisme public, avait la responsabilité générale de la couverture des soins médicaux. Des études étaient actuellement en cours au Ministère de la planification et à la Banque nationale du Rwanda en vue de déterminer le niveau des cotisations que les employeurs et les travailleurs devaient verser à la Caisse. La Caisse de prévoyance sociale étudiait pour sa part la possibilité d'admettre au bénéfice

de l'assurance maladie les travailleurs indépendants. L'ensemble du système de sécurité sociale était en cours de révision.

Articles 13 et 14 : droit à l'éducation; principe de l'enseignement
obligatoire gratuit

182. Les membres du Comité ont voulu savoir dans quelle mesure des équipements éducatifs étaient mis à la disposition des membres des diverses confessions ou sectes religieuses au Rwanda. Ils ont demandé des renseignements supplémentaires sur le taux de scolarisation primaire et sur les mesures éventuellement prises pour garantir à chacun le droit à l'éducation. Quand le gouvernement pensait-il parvenir à scolariser tous les enfants au niveau primaire ? Quelles étaient les limitations existant dans l'enseignement primaire gratuit et l'assistance éventuellement nécessaire pour assurer le plein exercice du droit à un enseignement gratuit et obligatoire ? A cet égard, certains membres du Comité ont demandé si les parents étaient tenus de contribuer au financement de l'éducation; quelles étaient les mesures prises par le gouvernement pour punir les parents qui n'envoyaient pas du tout ou pas régulièrement leurs enfants à l'école primaire ?

183. Le Comité a demandé quel était le taux d'inscription dans les écoles secondaires, comment avait-il évolué pendant la période considérée et quelles mesures particulières avaient été adoptées pour augmenter le niveau de fréquentation scolaire ? Un membre du Comité a demandé des précisions sur les mesures prises pour garantir la gratuité de l'enseignement secondaire et supérieur. Le Comité a voulu savoir pourquoi le nombre de filles inscrites dans les écoles secondaires avait diminué au cours des dernières années (E/1982/3/Add.42, p. 20, tableau). Un membre du Comité a demandé si tous les cours dispensés dans les centres d'enseignement rural et artisanal intégré (CERAI) étaient ouverts aux garçons et aux filles.

184. Les membres du Comité ont souhaité de plus amples informations sur un éventuel plan du gouvernement pour multiplier le nombre des établissements d'enseignement supérieur. Un membre a demandé quels étaient le nombre de facultés, les matières enseignées et la proportion de professeurs d'université rwandais et étrangers. Un autre membre a souhaité savoir si une formation professionnelle était dispensée dans les prisons. Des renseignements ont été demandés quant aux pourcentages respectifs des établissements privés et publics.

185. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le taux de scolarisation primaire au Rwanda était approximativement de 61 %. Dans le cadre du plan de développement national, le gouvernement faisait un très gros effort pour développer l'enseignement primaire dans le but de scolariser tous les enfants. Il se heurtait toutefois à des difficultés matérielles. Le droit à l'éducation était consacré dans la Constitution. L'enseignement était en principe gratuit, mais les parents étaient censés participer à l'achat des manuels et des fournitures, ne fût-ce que de manière symbolique. Pour cette raison, en ratifiant le Pacte, le Rwanda avait émis une réserve selon laquelle

"La République rwandaise [ne s'engage] toutefois, en ce qui concerne l'enseignement, qu'aux stipulations de sa Constitution".

186. Le représentant du Rwanda a fait observer que les membres des diverses confessions religieuses disposaient de tous les équipements éducatifs nécessaires. Des particuliers créaient des écoles et le gouvernement encourageait activement de telles initiatives. Un pourcentage élevé d'écoles était géré par des organisations religieuses. Des cours d'instruction religieuse étaient au programme de toutes les écoles et chaque confession fournissait ses propres enseignants à cette fin.

187. A propos de l'enseignement secondaire, le représentant de l'Etat partie a informé le Comité qu'un effort considérable était actuellement déployé pour promouvoir l'éducation à ce niveau. De nouvelles écoles étaient en construction, les écoles existantes étaient agrandies et l'on transformait les internats traditionnels en externats pour accroître l'espace réservé aux salles de classe. Le gouvernement bénéficiait d'une assistance internationale importante dans le domaine de l'éducation. Le taux de scolarisation secondaire avait nettement augmenté, mais il ne dépassait pas encore 8 à 10 %. Au niveau universitaire, la capacité d'accueil avait été augmentée grâce à la décentralisation de l'Université nationale qui comptait désormais trois campus. L'Institut militaire supérieur et les Instituts supérieurs des finances publiques, d'administration publique et d'agronomie offraient d'autres possibilités d'enseignement supérieur. Le représentant du Rwanda s'est engagé à communiquer à une date ultérieure les statistiques relatives à la proportion d'enseignants rwandais et d'enseignants étrangers. Il a toutefois fait observer que le gouvernement menait une politique de "rwandisation" du personnel de l'enseignement supérieur. Enfin, il a précisé qu'il existait dans les prisons un service social chargé de l'alphabétisation et de la formation professionnelle des détenus.

Article 15 : droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

188. Le Comité a souhaité savoir quelles étaient les mesures prises pour développer et protéger la culture nationale et quels efforts étaient déployés pour garantir la sauvegarde des droits culturels de la minorité tutsi au Rwanda. Des renseignements supplémentaires ont également été demandés au sujet des moyens offerts par le gouvernement dans les domaines culturel et scientifique. Un membre du Comité a demandé si les droits d'auteur étaient protégés.

189. Le représentant de l'Etat partie a répondu que le gouvernement avait créé l'Institut rwandais de la culture, une bibliothèque nationale et des compagnies de danse. Une Journée nationale de la culture avait en outre été proclamée. Le peuple rwandais formait une seule nation et possédait une culture commune et la culture tutsi ne pouvait donc pas être considérée comme une entité séparée. Quant aux droits d'auteur, le Rwanda était membre de l'OMPI et venait d'adopter une loi concernant les droits d'auteur.

Observations finales

190. Des membres du Comité ont félicité l'Etat partie pour ses rapports; l'inclusion d'éléments culturels dans le plan de développement économique, social et culturel leur a semblé particulièrement digne d'éloges. Ils se sont également déclarés satisfaits de la manière dont les rapports étaient présentés. On a toutefois émis l'opinion que le rapport n'était pas entièrement satisfaisant dans la mesure où il ne donnait pas des renseignements suffisants, notamment des statistiques, pour apprécier les progrès accomplis dans le respect des droits énoncés dans le Pacte. On a fait observer que, en ce qui concernait la nécessité d'assurer le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement, l'article 14 du Pacte prévoyait très clairement que les Etats parties disposaient d'un délai de deux ans pour établir et adopter un plan d'action visant à permettre la pleine application de ce principe. Rien n'indiquait dans le rapport (E/1982/3/Add.42) qu'un tel plan existât. Il fallait certes tenir dûment compte du fait que les Etats n'avaient pas les mêmes moyens pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Pacte, mais le manque de ressources matérielles n'expliquait pas pourquoi il n'y avait qu'un seul syndicat au Rwanda. Dans l'article 8, les Etats parties au Pacte s'engageaient à autoriser leurs citoyens à former des syndicats et à s'affilier au syndicat de leur choix, mais au Rwanda il n'y avait en fait aucun choix.

191. On a été d'avis que le Comité devait souligner la nécessité d'une coopération entre les Etats parties au niveau régional et entre les Etats parties et des institutions spécialisées comme le BIT et l'UNESCO, afin d'accélérer les progrès dans l'application du Pacte et, en particulier, d'assurer l'élaboration de rapports plus satisfaisants.

192. La consultation et la coopération ne pouvaient remplacer le droit de grève. Cette préoccupation du Comité devait être portée à l'attention du Gouvernement rwandais.

Pays-Bas (art. 6 à 9 et 10 à 12)

193. Le Comité a examiné le rapport initial des Pays-Bas sur les droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte (E/1984/6/Add.20) et le deuxième rapport périodique sur les droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte (E/1986/4/Add.24) à ses 14ème et 15ème séances, tenues le 15 février 1989 (E/C.12/1989/SR.14 et 15).

194. Le représentant de l'Etat partie a présenté les rapports. Il a expliqué que le Royaume des Pays-Bas avait un cadre constitutionnel unique au sein duquel trois entités autonomes coopéraient librement, à savoir : les Pays-Bas, les Antilles néerlandaises et, depuis 1986, Aruba. Aux termes de sa Charte, l'instrument constitutionnel suprême, le Royaume des Pays-Bas, tout en continuant à former une seule et même entité souveraine au regard du droit international, comprend trois partenaires égaux ayant des identités

distinctes, qui sont pleinement autonomes pour la gestion de leurs affaires internes. En raison de ce cadre constitutionnel particulier, l'Assemblée générale des Nations Unies a, dès 1955, dispensé les Pays-Bas de l'obligation de présenter un rapport sur leurs territoires non autonomes.

195. L'intervenant a ajouté que les Pays-Bas étaient parties à la majorité de conventions de l'OIT ayant trait aux dispositions du Pacte et il a souligné que le deuxième rapport périodique de son gouvernement concernant les articles 10 à 12 du Pacte contenait des renseignements sur la Constitution révisée des Pays-Bas et sur les nouvelles législation et politique. Ce rapport fournissait aussi un certain nombre de réponses aux questions que les membres de l'ancien groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte avaient posées lors de l'examen, en 1986, du rapport initial sur les articles 10 à 12.

Considérations générales

196. Le Comité a exprimé sa satisfaction aux Pays-Bas de leur rapport et de la bonne volonté qu'avait montrée le gouvernement de ce pays en envoyant une délégation nombreuse et de haut niveau.

197. A propos du cadre général d'application du Pacte aux Pays-Bas, des membres du Comité ont demandé des informations sur la place actuelle du Pacte dans l'ordre juridique national. Ils ont, en particulier, posé la question de savoir si les dispositions du Pacte avaient été invoquées devant des tribunaux nationaux et, dans l'affirmative, à l'occasion de quelles affaires et avec quelles conséquences. Ils ont aussi demandé quelles mesures avaient été prises par le gouvernement pour protéger les droits à l'examen, en particulier le droit au travail et le droit à l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi, à la lumière des dispositions, non seulement du Pacte, mais également de la Convention de l'OIT sur la politique de l'emploi, 1964 (Convention No 122), ratifiée par les Pays-Bas.

198. En outre, il a été noté que certains articles de la Constitution concernant la discrimination semblaient ne s'appliquer qu'aux seuls citoyens et il a été demandé si les étrangers étaient exclus du bénéfice de ces dispositions et ce que l'on entendait par l'application "horizontale" des dispositions constitutionnelles par les tribunaux. Des précisions ont aussi été demandées sur les références aux minorités qui figuraient dans les rapports et sur la manière dont le Gouvernement néerlandais s'efforçait d'intégrer ses populations non autochtones.

199. Des membres du Comité ont aussi demandé quelles sanctions étaient prévues en cas de violation des lois interdisant toute discrimination entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'emploi et pourquoi, aux Pays-Bas, relativement peu de femmes mariées exerçaient un travail rémunéré. On a demandé, également, comment le Gouvernement néerlandais s'assurait que le processus de privatisation des entreprises dans le pays se déroulait dans le respect des droits économiques, sociaux et culturels. On a fait remarquer que,

d'une façon générale, les rapports ne donnaient pas suffisamment de renseignements sur la manière dont les différentes dispositions du Pacte étaient mises en oeuvre concrètement et qu'il serait souhaitable que le Comité obtienne davantage d'informations surtout sur les difficultés éventuelles rencontrées par les Pays-Bas dans l'application du Pacte.

200. Conformément au paragraphe 9 de la décision 1981/158 du Conseil économique et social du 8 mai 1981, le représentant de l'OIT a informé le Comité des conventions de l'OIT qui avaient été ratifiées par les Pays-Bas et il a indiqué les dispositions de ces conventions qui apportaient des renseignements utiles à la mise en oeuvre du Pacte.

201. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a fait état de la nouvelle Constitution des Pays-Bas entrée en vigueur en 1983 et, en particulier, de son chapitre premier qui contient des dispositions concernant la plupart des droits énoncés dans le Pacte. Il avait été tenu compte du Pacte en plusieurs occasions, y compris dans des décisions de la Cour suprême. Toutefois, eu égard à la nature et à la formulation des droits mentionnés dans le Pacte, il n'avait pas été possible à des particuliers de se prévaloir de droits directement applicables comme cela pouvait se produire dans le cas du Pacte relatif aux droits civils et politiques. L'intervenant a aussi indiqué que les mesures concernant la politique de l'emploi avaient été expliquées dans le rapport récent de son gouvernement sur l'application de la Convention No 122 de l'OIT. Il s'agissait de la loi visant à favoriser l'emploi des chômeurs de longue durée, qui avait été rédigée en coopération étroite avec des associations d'employeurs et de travailleurs et qui était entrée en vigueur en 1986, et de plusieurs mesures visant à lutter contre le chômage des jeunes, à accorder une attention particulière aux minorités peu qualifiées et aux femmes qui se réinsèrent sur le marché du travail, et à encourager l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi.

202. Le représentant a fait d'ailleurs remarquer que les rapports présentés par son gouvernement évoquaient aussi les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre du Pacte, même si c'était de manière implicite. Quant aux questions portant sur la discrimination qui pourrait subsister entre citoyens néerlandais et étrangers, il a précisé qu'aucune condition n'était impliquée dans le terme "citoyen", qui pouvait être remplacé par le terme "particulier". En outre, il a donné des détails sur des groupes ethniques et autres qui composaient les minorités aux Pays-Bas, mais qui faisaient par ailleurs partie intégrante de la société hollandaise. Le représentant a aussi expliqué que la notion d'application "horizontale" de certaines dispositions législatives néerlandaises trouvait son origine dans le fait que, bien que le système des droits de l'homme ait été établi pour protéger les droits des individus à l'égard de l'Etat, il avait bien fallu reconnaître que certains de ces droits devaient également être protégés dans les relations entre individus. Il a donné, par la suite, un aperçu des directives envisagées par le gouvernement pour que les femmes soient aussi bien représentées que les hommes sur le marché du travail.

Article 6 : droit au travail

203. Des membres du Comité ont voulu savoir de quelle manière la politique gouvernementale visant à promouvoir un emploi suffisant satisfaisait à l'obligation de respecter le droit au travail; si, dans la recherche d'une utilisation optimale des ressources humaines, il était tenu compte des nouvelles technologies; quels types de programmes de recyclage étaient proposés aux chômeurs pour les aider à trouver un emploi productif; s'il existait des programmes de formation ou de recyclage pour aider les chômeurs à trouver un emploi productif; enfin, si les programmes de formation et de recyclage étaient mis sur pied sur la base de consultations tripartites. Des précisions ont aussi été demandées sur le sens de l'expression "adapter la politique de l'emploi aux besoins spécifiques des minorités". En outre, en ce qui concerne la protection offerte aux Pays-Bas contre le licenciement arbitraire, on a posé la question de savoir si la loi prévoyait des indemnités, une réintégration et un règlement rapide des cas.

204. Des renseignements ont été demandés sur l'expérience pratique du Gouvernement néerlandais en matière d'assistance aux chômeurs qui souhaitaient s'établir à leur propre compte et sur la situation réelle des femmes dans les emplois rémunérés. On a aussi demandé comment avait été calculé le pourcentage d'emplois devant, légalement, être réservés aux personnes handicapées, si la disposition prévue à cet effet était effectivement appliquée dans le secteur public comme dans le secteur privé, dans quelle mesure les non-ressortissants avaient accès à la fonction publique, quelles étaient exactement les fonctions de la Commission de l'égalité des chances, si le phénomène de marginalisation des chômeurs existait aux Pays-Bas et si le gouvernement s'efforçait d'assurer que chaque citoyen dispose d'un certain revenu minimum, même en cas de chômage. En outre, on a demandé quelles étaient les mesures que le Gouvernement néerlandais envisageait de prendre pour que le droit au travail soit reconnu par la Constitution et le droit interne et pour lutter efficacement contre le chômage.

205. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'article 19 de la Constitution des Pays-Bas faisait directement état des mesures que le gouvernement devait prendre pour promouvoir un emploi suffisant et que des mesures particulières étaient prises par l'Etat pour encourager la création de nouveaux emplois et fournir des moyens de formation. Dans la recherche d'une utilisation optimale des ressources humaines, il était tenu compte de l'effet des nouvelles technologies. La formation et le recyclage étaient généralement du ressort de l'employeur ou des associations d'employeurs et de travailleurs. Toutefois, le gouvernement assumait aussi certaines responsabilités dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les salariés. Il existait 27 centres de formation technique et 6 centres de formation professionnelle pour les adultes gérés par le gouvernement et un nouveau programme de formation avait été lancé le 1er janvier 1987 pour assurer la formation des travailleurs dans les entreprises. La Fondation mixte de la main-d'oeuvre industrielle composée d'organisations d'employeurs et de travailleurs avait publié en 1986 et 1987 un rapport sur la formation et avait

formulé des recommandations touchant certains aspects de la formation qui s'appliquaient à 50 conventions collectives concernant environ 1 790 000 travailleurs. En outre, la politique du gouvernement en matière de main-d'oeuvre mettrait davantage l'accent, à l'avenir, sur l'aide aux membres des groupes minoritaires. Le gouvernement s'était fixé pour objectif de porter à 3 % d'ici la fin 1990 le pourcentage des représentants de minorités ethniques employés dans la fonction publique. En ce qui concerne la protection contre le licenciement arbitraire, le représentant de l'Etat partie a fait remarquer qu'un employeur ne pouvait mettre fin à un contrat de travail avec un salarié sans l'assentiment du directeur de l'agence locale de l'emploi et que, se fondant sur le Code civil, un salarié pouvait demander un dédommagement ainsi que sa réintégration si son licenciement avait manifestement été abusif.

206. Le représentant de l'Etat partie a souligné, en outre, que, à la suite de l'abrogation d'une ancienne loi, des étrangers pouvaient désormais être nommés à la plupart des postes dans la fonction publique. Quant au pourcentage d'emplois réservés aux handicapés et fixé par la loi, il était arbitraire, mais servait d'objectif à atteindre progressivement dans les entreprises. Il a aussi expliqué le fonctionnement de la Commission de l'égalité des chances en matière d'emploi, tout en précisant que son rôle serait modifié par une nouvelle loi sur l'égalité de traitement dont le projet avait été soumis au Parlement. L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'accès à l'emploi était garantie par la loi.

Article 7 : droit à des conditions de travail justes et favorables

207. Des membres du Comité ont voulu savoir quelles étaient les méthodes utilisées pour fixer le salaire minimum, quels étaient les problèmes éventuels rencontrés pour déterminer ce qui constituait "un travail de valeur égale" et quels étaient les principaux critères de promotion et qui les fixait.

208. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a fait état des mesures législatives adoptées aux Pays-Bas pour fixer le salaire minimum et l'indemnité minimum de congé. Ces mesures tenaient compte des critères mentionnés dans la Convention de l'OIT sur la fixation des salaires minima, 1970 (Convention No 131) tels que les nécessités du développement économique, les niveaux de productivité et l'opportunité d'atteindre et de maintenir un haut niveau d'emploi. Les méthodes qui avaient été adoptées en 1980 étaient actuellement réexaminées et un projet de loi sur le sujet avait récemment été soumis au Parlement. Le représentant a ajouté que la loi néerlandaise sur la rémunération selon le principe "à travail égal, salaire égal" imposait de consulter le Comité tripartite sur l'égalité de traitement, auquel étaient représentées à la fois des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs. Le Comité était secondé dans sa tâche par le service du Ministère des affaires sociales et de l'emploi chargé des questions de salaires. Il n'y avait aux Pays-Bas aucune législation spécifique ou politique générale régissant la promotion à un poste plus élevé dans la même entreprise.

Il existait toutefois certaines dispositions légales concernant la non-discrimination dans ce domaine. L'article premier de la Constitution de 1983 prescrivait l'application d'un traitement égal aux personnes se trouvant dans les mêmes situations, et cet article valait également en matière de promotion.

Article 8 : droits syndicaux

209. Des membres du Comité ont voulu savoir si les travailleurs avaient le droit de faire grève en cas de conflits de "droits" et si les fonctionnaires, qui n'avaient pas le droit de grève, avaient le droit de recourir à "l'arbitrage obligatoire".

210. En outre, il a été demandé si les organisations représentatives des membres des forces armées aux Pays-Bas pouvaient être comparées à des syndicats, si l'Etat pouvait venir en aide à des syndicats aux prises avec des difficultés économiques, quels étaient les critères appliqués pour assurer la représentativité des syndicats, quels pouvoirs l'ordre judiciaire pouvait exercer pour amener les parties à un différend à s'asseoir à la table des négociations et dans quelle mesure la notion de "service minimum" s'appliquait en cas de grève des fonctionnaires.

211. On a demandé également des détails sur le taux de syndicalisation aux Pays-Bas et sur l'exercice du droit de grève dans les secteurs privé et public.

212. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la jurisprudence néerlandaise en matière de droit de grève avait trait principalement à des conflits d'intérêts, mais qu'une grève qui résulterait d'une violation très grave d'une convention collective existante pourrait être considérée comme légitime par les tribunaux. Toutefois, il n'en existait pas d'exemple. En outre, le représentant a expliqué que les tribunaux des Pays-Bas avaient reconnu en principe le droit de grève des fonctionnaires. Il n'existait pas de procédure d'arbitrage obligatoire aux Pays-Bas, mais il y avait une procédure de règlement des différends pouvant surgir dans des discussions entre le gouvernement et les syndicats sur les conditions d'emploi et de travail. Si ces discussions n'aboutissaient pas à un accord et que, de l'avis des parties, il ne servirait à rien de les poursuivre, on demandait l'opinion consultative ou l'arbitrage du Comité consultatif et d'arbitrage de la fonction publique. Les décisions d'arbitrage avaient force obligatoire.

213. Par la suite, le représentant a précisé que les membres des forces armées pouvaient être syndiqués. Le gouvernement n'exerçait aucune influence sur les activités syndicales et sur les affaires intérieures des syndicats et il ne fournissait pas un soutien direct, financier ou autre. La représentativité d'un syndicat n'était nullement une condition dans le cadre des négociations collectives et elle n'était exigée que pour la composition des organes publics consultatifs. L'application du droit de grève n'était réglementée par aucune loi et n'était soumise qu'à des règles jurisprudentielles. Le juge pouvait

parfois jouer un rôle dans les négociations s'il considérait que la possibilité de recourir à des négociations n'avait pas été épuisée; il décidait parfois que la grève était illégale, et qu'il fallait rouvrir les négociations. En ce qui concerne le service minimum, il n'était pas prévu par la réglementation, et n'avait pas non plus été établi par la jurisprudence. En outre toute la jurisprudence reposait sur les conflits d'intérêts et n'envisageait pas des conflits de droits.

Article 9 : droit à la sécurité sociale

214. Des membres du Comité ont demandé si les travailleurs étrangers et les minorités bénéficiaient aux Pays-Bas des mêmes droits et des mêmes prestations que les ressortissants néerlandais, quels étaient les liens qui existaient entre les régimes d'assurance sociale, d'assurance nationale et de sécurité sociale mentionnés dans le rapport, comment les travailleurs contribuaient à ces régimes et quel était le montant de leur cotisation. Il a été fait état des constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme le 9 avril 1987 dans l'affaire Zwaan de Vries contre Pays-Bas 3/ au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; on a demandé si le Gouvernement des Pays-Bas avait pris des mesures pour donner suite à ces constatations et s'il y avait à sa connaissance d'autres domaines dans lesquels les dispositions existantes en matière de sécurité sociale pouvaient être contestées comme étant contraires aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, civils et politiques sur la non-discrimination.

215. En outre, on a demandé si les autorités néerlandaises avaient abordé le problème d'une remise en question du système de sécurité sociale à cause d'une diminution de la population active, quelle était la différence entre le montant des pensions dans la fonction publique et dans le secteur privé, quelle était la base de calcul des pensions des travailleurs et quelle distinction était faite entre les couples mariés et les célibataires. On a demandé également si les autorités néerlandaises avaient une politique en faveur des personnes âgées.

216. Le représentant a répondu que, dans la mesure où les membres de minorités ethniques possédaient la nationalité néerlandaise, ils bénéficiaient des mêmes droits et prestations que leurs compatriotes n'appartenant pas à des groupes minoritaires. Les travailleurs étrangers jouissaient des mêmes droits et prestations de sécurité sociale que les ressortissants néerlandais, à deux exceptions près spécifiées dans la loi sur les allocations chômage et dans la loi sur l'assistance nationale. Il a fourni d'autres informations sur le régime de sécurité sociale des Pays-Bas et a déclaré que les cotisations à la sécurité sociale étaient réparties entre employeurs et employés. En ce qui concerne les constatations finales du Comité des droits de l'homme dans l'affaire Zwaan de Vries contre Pays-Bas, il a déclaré que, pour respecter le principe de la non-discrimination énoncé dans un certain nombre d'instruments internationaux, le Gouvernement néerlandais avait entrepris une révision

générale de toutes les lois sur la sécurité sociale, en vue d'établir un appareil légal dans lequel il n'y aurait aucune discrimination entre les hommes et les femmes. La majeure partie de la législation en matière de sécurité sociale avait déjà été adaptée au principe de non-discrimination. Toutefois, le processus de révision de la législation prenait un certain temps, parce qu'il fallait observer des procédures formelles et demander des avis consultatifs, mais surtout parce qu'il y avait différentes manières d'aboutir à un traitement égal.

217. Quant à la politique concernant le troisième âge, le représentant a donné un aperçu des mesures prises par les autorités néerlandaises qui étaient centrées sur un modèle de soins à domicile plutôt que sur l'accueil en institutions pour personnes âgées, et sur une politique de soins informels.

Article 10 : protection de la famille, de la mère et de l'enfant

218. Des membres du Comité ont demandé un complément d'information sur les facteurs et les difficultés, le cas échéant, qui entravent la mise en oeuvre des droits visés à l'article 10 du Pacte. Ils ont demandé, en particulier, quelles étaient les facilités offertes aux familles nouvellement formées, quel était le taux de divorce aux Pays-Bas et, étant donné l'importance du chômage chez les femmes dans le pays, quelles étaient les mesures prises pour aider les femmes à trouver un emploi. Ils ont aussi demandé quelle était l'ampleur du chômage chez les jeunes et quelles étaient les mesures spécifiques prises pour améliorer la situation à cet égard.

219. Eu égard à la notion de famille qui s'est élargie récemment suivant l'évolution des moeurs et dont il a été fait état dans le rapport, on a demandé si un couple d'homosexuels pouvait être considéré comme formant une famille et quelle était la valeur attachée à la notion traditionnelle du mariage et de la famille dans la société moderne néerlandaise. La question a été posée de savoir si la loi faisait une distinction, quant à la garde des enfants, entre le statut de couple marié et celui de couple non marié et si le principe de la garde commune des enfants était établi dans le pays. Des précisions ont été demandées également sur l'aide accordée aux familles sur le plan fiscal et sur les conséquences du divorce au plan fiscal, ainsi que sur les questions relatives à l'avortement, sur le fonctionnement des bibliothèques, sur les mesures pour la réinsertion des jeunes toxicomanes, sur la formule de "travail avec maintien des indemnités de chômage" pour les jeunes, sur la proportion de familles basée sur des couples non mariés, et sur la situation des enfants de couples divorcés.

220. Le représentant a répondu qu'aux Pays-Bas l'idée était maintenant acquise que, dans l'ensemble de sa politique, et pas seulement celle qui concerne la protection sociale, le gouvernement devait faire justice à la diversité de plus en plus grande des types de famille et des autres modes de vie commune. Il a expliqué que la politique en matière d'impôt et de sécurité sociale tendait nettement à tenir compte du fait que les enfants étaient élevés à la maison par un seul de leurs parents. Cependant, à supposer que l'on simplifie

le régime fiscal comme prévu, il n'était pas sûr à l'heure actuelle que l'on puisse maintenir l'abattement fiscal au titre de l'impôt sur le revenu qui donne aux parents les moyens de bénéficier des services destinés aux enfants. Le gouvernement avait pour tâche importante de déterminer comment réorienter les ressources à l'avenir de manière à remplacer les avantages fiscaux accordés aux soutiens de famille par des congés spéciaux aux parents et la prestation de services à l'intention des enfants. Le représentant a fait état à ce propos des travaux de recherche et de mise au point de mesures législatives et autres entrepris par le gouvernement pour améliorer le congé de maternité et le congé en cas de maladie des enfants, pour augmenter le nombre de centres de soins et les services destinés aux enfants plus âgés pendant les heures de classe et pour établir une plus grande égalité entre hommes et femmes dans les emplois rémunérés à l'extérieur et les tâches non rémunérées à la maison. En ce qui concerne le taux de divorce aux Pays-Bas, le représentant a fourni des chiffres qui indiquent une baisse du nombre des mariages et une augmentation du pourcentage des divorces. Il a aussi évoqué les mesures prises par le Ministère des affaires sociales et de l'emploi pour aider les femmes au chômage, en précisant notamment que, depuis mai 1988, les employeurs pouvaient demander une compensation financière lorsqu'ils prenaient des mesures concrètes en faveur des femmes dans leurs entreprises. Cette dernière mesure resterait en vigueur jusqu'en 1992. Il a ajouté que, à la fin de juin 1987, le taux de chômage était un peu supérieur à 20 % chez les jeunes de moins de 23 ans et légèrement inférieur à ce pourcentage chez ceux de 23 et 24 ans. Le nombre de chômeurs chez les jeunes avait baissé de 45 000 depuis 1986. Plusieurs mesures tendant à créer des emplois pour les jeunes étaient actuellement en vigueur et le gouvernement participait au financement de la formation. L'objectif des mesures de création d'emplois pour les jeunes visait à promouvoir l'entrée ou la réinsertion sur le marché du travail des jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans qui se trouvaient au chômage depuis au moins deux ans. L'employeur chez qui un jeune était placé recevait 33 % du salaire minimum brut de l'intéressé.

221. Par la suite, le représentant a informé le Comité de la politique de son gouvernement en matière de toxicomanie qui comprenait d'une part la répression de l'importation de stupéfiants dans le pays, et, de l'autre, la prévention de la toxicomanie.

Article 11 : droit à un niveau de vie suffisant

222. Des membres du Comité ont demandé à quel genre de difficultés, le cas échéant, le Gouvernement des Pays-Bas s'était heurté dans l'application du droit à l'alimentation. En ce qui concerne le droit au logement, ils ont souhaité avoir des données statistiques sur les problèmes de logement des minorités. Ils ont voulu savoir quel genre de difficultés, le cas échéant, le droit au logement avait posé au gouvernement. Des précisions ont aussi été demandées sur le nombre, très élevé, des logements inoccupés et, en particulier, sur celui des personnes à la recherche d'un logement et sur les mesures prises pour résoudre les problèmes de logement aux Pays-Bas.

223. En outre, des membres ont voulu avoir des renseignements sur les programmes bilatéraux d'aide alimentaire du Gouvernement néerlandais et sur la procédure de réquisition des logements inoccupés en cas de besoin. Des détails ont été demandés, également, sur le système de réglementation des loyers et sur son mode de fonctionnement, sur la protection accordée aux locataires déplacés pour rénovation du logement qu'ils occupaient. On a fait remarquer, en particulier, qu'il serait intéressant de connaître les observations du Gouvernement néerlandais sur une liste de questions relatives au logement qui avait été transmise au Comité par une organisation non gouvernementale. En outre, on a demandé des précisions sur l'existence aux Pays-Bas de problèmes tels que celui des sans-abri et de la malnutrition ou des travailleurs illégaux qui se trouveraient dans une situation difficile à cause d'accidents de travail.

224. Dans sa réponse, le représentant a déclaré que le droit à l'alimentation n'avait soulevé aucun problème à son gouvernement. En revanche, le droit au logement avait posé des difficultés tenant surtout au fait que, pour des raisons budgétaires, l'Etat n'était plus en mesure de maintenir l'aide au logement à un niveau élevé, chacun devant désormais dépenser plus pour se loger. Au sujet des problèmes spécifiques du logement des minorités aux Pays-Bas, des statistiques seraient fournies par écrit. En outre, le représentant a expliqué que les logements inoccupés n'étaient pas si nombreux, mais qu'ils étaient très concentrés. Cette concentration était due au développement économique, aux modifications des politiques d'aménagement du territoire et, dans une certaine mesure, aux erreurs de choix faites par les autorités quant aux types de logement, à leurs dimensions et à leur emplacement. Selon les estimations, la pénurie porterait sur environ 127 000 logements et il y aurait environ 125 000 unités de logement inoccupées. Si l'administration locale et le secteur privé bénéficiaient d'une plus grande latitude, le problème serait probablement résolu et les mesures à prendre sont à l'étude. La loi relative à l'assistance nationale prévoyait des mesures en faveur des personnes qui n'étaient pas en mesure de payer leur loyer.

Article 12 : droit à la santé physique et mentale

225. Des membres du Comité ont demandé un complément d'information sur la nouvelle législation en préparation aux Pays-Bas, qui vise à "rendre l'individu plus responsable de lui-même et de sa propre santé", compte tenu en particulier du système existant. Ils ont relevé, dans le rapport du gouvernement, que 62 % de la population aux Pays-Bas étaient assurés contre la maladie et ils ont souhaité avoir des précisions sur la situation de ceux qui n'étaient pas assurés. En outre, des précisions ont été demandées sur les services de santé offerts aux populations rurales et l'accès à ces services, par rapport à ceux dont disposaient les populations urbaines. La question a été posée de savoir, en particulier, dans quelle mesure, sous l'angle de la qualité et des compétences, les services de soins de santé aux populations rurales équivalaient à ceux dont disposaient les populations urbaines.

226. De plus, il a été demandé si l'euthanasie était autorisée par la loi néerlandaise, quelle était l'attitude du Gouvernement néerlandais face au problème du SIDA et quels étaient le taux de mortalité infantile dans le pays, le nombre d'hôpitaux et de médecins, par rapport à la population.

227. Dans sa réponse, le représentant a expliqué qu'en mars 1987 un comité consultatif chargé d'examiner la structure et le financement des soins de santé, avait publié un rapport contenant un certain nombre de propositions tendant à apporter de grands changements au système de soins de santé. Le Gouvernement néerlandais était généralement d'accord avec les propositions du Comité, dont la mise en oeuvre avait commencé en janvier 1989. L'objectif de ces propositions était d'achever la restructuration du système d'ici 1992. Les soins de santé aux Pays-Bas étaient de très bonne qualité et d'excellent niveau, mais le système pâtissait de quelques insuffisances fondamentales. En 1992, il n'y aurait plus aucune distinction entre les caisses nationales d'assurance et les compagnies d'assurance privées, il n'y aurait plus qu'un seul type d'assurance. Les intéressés seraient libres de choisir leur assureur et, en principe, les assureurs seraient tenus d'accepter toutes les demandes. Le représentant a aussi signalé que, les Pays-Bas étant un pays relativement petit, il n'y avait pas de grandes différences entre les populations urbaines et rurales et que les services médicaux étaient d'excellente qualité partout dans le pays. Le représentant a, par ailleurs, ajouté que l'euthanasie n'était réglementée par aucune loi aux Pays-Bas. Les cas d'euthanasie étaient exceptionnels et devaient être déclarés au Procureur général qui décidait s'il y avait lieu de poursuivre. Quant aux mesures pour lutter contre la maladie du SIDA aux Pays-Bas, elles étaient de nature préventive et centrées sur l'éducation sanitaire.

Observations finales

228. A l'issue de l'examen des rapports des Pays-Bas, le Président et divers membres du Comité ont remercié la délégation néerlandaise de la franchise avec laquelle elle avait répondu aux questions. Ils ont néanmoins estimé que des détails devaient encore être donnés et des lacunes devaient encore être comblées à propos de certaines questions complexes soulevées pendant la discussion. On a fait observer que le peu de temps disponible entre la présentation des questions par le Comité et les réponses du gouvernement, tout en étant peut-être inévitable pour des raisons qui échappent à la volonté du gouvernement, était néanmoins regrettable, car il limitait la possibilité pour le Comité d'obtenir des réponses détaillées et complètes. Il serait pourtant utile que le Gouvernement néerlandais puisse communiquer au Comité un complément d'information par écrit avant la soumission de ses prochains rapports périodiques.

Antilles néerlandaises (art. 13 à 15)

229. Le Comité a examiné le rapport initial des Antilles néerlandaises sur les droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte (E/1982/3/Add.44) à ses 14ème et 15ème séances, le 15 février 1989 (E/C.12/1989/SR.14 et 15).

230. Le rapport a été présenté par le représentant des Antilles néerlandaises qui a fourni des renseignements sur le système d'enseignement dans les îles, qui comprend l'instruction avant le primaire, l'enseignement primaire, l'enseignement spécialisé et la formation technique. En 1986, les écoles secondaires d'enseignement ménager (premier cycle) et les écoles commerciales secondaires (premier cycle) ont fusionné pour former un nouveau type d'établissement : l'école secondaire de commerce et de préparation à l'emploi dans le secteur des services. Autrement, l'enseignement secondaire n'a pas changé depuis 1986. Au niveau supérieur, la formation professionnelle et les études universitaires se font surtout aux Pays-Bas et aux Etats-Unis d'Amérique, ce dont il faut tenir compte toutes les fois qu'il est envisagé d'apporter des modifications à l'enseignement secondaire. Au cours des dernières années, les administrations insulaire et centrale ont coopéré pour adapter l'enseignement postsecondaire, en particulier la formation technique, aux besoins du marché du travail.

Considérations générales

231. Le Comité s'est déclaré satisfait du rapport des Antilles néerlandaises et, en particulier, de la participation du représentant à l'examen du rapport.

232. Se référant au cadre général dans lequel s'inscrit l'application du Pacte, des membres du Comité ont demandé quel était le pourcentage du budget total des Antilles néerlandaises qui était consacré à l'éducation. A ce propos, ils ont aussi demandé si, pour le gouvernement, ce pourcentage constituait une "référence" suffisante pour aider le Comité à déterminer si les obligations du Pacte étaient respectées.

233. Le représentant a répondu au Comité que 20 % du budget total des Antilles néerlandaises allaient à l'éducation. A ce propos, il a fait état d'une conférence régionale des ministres de l'éducation et du développement économique organisée par l'UNESCO à Bogota (Colombie) en avril 1986, à laquelle les participants ont conclu que ce pourcentage était largement au-dessus de la norme.

Article 13 : droit à l'éducation

234. Des membres du Comité ont demandé que des statistiques leur soient fournies sur les taux d'alphabétisation aux Antilles néerlandaises, et des renseignements sur les mesures de lutte contre l'analphabétisme. Ils ont relevé que, dans le rapport, le fort pourcentage d'élèves qui devaient redoubler des classes au niveau primaire était dû en partie à l'emploi du néerlandais et en partie à la politique qui consistait à aligner l'éducation aux Antilles néerlandaises sur celle des Pays-Bas. A ce sujet, ils ont demandé que leur soit expliqué en détail pourquoi ces deux lignes de conduite avaient été adoptées et dans quelle mesure le débat public était centré sur ces questions. En outre, ils ont souhaité connaître la ventilation, selon le sexe, des inscriptions dans les établissements secondaires et supérieurs

pour savoir si le déséquilibre était important et si des mesures avaient été prises pour le corriger, si les écoles d'enseignement ménager visées dans le rapport étaient ouvertes aux garçons et aux filles et, de même, si les filles pouvaient recevoir une préparation à l'exercice d'un métier ou à l'emploi dans l'industrie.

235. Dans sa réponse, le représentant a indiqué au Comité que, d'après les résultats du deuxième recensement général de la population de 1981, il y avait 98 % de la population qui avaient été ou étaient scolarisés. Aucun renseignement n'avait été obtenu sur les 2 % restants, mais on avait supposé que le taux d'analphabétisme était inférieur à ce pourcentage. Le représentant a aussi expliqué que si un grand nombre d'élèves des écoles primaires devaient redoubler leurs classes aux Antilles néerlandaises, c'était parce que le néerlandais était la langue d'enseignement mais que seulement 6 % de la population parlaient cette langue à la maison. Environ 80 % parlaient le Papiamentu à la maison, et il y avait un certain nombre d'anglophones. Un projet de loi tendait à officialiser le Papiamentu pour certaines îles et l'anglais pour d'autres, mais la langue néerlandaise et le système d'éducation néerlandais étaient maintenus parce que la langue officielle pour la rédaction des documents, des textes de lois et des ouvrages était le néerlandais et qu'il n'y avait pas beaucoup d'établissements d'enseignement supérieur dans les Antilles néerlandaises. Le représentant a aussi déclaré que, dans son pays, il n'y avait pas de grande différence dans le nombre des inscriptions au niveau supérieur selon le sexe et que, dans les établissements d'enseignement spécialisé, 53 % des élèves étaient des filles. Toutes les écoles des Antilles néerlandaises étaient ouvertes à tous, mais dans la pratique, il n'y avait que des filles dans les écoles d'enseignement ménager.

Article 14 : principe de l'enseignement obligatoire et gratuit

236. Des membres du Comité ont rappelé qu'aux termes du Pacte l'enseignement primaire devait être gratuit et obligatoire alors que, dans le rapport, on pouvait lire que l'enseignement primaire n'était pas obligatoire aux Antilles néerlandaises et que la question avait été beaucoup débattue depuis le début du siècle. A cet égard, ils ont demandé quelles étaient les grandes raisons qui avaient été invoquées contre le principe de l'enseignement primaire obligatoire et s'il était possible d'obtenir davantage de renseignements sur l'étude de cette question, qui devait être achevée d'ici la fin de 1989 et dont il était fait état dans le rapport.

237. Le représentant a répondu que de nombreux enfants des Antilles néerlandaises venaient des couches les plus pauvres de la société et que souvent leur famille recevait une aide du gouvernement pour assurer leur subsistance. Si une amende était imposée aux parents dont les enfants n'allaient pas à l'école, ce seraient ces parents eux-mêmes qui devraient la payer à l'aide de l'allocation qu'ils reçoivent du gouvernement. Il y avait aussi des cas où les enfants travaillaient pour aider financièrement leurs parents. S'ils devaient aller à l'école, les familles s'en ressentiraient.

Certains enfants essayaient de combiner études et travail. Une solution consisterait peut-être à adapter l'école à l'esprit de l'enfant pour que les enfants préfèrent aller à l'école au lieu de rester à la maison. Un comité étudiait la question.

Article 15 : droit de prendre part à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

238. Il a été demandé quel était le rôle de l'Eglise catholique romaine et de autres confessions religieuses dans la vie culturelle des Antilles néerlandaises.

239. Le représentant a expliqué qu'aux Antilles néerlandaises il y avait deux types d'écoles : des écoles publiques et des écoles privées, administrées par des conseils qui pouvaient être d'obédience catholique, protestante, adventiste ou autre encore. Dans la mesure où ces écoles respectaient la législation, leur financement était assuré par l'Etat. Quant aux écoles publiques, elles ne pouvaient refuser d'admettre un enfant en raison de ses convictions religieuses ou autres. La politique culturelle était en grande partie du ressort des autorités insulaires qui tenaient compte de toutes les religions.

Observations finales

240. A l'issue de l'examen du rapport, le Comité a remercié le représentant des Antilles néerlandaises pour sa coopération avec le Comité.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (art. 10 à 12)

241. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte (E/1986/4/Add.23) à ses 16ème et 17ème séances, tenues le 16 février 1989 (E/C.12/1989/SR.16 et 17).

242. Le représentant de l'Etat partie a présenté le rapport et a mis en lumière les nouveaux faits pertinents récemment intervenus dans son pays. Il a notamment mentionné l'établissement de départements séparés visant à accorder l'importance voulue, au sein du gouvernement, à la fois aux questions de santé et de sécurité sociale, la réforme du système national de sécurité sociale en application de la loi sur la sécurité sociale de 1986, la stratégie globale du Gouvernement du Royaume-Uni en matière de prévention et de traitement du SIDA et de lutte contre cette maladie, comprenant, en particulier, la création de services pour le traitement et le soutien des personnes séropositives ou atteintes du SIDA, ainsi que les mesures prises à l'échelon gouvernemental et local pour promouvoir la prospérité, la santé et le bien-être des habitants des vieux quartiers vétustes des centres urbains qui n'avaient pas, jusqu'ici, bénéficié autant que le reste de la population de l'accroissement de la prospérité.

Considérations générales

243. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement du Royaume-Uni pour son rapport très complet qui reflétait l'évolution de la situation au Royaume-Uni dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Ils ont remercié en particulier les représentants de l'Etat partie d'avoir éclairci, dans leurs déclarations, bien des points dont le Comité s'était préoccupé, eu égard notamment au peu d'informations fournies dans le rapport lui-même sur les difficultés rencontrées par le Royaume-Uni pour mettre en oeuvre les droits énoncés dans le Pacte. Des membres du Comité ont estimé que le rapport était plus descriptif qu'analytique et ont exprimé l'espoir que les rapports futurs feraient ressortir un meilleur équilibre entre ces deux approches.

244. En ce qui concerne le cadre général d'application du Pacte, des membres du Comité ont voulu savoir dans quelle mesure les dispositions prises par le gouvernement au cours de la dernière décennie avaient permis aux citoyens du Royaume-Uni de se rapprocher de la réalisation des droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte ou si elles avaient, au contraire, rendu cette réalisation plus difficile.

245. Des renseignements ont aussi été demandés sur la question de savoir s'il existait, du point de vue de la jouissance des droits considérés, des différences entre les ressortissants britanniques, les personnes originaires de territoires dépendants, les ressortissants de pays du Commonwealth et les personnes n'appartenant à aucun de ces groupes. On a demandé en particulier si l'on pouvait se réclamer des droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte devant les tribunaux du Royaume-Uni, quelles étaient les mesures prises par le gouvernement pour faire en sorte que la richesse nationale soit équitablement répartie, et si le gouvernement avait envisagé d'adopter une législation spécifique pour mettre en oeuvre les dispositions du Pacte ou s'il considérait que la législation déjà adoptée par ailleurs permettait de répondre de manière satisfaisante à toutes les obligations des Etats parties au titre du Pacte.

246. Le représentant a répondu que son gouvernement n'avait pas pu discerner, dans la première question très vaste posée par le Comité, quels étaient les points particuliers sur lesquels celui-ci entendait mettre l'accent. Cependant, on ne pouvait manquer au Royaume-Uni de tendre encore davantage à faire bénéficier tous les citoyens de la mise en oeuvre des articles 10 à 12 du Pacte.

247. S'agissant de l'application du Pacte sur le territoire britannique, le représentant a signalé que le Royaume-Uni n'avait pas pour pratique de donner force de loi aux dispositions des traités internationaux auxquels il était partie. Il s'assurait plutôt que la législation interne fût conforme à ces traités et lui permît d'exécuter les obligations qu'il avait contractées et adoptait, s'il y avait lieu, une législation à cet effet.

Article 10 : protection de la famille, de la mère et de l'enfant

248. Des membres du Comité ont rappelé que le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte prévoyait que des mesures spéciales de protection et d'assistance devaient être prises en faveur des enfants. A cet égard, ils ont noté que, dans une récente analyse du Children's Legal Centre, contenue dans un livre publié par le United Kingdom Human Rights Network, on concluait que le Royaume-Uni n'avait pas, à plusieurs égards importants, tenu les engagements qu'il avait pris conformément à des traités internationaux au sujet des droits de l'enfant. Ces membres ont donc demandé ce que le gouvernement pouvait répondre aux allégations contenues dans cette analyse touchant ses obligations ; au titre du paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte. En outre, des membres du Comité ont souhaité savoir si, à la connaissance du gouvernement, il y avait un nombre important de cas d'exploitation des enfants au Royaume-Uni dans le domaine du travail et, dans l'affirmative, s'il pouvait fournir des détails sur les problèmes rencontrés et les solutions proposées; s'il y avait eu ces dernières années des problèmes notables de sévices sexuels sur des enfants et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour leur assurer une protection spéciale appropriée. Ces membres ont voulu aussi savoir si la loi sur le domicile conjugal (Matrimonial Homes Act) de 1981 avait été examinée en détail par les tribunaux et, dans l'affirmative, dans combien d'affaires et quelles étaient les principales questions qui s'étaient posées; quel avait été le succès des stratégies visant à prévenir les échecs familiaux et si l'on pouvait donner des indications statistiques à cet égard; quel était le taux des divorces au Royaume-Uni et quel avait été le pourcentage des cas de licenciements abusifs liés à l'état de grossesse au cours de la période considérée. Un complément d'information a été demandé sur les différents types de responsabilité pénale existant pour les enfants et les adolescents délinquants dans la législation pénale du Royaume-Uni. A cet égard, on a voulu savoir dans quelles affaires les dispositions de la loi sur les enfants et les adolescents (Children and Young Persons Act) de 1969 avaient été appliquées à des mineurs de moins de 10, 14 et 17 ans, respectivement. Des renseignements ont aussi été demandés sur les cas d'application récente de cette loi dans le cadre de la prévention des sévices sur des enfants. On a souhaité savoir, en particulier, quelles mesures avaient été prises par le gouvernement pour protéger les enfants contre les comportements antisociaux et la délinquance juvénile, et pour prévenir ces phénomènes; si l'on pouvait fournir des informations statistiques sur l'emploi des enfants à partir de 13 ans, et pourquoi les adolescents pouvaient travailler jusqu'à 48 heures par semaine, ce qui était plus que les adultes dans la plupart des autres pays.

249. En outre, on a demandé dans quelle mesure les lois du Royaume-Uni sur l'immigration facilitaient la réunion des familles, s'agissant à la fois des personnes qui étaient considérées comme mariées au regard des lois sur le mariage en vigueur et des concubins qui voulaient rejoindre leur partenaire au Royaume-Uni, et si l'on envisageait de libéraliser les dispositions sur l'immigration pour favoriser la réunion des familles dans le contexte du Pacte.

250. On a voulu savoir si la délinquance juvénile avait tendance à croître au Royaume-Uni, et si les tribunaux réagissaient en imposant plus de peines de privation de liberté, ou s'ils essayaient autant que possible d'éviter la détention compte tenu de ses effets négatifs sur les jeunes; quelle part revenait à la délinquance juvénile dans l'ensemble de la criminalité; si des associations de protection avaient été établies pour lutter contre les sévices sur des enfants et quelles mesures le gouvernement prenait pour résoudre ce problème. Plusieurs questions ont été posées pour tenter de préciser les notions actuelles de mariage et de famille au Royaume-Uni et l'application de certaines mesures de protection des enfants et des adolescents, notamment en matière d'emploi. Des détails ont aussi été demandés sur certaines dispositions juridiques concernant le divorce, le licenciement abusif des femmes enceintes, les prestations de maternité et l'adoption, le statut des enfants illégitimes en matière de succession, la sécurité sociale pour les étrangers, les réfugiés et les nationaux et les problèmes particuliers relatifs aux pensions de retraite des personnes âgées.

251. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie, se référant à certaines des questions soulevées par le Children's Legal Centre, dans son analyse sur la situation des enfants au Royaume-Uni, a déclaré que le projet de loi sur les enfants dont le Parlement était actuellement saisi contenait une proposition tendant à supprimer les mesures de tutelle en vertu desquelles les enfants étaient confiés à une autorité locale. Il a aussi indiqué que les modalités d'application de la loi de 1987 sur les fichiers contenant des renseignements personnels (Personal Files Act), et les règlements y relatifs étaient actuellement soumis à l'examen du Parlement et que, si elles étaient approuvées, ces dispositions entreraient en vigueur le 1er avril 1989. Elles permettraient à chaque individu de savoir quels renseignements figuraient à son sujet dans les fichiers manuels tenus par les administrations locales dans le cadre de leurs activités de service social. Des directives seraient fournies aux autorités locales à l'égard des enfants pour les aider à juger si un enfant (c'est-à-dire une personne âgée de moins de 18 ans) qui demandait à avoir accès à son dossier personnel comprenait véritablement le sens de sa demande. Dans l'affirmative, l'enfant serait autorisé à faire la demande et les autorités responsables devraient la satisfaire. S'agissant de l'exploitation des enfants dans le domaine du travail au Royaume-Uni, le représentant a fourni des renseignements sur le nombre d'affaires de ce type portées devant les tribunaux ces dernières années et a indiqué que la législation existante fournissait des sauvegardes raisonnables et efficaces en faveur des enfants. Il a ajouté que des cas d'agressions sexuelles commises sur des enfants s'étaient récemment produits dans son pays et que le gouvernement était très préoccupé par ce problème. A cet égard, il a fourni des renseignements touchant une enquête ouverte par le gouvernement au sujet d'une série de sévices sexuels sur un grand nombre d'enfants à Cleveland, ainsi que les publications et directives visant à guider les services médicaux et sociaux appelés à s'occuper de tels cas de sévices et sur les statistiques concernant ces sévices établies par la National Society for the Prevention of Cruelty to Children et le Ministère de la santé. En outre, il a indiqué que la loi de 1981 sur le domicile conjugal était appliquée en Ecosse, mais que l'on ne disposait pas encore d'informations sur les résultats correspondants. Il a,

en revanche, fourni des renseignements sur l'application de la loi de 1983 sur le domicile conjugal en Angleterre et au Pays de Galles. On ne disposait pas d'informations sur les stratégies utilisées pour lutter contre les échecs familiaux, mais le Parlement étudiait actuellement un important projet de loi qui visait, entre autres, à aider les familles à rester unies. Le représentant a ensuite expliqué de quelle manière le projet de loi sur les enfants tendait à clarifier, à rationaliser et, lorsque cela était possible, à simplifier la législation, afin de fournir un cadre plus efficace pour la fourniture de services aux enfants et à leurs familles ainsi que pour la protection des enfants particulièrement exposés. Il a indiqué que le taux de divorce en Angleterre et au Pays de Galles en 1986 avait été de près de 1,3 % des personnes mariées. Des renseignements sur les cas de licenciements abusifs pour cause de grossesse seraient ultérieurement communiqués au Comité. Quant aux questions posées au sujet de la responsabilité pénale des enfants et des adolescents délinquants, le représentant a fourni des renseignements sur les institutions pour jeunes délinquants qui avaient remplacé, en 1988, les anciens centres de détention pour mineurs et les maisons de redressement. L'âge de la responsabilité pénale en droit anglais était 10 ans. Des statistiques sur le nombre d'enfants ayant fait l'objet de décisions de placement en Angleterre au titre de la loi sur les enfants et les adolescents avaient dû être communiquées au Comité. Quant à la protection des enfants contre les comportements antisociaux et la délinquance juvénile, il a fait référence aux renseignements fournis par son gouvernement en août 1988 au Service de la prévention du crime et de la justice pénale à Vienne. Il a précisé qu'il n'y avait aucun texte qui permette de faire travailler des enfants jusqu'à 48 heures par semaine.

252. En outre, le bénéfice de toutes les prestations de sécurité sociale non liées au versement de cotisations était garanti à toutes les personnes résidant légalement au Royaume-Uni. Toutefois, certaines prestations relevaient d'un système d'assurance et dépendaient donc du versement d'une cotisation. A propos de la délinquance juvénile, le représentant a indiqué que ce phénomène aurait tendance à s'atténuer au Royaume-Uni. Le nombre total des mineurs âgés de 10 à 18 ans qui avaient été condamnés par les tribunaux ou avaient reçu des avertissements de la part de la police avait été de 138 000 en 1987, contre 142 000 en 1986 et 175 000 en 1985. Le Gouvernement britannique avait pour politique d'insister sur l'importance de la prévention de la criminalité. Quant aux questions sur l'adoption, le représentant s'est référé aux informations fournies dans le premier rapport de son pays 4/ qui avait été examiné en 1981 par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte. Il a souligné que la législation britannique ne faisait aucune distinction entre parents adoptifs et biologiques, ni entre enfants adoptifs et biologiques. Par ailleurs, le représentant a donné des informations détaillées sur les prestations de maternité prévues par le système de sécurité sociale surtout quand il s'agissait d'une femme employée et sur le système en vigueur au Royaume-Uni concernant les pensions de retraite. Il s'est référé, en particulier, à la loi relative au renforcement de la protection de l'emploi (Employment Protection Consolidation Act) de 1978, qui garantissait, entre

autres, le droit des femmes de ne pas être licenciées en raison d'une grossesse. Il a précisé, également, qu'aucune différence sur le plan juridique n'existait entre les mariages civils et les mariages religieux.

Article 11 : droit à un niveau de vie suffisant

253. On a rappelé que l'Assemblée générale avait suggéré à plusieurs reprises que le Comité utilise des repères visant à permettre d'évaluer la progression des programmes lancés en application du Pacte. A cet égard, des membres du Comité ont noté que, selon les analyses d'experts britanniques, il a été suggéré que le taux du complément de revenu soit calculé de manière à assurer un niveau minimum de revenu au-dessous duquel aucune personne ni aucune famille ne devrait pouvoir tomber si elle ne disposait pas d'un revenu résultant d'un emploi à plein temps. Ces membres ont donc demandé si le Gouvernement du Royaume-Uni considérait ce "repère" comme une base de référence utile; s'il était vrai que, selon des estimations officielles, 5 % de la population du Royaume-Uni (soit 2,4 millions de personnes) vivaient avec un revenu inférieur à ce niveau ce qui représentait un accroissement de 16 % par rapport à 1979, et quelles étaient les mesures que le gouvernement avait prises pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 11 du Pacte. On a fait remarquer d'autre part que, à la suite de récents changements ayant conduit à remplacer le complément de revenu par une aide au revenu au Royaume-Uni, le Comité consultatif de la sécurité sociale nommé par le Secrétaire d'Etat avait estimé que cette réforme était défavorable pour 43 % des ayants droit. A cet égard, on a demandé si le gouvernement jugeait cette évaluation exacte et compatible avec la protection des droits reconnus à l'article 11 du Pacte. Des membres du Comité ont aussi relevé dans le rapport que l'apport journalier moyen en calories pour l'ensemble de la population du Royaume-Uni était très supérieur au niveau recommandé et ils ont demandé si le gouvernement pouvait fournir des indications sur le nombre des personnes pour lesquelles on savait ou l'on estimait que l'apport effectif en calories était inférieur au niveau recommandé. Ils ont aussi demandé s'il y avait, à la connaissance du gouvernement, des personnes sans abri au Royaume-Uni, si l'on se heurtait à des difficultés pour assurer un niveau de vie adéquat à toutes les couches de la population dans les différentes parties du pays et pourquoi l'apport journalier moyen en calories était tombé, pendant la période 1970-1984, de 3 367 à 3 217, soit une diminution de 4,5 %. Ils ont également exprimé le désir d'avoir davantage de renseignements sur les mesures prises par le gouvernement pour assurer un contrôle adéquat de la qualité des aliments, et en particulier pour que les consommateurs soient représentés comme il se doit au sein des comités consultatifs pour l'alimentation.

254. Il a aussi été demandé si, d'une manière générale, la politique du gouvernement était d'encourager les individus à pourvoir eux-mêmes à leur propre subsistance. On a fait état de données fournies par une organisation non gouvernementale, selon lesquelles le nombre des sans-abri ou des personnes vivant dans des logements inadéquats au Royaume-Uni dépasserait 3 millions et on a demandé quelles étaient les mesures prises pour remédier à cette situation. Selon la même organisation non gouvernementale, une loi récemment

adoptée au Royaume-Uni permettrait aux propriétaires du secteur privé de fixer librement le montant des loyers et porterait suppression des dispositions concernant le maintien de "loyers équitables", et les allocations-logement. A cet égard, on a demandé si la loi en question aurait véritablement ces conséquences et ce qui arriverait alors aux locataires actuellement protégés.

255. Dans sa réponse, le représentant a déclaré qu'aucun gouvernement du Royaume-Uni n'avait jamais considéré que les niveaux des prestations contribuant au revenu correspondent à un "seuil de pauvreté". Ces niveaux étaient fixés compte tenu de nombreux facteurs, y compris les ressources disponibles et les effets incitatifs, en combinaison avec les revenus du travail et l'impôt. Considérer les taux de l'aide au revenu, qui avait maintenant remplacé le complément de revenu, comme marquant le seuil de la pauvreté était absurde, car cela reviendrait à dire que l'on pourrait réduire l'incidence de la pauvreté en abaissant les taux de l'aide. Le gouvernement estimait que la façon la plus efficace de lutter contre la pauvreté était de poursuivre une politique de croissance économique, afin que le niveau de vie augmente à tous les échelons. Le représentant a d'autre part indiqué que le Comité consultatif de la sécurité sociale n'avait fait aucune évaluation indépendante des effets de la réforme du système de sécurité sociale. Il n'avait pas calculé ni estimé le nombre des "gagnants" et des "perdants" qui en était résulté. De toute façon, il n'y avait eu aucun "perdant" parmi les personnes ayant droit à une aide au revenu au moment du changement, car des mesures transitoires de protection des prestations avaient été mises en place et le système de soutien des revenus faisait l'objet d'une surveillance permanente. Quant aux questions posées au sujet de l'apport effectif en calories, le représentant a indiqué qu'au Royaume-Uni, l'apport calorique recommandé était de 2 510 calories par jour pour les hommes sédentaires, ce qui était le cas de la majorité d'entre eux, et de 2 150 calories pour les femmes.

256. Une grande enquête qui venait d'être achevée montrerait quel était le pourcentage de la population qui mangerait moins que la ration recommandée, mais il ne semblait pas y avoir de problèmes de l'ordre de ceux suggérés par les questions posées.

257. Le Gouvernement du Royaume-Uni se préoccupait du sort des sans-abri. La politique du logement visait à venir en aide aux régions les plus défavorisées en renforçant le rôle et le financement des associations de logement (Housing Associations), en développant le secteur locatif privé et en répartissant plus efficacement les ressources dans le secteur public. L'année précédente, 74 millions de livres supplémentaires avaient été alloués aux autorités locales qui se heurtaient aux problèmes les plus aigus à cet égard et les associations de logement avaient bénéficié d'un financement supplémentaire de 40 millions de livres pour leurs programmes d'aide aux familles sans abri. Le gouvernement reconnaissait d'autre part que les besoins étaient plus aigus dans certaines régions ou pour certains groupes de la population et les mesures prises pour venir en aide aux plus défavorisés comprenaient, en particulier, une politique du logement en leur faveur.

S'agissant de la diminution de la ration calorique moyenne entre 1970-1984, le représentant a expliqué qu'elle avait été due à une baisse de l'offre de produits laitiers, viande, poisson, oeufs, graisses, sucres et céréales, compensée dans une certaine mesure par une augmentation de l'offre de légumes, fruits et boissons alcoolisées. Cette tendance correspondait en partie à une diminution des besoins alimentaires de la population, qui était devenue plus sédentaire, et en partie à une efficacité accrue de la distribution des denrées alimentaires.

258. Des enquêtes et des études étaient en cours au Royaume-Uni sur différents aspects du régime alimentaire des enfants et des adultes. En ce qui concernait le logement, le représentant a ajouté qu'au Royaume-Uni le parc immobilier n'avait cessé de se détériorer au fil des ans, les propriétaires n'étant pas incités à effectuer les réparations nécessaires en raison du contrôle des loyers. Une nouvelle loi, qui était entrée en vigueur le 13 janvier 1989, devrait permettre aux propriétaires de tirer un meilleur profit de leurs investissements.

Article 12 : droit à la santé physique et mentale

259. Des membres du Comité ont voulu savoir si le Service national de santé du Royaume-Uni et la politique de santé présentaient quelque défaut majeur du point de vue de la pleine garantie des droits reconnus au paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte, et si les récents changements apportés au Service national de santé visaient simplement à en améliorer la stabilité financière ou à faciliter la réalisation du droit à l'accès aux soins de santé.

Par ailleurs, on a voulu avoir des précisions sur la situation du pays à l'égard du SIDA. On a aussi demandé quelles mesures avaient été prises par le gouvernement en vue de stabiliser ou diminuer le coût des services de soins de santé pour les patients, s'il y avait égalité entre les zones rurales et urbaines du point de vue des services de soins de santé existants et de l'accès à ces services et, dans la négative, quelles étaient les mesures prises pour inciter les médecins à s'installer dans les zones rurales. Des membres ont demandé d'autre part des précisions sur la qualité et la portée des services de santé mis à la disposition des populations rurales par rapport à ceux offerts aux populations urbaines.

260. Pour ce qui est des soins de santé dispensés aux immigrants, on a demandé si, au Royaume-Uni, tous les habitants étaient soumis aux mêmes contrôles médicaux ou si ces contrôles variaient en fonction de la nationalité, indépendamment des contrôles particuliers normalement imposés aux personnes venant de zones d'épidémie. On a demandé aussi quelle était la situation des immigrants illégaux du point de vue des soins de santé et combien de temps il fallait pour bénéficier effectivement de soins de santé dans le cadre des nouveaux arrangements concernant les services médicaux.

261. Un complément d'information a été demandé sur la manière dont les autorités faisaient face au problème du SIDA, eu égard à la nécessité de concilier des priorités opposées en assurant le respect des droits de l'homme,

tout en s'efforçant de protéger la société. On a demandé, en particulier, quelles mesures avaient été prises pour lutter contre la propagation du SIDA dans les prisons et s'il était vrai que les homosexuels, qu'ils soient séropositifs ou non, ne pouvaient pas souscrire d'assurance-vie. On a aussi voulu savoir quelles mesures le gouvernement avait prises pour améliorer la santé, la sécurité et l'environnement sur les lieux de travail et s'il y avait au Royaume-Uni de nombreux cas de maladies cardiovasculaires causées par des régimes alimentaires inappropriés.

262. Dans sa réponse, le représentant a donné des précisions sur un certain nombre d'initiatives prises au Royaume-Uni en 1988 concernant la santé des mères et des enfants, et en particulier la mortalité périnatale, néonatale et la mortalité infantile, les soins prénataux et postnataux et la surveillance de la santé des enfants. A propos des changements récents apportés au Service national de santé, il a reconnu qu'il y avait des différences inacceptables d'une région à l'autre sur le plan des services de santé offerts à la population. Si le Service national de santé, qui était accessible à tous les habitants, était rendu plus efficace par une gestion financière et administrative appropriée, le gouvernement estimait que c'était le patient qui devait en bénéficier en fin de compte grâce à une amélioration des services aux points de prestation et à une utilisation plus efficace des fonds disponibles et des rares ressources en main-d'oeuvre qualifiée. Les prestations du Service national de santé restaient gratuites et le gouvernement était prêt à investir des ressources additionnelles dans certaines zones où il était particulièrement nécessaire de développer les services. Toutefois, le gouvernement considérait qu'il était raisonnable, pour contribuer à financer cet important effort, que ceux qui en avaient les moyens paient une partie du coût de certains services médicaux. Le représentant a aussi fait remarquer que, depuis 1948, le Service national de santé avait été planifié, géré et financé de manière à assurer l'égalité d'accès pour tous les citoyens du Royaume-Uni. Les autorités sanitaires étaient très conscientes de la nécessité de veiller en permanence à l'accessibilité des services, et les besoins des communautés rurales étaient toujours pris en compte dans la planification desdits services.

263. Le représentant a par ailleurs indiqué que les fonctionnaires des services d'immigration avaient la possibilité de s'opposer à l'entrée sur le territoire du Royaume-Uni des personnes présentant un risque sanitaire ou des personnes venues au Royaume-Uni pour tirer parti des services de santé sans avoir les moyens de les payer. Le gouvernement n'était pas satisfait de l'existence de listes d'attente pour l'admission dans les hôpitaux et un service spécial avait été établi au Ministère de la santé pour suivre les progrès à cet égard. Le représentant a fourni quelques chiffres sur les cas de SIDA et de séropositivité enregistrés, qui étaient en augmentation constante. En ce qui concerne les malades du SIDA, les autorités insistaient sur le caractère volontaire du dépistage et du traitement et étaient opposées à l'utilisation de la contrainte ou de toute forme de discrimination injuste. Elles appuyaient aussi les résolutions internationales sur l'éducation et l'information comme instruments essentiels de la lutte contre le SIDA.

Il était vrai que les personnes appartenant à des groupes à haut risque avaient des difficultés à souscrire des assurances-vie auprès des compagnies d'assurance privées car elles n'étaient évidemment pas de bons "clients" du point de vue des profits qu'entendaient tirer ces compagnies. Dans les établissements pénitentiaires, des analyses de sang destinées à dépister le virus du SIDA étaient effectuées soit à la demande du détenu, soit sur la recommandation du médecin de l'établissement avec, dans ce cas, le consentement du détenu. Les autorités britanniques avaient lancé une vaste campagne d'éducation sur le SIDA et un matériel éducatif concernant le SIDA était disponible pour le grand public et pour la population carcérale en particulier. Des sommes importantes avaient été allouées par le gouvernement à la recherche sur le SIDA et la toxicomanie.

Observations finales

264. A l'issue de l'examen du rapport, le représentant du Royaume-Uni a proposé de soumettre au Comité un complément d'informations par écrit sur les nombreuses questions posées auxquelles il n'avait pas été possible de répondre oralement.

265. Des membres du Comité ont fait remarquer que les informations fournies dans le rapport dressaient un tableau statique et général de la situation. Or, depuis que le Royaume-Uni avait présenté son premier rapport en 1980, dans ce pays comme dans le reste du monde, beaucoup de choses avaient changé et ce que le Comité aurait voulu obtenir, était une étude comparative montrant l'évolution survenue pendant cet intervalle ainsi que les problèmes concrets qui restaient à résoudre. On a d'ailleurs regretté que, dans l'examen de rapports, il y avait une tendance à répondre aux questions posées par le Comité à partir des seuls renseignements dont les délégations des Etats parties disposaient sur le moment. Vu la complexité du sujet, c'était un exercice difficile qui exigeait de la part des Etats parties un délai de réflexion plus grand.

266. Le Comité attendait donc avec intérêt le complément d'informations que le représentant du Royaume-Uni se proposait de fournir par écrit. Ce rapport complémentaire devrait apporter des réponses en termes réalistes à des questions soulevées, entre autres, au sujet des droits des enfants et de leur protection, du problème des sans-abri, du droit à l'alimentation, du problème de la pauvreté et de la redistribution du revenu national.

Trinité-et-Tobago (art. 6 à 9, 10 à 12 et 13 à 15)

267. Le Comité a examiné conjointement les rapports initiaux de la Trinité-et-Tobago concernant les droits visés aux articles 6 à 9 (E/1984/6/Add.21), 10 à 12 (E/1986/3/Add.11) et 13 à 15 du Pacte (E/1988/5/Add.1) à ses 17ème à 19ème séances, les 16 et 17 février 1989 (E/C.12/1989/SR.17 à 19).

268. Le représentant de l'Etat partie a présenté les rapports et a mis en relief les effets de la chute du cours du pétrole, principale exportation de la Trinité-et-Tobago, sur la promotion et le respect des droits économiques, sociaux et culturels. Entre 1982 et 1988, une baisse de 27 % du PNB et de plus de 30 % du revenu réel de la population avait été enregistrée, entraînant une réorientation des priorités à court terme du pays et la mise en oeuvre de mesures d'austérité. Les objectifs de croissance prévus au budget pour 1989 n'auraient ainsi été atteints que grâce à une coordination des efforts de la communauté internationale en vue, notamment, d'atténuer le problème de l'endettement des pays en développement et d'améliorer la situation du marché des produits de base.

269. S'agissant plus particulièrement de la mise en oeuvre des articles 6 à 8 du Pacte, le représentant a indiqué que la Constitution de la République de Trinité-et-Tobago ne prévoyait aucune garantie du droit à l'emploi. Le taux de chômage avait dramatiquement augmenté entre 1982 et 1987 pour atteindre 22,3 %; son coût social avait entraîné des contraintes supplémentaires pour une économie déjà affaiblie. Cependant, des mesures d'orientation et de formation professionnelle ainsi que des dispositions garantissant sous certaines conditions les droits syndicaux des travailleurs avaient été adoptées. En outre, la discrimination dont les femmes faisaient l'objet dans le domaine de l'emploi était progressivement éliminée. Rappelant que le secteur public était le plus gros employeur du pays, le représentant a indiqué qu'un effort de réduction des dépenses publiques était en cours, portant sur une diminution de la masse salariale basée notamment sur des départs à la retraite anticipés.

270. En ce qui concerne la mise en oeuvre des articles 10 à 12 du Pacte, le représentant a souligné que la famille était l'élément central de la promotion sociale, économique et culturelle de son pays. Des programmes ambitieux dans le domaine de l'accès à la santé, de l'éducation, de la formation et du logement avaient été lancés mais, là encore, leur réalisation était ralentie par les difficultés susmentionnées. Ainsi, des carences se faisaient-elles encore sentir dans le domaine des soins de santé primaires, les hôpitaux étant appelés à dispenser des services qui auraient normalement dû être fournis à d'autres niveaux. Par ailleurs, la loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, bien que promulguée en 1969, n'était toujours pas appliquée de façon systématique, d'où des dommages irrémédiables à l'environnement. Enfin, le représentant a mis en exergue un programme expérimental d'urbanisme reposant sur la notion de trames d'accueil minimum ("Sou Sou Lands") ayant retenu l'attention du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat).

Considérations générales

271. En ce qui concerne le cadre général dans lequel est appliqué le Pacte, des membres du Comité ont demandé si le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago avait demandé une assistance technique auprès des organismes des Nations Unies, en particulier l'OIT, en vue de déceler et de résoudre les problèmes risquant d'entraver la réalisation pleine et entière des droits

énoncés aux articles 6 à 9 du Pacte, si les restrictions au droit de l'époux étranger d'une Trinidadienne d'acquérir la nationalité de son épouse étaient compatibles avec le principe de la non-discrimination et de l'égalité des sexes, et si les conditions qui pouvaient être énoncées dans un permis de travail étaient compatibles avec la clause de non-discrimination prévue au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte. Pour ce qui est des articles 10 à 12 du Pacte, des experts ont demandé si, à la connaissance du gouvernement, certains des droits prévus n'étaient pas respectés et dans quelle mesure ces droits étaient respectés dans la Trinité-et-Tobago. Enfin, s'agissant des articles 13 à 15 du Pacte, on a demandé quelles étaient les retombées de la chute du PNB par habitant et des mesures d'austérité qui en avaient découlé sur les dépenses publiques d'éducation et si le gouvernement avait envisagé, pour améliorer les possibilités d'éducation, de se pencher sur le problème des bas salaires et de la fiscalité désavantageuse, qui dissuadaient les enseignants potentiels.

272. En outre, il a été demandé si, dans le cadre des efforts menés pour redresser la situation économique du pays, les droits économiques, sociaux et culturels ne risquaient pas d'être marginalisés. A cet égard, des membres ont souhaité savoir s'il existait un plan prévoyant la reconnaissance de ces droits, si des pressions s'exerçaient pour que les obligations légales des employeurs soient assouplies, notamment en matière de négociations salariales et d'exercice des droits syndicaux, et si des mesures avaient été prises afin d'encourager le retour au pays des cadres exerçant leur activité à l'étranger.

273. Des membres du Comité ont demandé un complément d'information sur la situation des Trinidiens travaillant à l'étranger et sur la protection qui leur était assurée, notamment en cas de maladie. On a demandé aussi des renseignements supplémentaires sur les principaux groupes ethniques ainsi que sur leurs langue, religion et situation; sur l'égalité des chances et de traitement dont bénéficiaient tous les groupes ethniques; sur la situation des groupes les plus vulnérables; sur la raison pour laquelle la citoyenneté ne pouvait être accordée qu'après cinq années de résidence; et sur les mesures prises pour lutter contre la pauvreté. On a demandé aussi combien le pays comptait de détenues et si leur surveillance était assurée par un personnel féminin. Enfin, des membres du Comité ont demandé jusqu'à quel point les organisations non gouvernementales avaient été associées à l'élaboration des rapports et quelles mesures le gouvernement avait prises pour publier le contenu des rapports.

274. L'observateur de l'OIT a donné au Comité des informations au sujet de la ratification et de l'application, par la Trinité-et-Tobago, des conventions pertinentes de l'OIT.

275. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a précisé que son pays avait déjà fait appel à l'OIT, notamment en ce qui concerne la création du Centre pour le perfectionnement des cadres de gestion et l'amélioration de leur productivité, pour la mise en place du régime de sécurité sociale et dans le domaine de la formulation de la politique du travail. Il a également

indiqué que l'obligation faite aux époux étrangers de Trinidadiennes d'être titulaires de permis de travail pour occuper un emploi n'était pas discriminatoire dans son application et visait à donner la priorité aux nationaux en matière d'embauche.

276. Répondant à d'autres questions, le représentant a assuré le Comité qu'en dépit des difficultés économiques les droits garantis par le Pacte et la Constitution continueraient d'être respectés. S'agissant des ressortissants de la Trinité-et-Tobago travaillant à l'étranger, il a précisé que, en vertu d'accords conclus avec le Canada, des Trinidadiens étaient chaque année embauchés comme travailleurs saisonniers dans des exploitations agricoles. Les candidats étaient sélectionnés par les services du Ministère du travail, et leur voyage était financé conjointement par le Gouvernement trinidadien et les agriculteurs canadiens. Néanmoins, en raison de la concurrence d'autres pays, le nombre de personnes concernées était passé de 700 en 1985 à moins de 300.

277. Se référant aux questions posées au sujet de la composition ethnique de la Trinité-et-Tobago et des groupes les plus défavorisés, le représentant a souligné que l'expression "minorités ethniques" n'avait aucun sens dans son pays, la population étant entièrement composée de descendants d'immigrants. En 1980, 40,8 % de la population étaient d'origine africaine pour 40,7 % d'origine indienne, la part restante se divisant entre la population dite "mélangée", la population d'origine européenne ou d'origines diverses. De la même manière, la population se répartissait entre de nombreuses confessions religieuses. Néanmoins, l'anglais était la seule langue officielle du pays. En définitive, il était clair qu'à la Trinité-et-Tobago tous les citoyens étaient égaux devant la loi et jouissaient à ce titre de l'égalité des chances et de rémunération. La condition de cinq années de résidence imposée aux candidats à la nationalité trinidadienne correspondait au délai nécessaire pour renoncer à la nationalité d'origine. Néanmoins, comme la loi reconnaissait dorénavant la double nationalité, il pouvait être maintenant envisagé de réduire ce délai. Enfin, le représentant a indiqué que le nombre de femmes détenues était peu important et que celles-ci étaient la plupart du temps sous la surveillance de femmes.

Article 6 : droit au travail

278. Les membres du Comité ont demandé des précisions au sujet de l'affirmation, selon laquelle le droit à l'emploi n'était pas garanti, et se sont interrogés sur la conformité de cette disposition aux prescriptions de l'article 6 du Pacte (E/1984/6/Add.21, par.2). Des experts ont demandé aussi un complément d'information sur les activités et réalisations de la Commission nationale de la condition de la femme; sur l'ampleur du chômage dans le pays et les mesures prises pour résoudre ce problème; sur la participation de la femme au développement économique; sur le programme national de formation et de services et le Bureau national de la formation et l'incidence de leurs activités sur le niveau du chômage dans les différents secteurs économiques; et sur tout programme de formation visant la réinsertion des personnes

désavantagées dans un emploi utile et productif. Ils ont demandé aussi comment le plan d'éducation était relié au programme national de formation et de services, au Bureau national de la formation et au plan économique national et si la réintégration en cas de licenciement injustifié ou arbitraire avait posé des problèmes pour l'employé ou l'employeur concernés.

279. En outre, des membres du Comité ont demandé quelle était la proportion relative des entreprises publiques et des entreprises privées, si des efforts étaient faits pour élargir le secteur privé et comment étaient organisés les concours de recrutement d'agents de la fonction publique. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur les résultats obtenus depuis l'adoption de mesures en faveur de l'emploi, sur le système d'auto-assistance en matière d'emploi, sur la Caisse de contribution à la lutte contre le chômage, sur la situation des groupes les plus défavorisés face à ce problème, et sur le système de recrutement temporaire dans les ministères ou services gouvernementaux. Des experts ont demandé aussi si le gouvernement prévoyait de porter à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, comme le recommandait l'OIT.

280. S'agissant de la possible mise à la retraite de fonctionnaires pour raisons d'intérêt public, des membres ont souhaité disposer de plus amples renseignements sur les recours disponibles contre de telles décisions, sur les critères de l'intérêt public, sur le droit à la pension des personnes ainsi mises à la retraite, sur les modalités de mise en oeuvre de cette mise à la retraite et leur influence sur le principe de la permanence de l'emploi dans la fonction publique, et sur la différence entre retraite d'office et retraite pour raison d'intérêt public. On s'est également interrogé sur les textes qui régissaient les licenciements arbitraires et sur la sécurité d'emploi dont jouissaient les fonctionnaires dont le poste avait été supprimé.

281. Dans sa réponse, le représentant a souligné que si tout être humain adulte avait un droit inaliénable au travail, la recherche de celui-ci incombait à l'individu. S'agissant de la Commission nationale de la condition de la femme rebaptisée Conseil national de la femme, il a précisé que, depuis sa mise en place, la condition de la femme s'était améliorée bien que l'égalité réelle entre hommes et femmes fût conditionnée par la situation économique. Essentiellement juridiques au départ, les activités en faveur de la femme s'étaient élargies et s'étendaient au domaine économique et social. Ainsi, le Conseil s'occupait-il de questions telles que la place de la femme dans le milieu du travail, la femme et le droit et la violence familiale. Des mesures avaient été prises dans la limite des ressources disponibles, et des associations féminines jouaient un rôle de plus en plus important dans la vie sociale, et étaient associées aux travaux dudit Conseil. Le représentant a indiqué également qu'un enfant de 12 ans ne pouvait travailler que dans une entreprise familiale.

282. S'agissant des problèmes liés au chômage, le représentant a mis à nouveau en relief le contexte économique général et, en particulier, le déclin intervenu dans le secteur de la construction et son influence sur la situation

de l'emploi. La population active s'élevait à 471 000 personnes et son taux de croissance moyen était d'environ 1,6 %. Il a précisé que des mesures visant à dynamiser les entreprises, à améliorer le système éducatif et à créer des zones industrielles travaillant pour l'exportation avaient été adoptées.

283. Répondant à d'autres questions, le représentant a indiqué qu'en 1986 près de 103 000 personnes travaillaient dans la fonction publique, ce qui correspondait au quart de la population active. Le recrutement aux postes de secrétariat était assuré par voie de concours administratif, tandis que les diplômés universitaires étaient nommés sur titre. Le gouvernement avait néanmoins entrepris de diminuer la part relative du secteur public et, en conséquence, avait commencé à dénationaliser certaines entreprises. Les encouragements aux petites entreprises revêtaient diverses formes, notamment celle d'une aide financière et de prêts sur 25 ans à taux d'intérêt minime accordés par la Banque agricole et la Société de financement du développement.

284. S'agissant du traitement de chômage, le représentant a souligné que tous les travailleurs ayant contribué à la caisse nationale de sécurité sociale pouvaient percevoir des indemnités de chômage. Le système d'auto-assistance reposait sur une collaboration entre les collectivités locales qui définissaient le projet visé et fournissaient la main-d'oeuvre, et le gouvernement qui fournissait les matériaux et assurait la supervision du projet. La Caisse de contribution à la lutte contre le chômage avait été supprimée dans le budget pour 1989.

285. Les décisions relatives aux mises à la retraite pour raisons d'intérêt public étaient prises par la Commission de la fonction publique et étaient susceptibles de recours. En outre, les fonctionnaires concernés gardaient leurs droits à pension dans la plupart des cas. En cas de restructuration, les salariés concernés n'étaient pas mis à la retraite mais mutés à d'autres postes.

Article 7 : droit à des conditions de travail justes et favorables

286. Les membres du Comité ont demandé comment étaient fixés les salaires et les conditions de travail. Ils ont souhaité être renseignés sur tout code national de sécurité du travail intéressant l'application de normes de sécurité et d'hygiène du travail et ont voulu savoir si le pays était doté de services d'inspections spécialisés chargés de leur application.

287. En outre, des membres ont demandé des informations sur l'impact des zones franches sur les droits des travailleurs énoncés à l'article 7 du Pacte.

288. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a mis en relief les différentes dispositions légales régissant l'inspection du travail. Il a précisé notamment que les responsables de la sécurité du travail étaient titulaires de diplômes universitaires dans le domaine des sciences et techniques, et qu'ils formaient, avec les inspecteurs du travail, la Division de l'inspection des usines relevant du Ministère de l'énergie, du travail, de l'emploi et de la main-d'oeuvre. S'agissant de la création des zones franches,

il a souligné que, même si les salaires versés pouvaient être inférieurs à ce qu'ils étaient dans le reste du pays, les droits des travailleurs, notamment le droit d'association et à la négociation collective, y étaient respectés.

Article 8 : droits syndicaux

289. Les membres du Comité ont demandé dans quelle mesure le droit de grève pouvait être exercé par les syndicats dans les secteurs public et privé.

290. S'agissant de la disposition selon laquelle les grèves pouvaient être interdites dans les services publics essentiels, des membres du Comité ont demandé qui décidait si un service était essentiel et quelles étaient les procédures suivies à cet égard. Des experts ont demandé de plus amples informations sur les syndicats, s'ils étaient groupés en une confédération et, dans l'affirmative, si cette confédération était affiliée à une confédération syndicale internationale.

291. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a précisé qu'environ 19 % des travailleurs étaient syndiqués, et que les syndicats étaient indépendants tant du gouvernement que des partis politiques. Les travailleurs pouvaient recourir à la grève et les employeurs au lock-out, lorsqu'en cas de conflit les efforts de médiation ou de conciliation avaient échoué. Passé un délai de trois mois, les tribunaux du travail, juridictions indépendantes, pouvaient être saisis et, dans ce cas, rendaient une décision obligatoire pour les parties au conflit. S'agissant des services publics jugés essentiels dont les employés ne disposaient pas du droit de grève, il a indiqué qu'il appartenait au gouvernement de déterminer les services visés, et qu'en général il s'agissait des services de lutte contre l'incendie, de la police et des hôpitaux.

Article 9 : droit à la sécurité sociale

292. Les membres du Comité ont souhaité être renseignés sur les conséquences de l'épuisement du droit aux indemnités de chômage et ont demandé s'il existait d'autres services ou prestations complémentaires en matière de revenu.

Article 10 : protection de la famille, de la mère et de l'enfant

293. Les membres du Comité ont demandé des informations statistiques sur les hôpitaux publics et privés, les cliniques et les crèches et garderies d'enfants. Des experts ont demandé un complément d'information sur le régime national d'assurance, sur la question de savoir s'il était accordé aux mères travaillant à l'extérieur un congé payé ou un congé assorti de prestations de sécurité sociale suffisantes, avant et après l'accouchement; et sur le taux de divorce dans le pays.

294. En outre, des membres ont demandé quel était le statut juridique des mariages civils et des mariages religieux, quel était le statut juridique de la femme mariée, si celle-ci était habilitée à gérer ses biens propres et si elle pouvait entrer dans la vie active sans le consentement de son conjoint.

Des précisions ont également été demandées sur le régime juridique applicable au divorce et sur celui de la filiation. Des experts ont demandé aussi si le taux de délinquance juvénile augmentait et s'il existait des tribunaux pour enfants et des institutions de protection des mineurs.

295. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné qu'il fallait être âgé de 18 ans au moins pour pouvoir contracter mariage. Il a ajouté que, en raison du caractère multiconfessionnel de la société, les mariages pouvaient être célébrés selon différents rites et que, les célébrant étant considérés comme officiers d'état civil, le mariage avait toujours un caractère civil. En cas de divorce, la garde des enfants était généralement confiée à la mère.

296. S'agissant de la délinquance juvénile, le représentant a mis en relief le traitement spécial accordé aux mineurs délinquants. En règle générale, les tribunaux pour mineurs les plaçaient sous la surveillance d'agents chargés du contrôle des peines de mise à l'épreuve ou de travailleurs sociaux. Néanmoins, ils pouvaient être retirés à leur famille et placés dans des orphelinats, et dans les cas les plus graves et s'ils avaient plus de 10 ans, être incarcérés dans des établissements spéciaux.

Article 11 : droit à un niveau de vie suffisant

297. Les membres du Comité ont demandé quels problèmes la Trinité-et-Tobago avait éventuellement rencontrés en ce qui concerne la réalisation du droit au logement et quelles mesures avaient été prises ou étaient prévues pour garantir le plein exercice des droits de chacun à une nourriture et à un vêtement suffisants.

298. En outre, des renseignements ont été demandés au sujet d'éventuelles normes en matière de logement, des critères utilisés pour déterminer ce qui constituait une nourriture suffisante, et des procédures élaborées pour contrôler les loyers et, en général, protéger les locataires.

299. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a précisé que son pays était importateur net de produits alimentaires. Le gouvernement subventionnait le prix des denrées essentielles telles que le beurre, le lait, le riz et la farine. Se référant à d'autres questions, il a indiqué que, entre 1980 et 1988, l'Office du logement et d'autres organes compétents avaient accordé pour plus de 15 millions de dollars de prêts hypothécaires. Néanmoins, malgré les efforts du gouvernement, le secteur du logement continuait à connaître de nombreuses difficultés rendant l'accès à la propriété impossible pour beaucoup de gens. Afin de faire face aux besoins de la population, des stratégies prenant en compte la situation économique du pays ont été mises en place dans le but de permettre la construction de 1 000 nouveaux logements par an pendant cinq ans.

Article 12 : droit à la santé physique et mentale

300. Les membres du Comité ont demandé quelles étaient les conséquences de la chute du PNB annuel par habitant sur la réalisation du droit de différents groupes de revenu à un niveau de vie suffisant et se sont demandé si des secteurs particuliers n'avaient pas pâti, plus que d'autres, de cette situation. Des experts ont demandé aussi si les zones rurales étaient tout aussi équipées que les zones urbaines en services de santé et si l'accès y était tout aussi facile qu'en milieu urbain, si des problèmes avaient été rencontrés lorsqu'il s'est agi de dispenser des services de santé complets à toutes les couches de la population et si la Trinité-et-Tobago avait reçu ou demandé une assistance technique de l'OMS. En outre, des membres du Comité ont demandé si la médecine traditionnelle était pratiquée dans le pays et, dans l'affirmative, quelles étaient les relations entre les praticiens traditionnels et les médecins.

301. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné que les services sanitaires n'étaient pas également accessibles dans les zones urbaines et rurales, et a mis en relief les principales causes de mortalité à la Trinité-et-Tobago ainsi que les maladies endémiques qui y persistaient, la mortalité infantile ayant pour sa part notablement diminué. Des mesures avaient été prises pour que les groupes les plus vulnérables de la société ne souffrent pas de carences nutritionnelles, et pour améliorer et rationaliser les services dans le domaine des soins de santé primaires, notamment en ce qui concerne le personnel et l'équipement des centres de santé. A cet effet, la participation du secteur privé, et plus généralement de la communauté nationale dans son ensemble, était encouragée.

302. S'agissant de l'assistance demandée par la Trinité-et-Tobago à l'OMS, le représentant a souligné que son pays connaissait des cas de SIDA et que le nombre de séropositifs par rapport à la population y était très élevé. Un atelier régional sur la planification et le financement de la lutte contre le SIDA s'était tenu à la Trinité-et-Tobago en novembre 1987. En outre, un programme à moyen terme de prévention du SIDA pour 1988-1990, établi grâce à la collaboration de deux experts de l'OMS, avait fait l'objet d'un crédit de 250 000 dollars de l'Organisation et une réunion de donateurs avait eu lieu à cet effet en 1987. Des fonds avaient en outre été reçus de la Communauté économique européenne pour la rénovation d'un bâtiment servant de centre de conseils pour les malades atteints du virus du SIDA et leurs proches. Le représentant a indiqué également que la médecine traditionnelle n'était plus pratiquée dans le pays hormis pour des cas bénins. Cependant, des recherches étaient menées sur l'utilisation des herbes dans le traitement des maladies.

Article 13 : droit à l'éducation

303. Les membres du Comité ont demandé de plus amples informations sur le nombre d'enfants qui n'étaient pas inscrits à l'école primaire et si l'amende de 25 dollars imposée aux parents qui n'inscrivaient pas leurs enfants à l'école primaire constituait un moyen de dissuasion suffisant. Des experts ont

demandé aussi des renseignements supplémentaires sur les écoles confessionnelles et, en particulier, sur l'admission dans ces écoles d'enfants de religion ou croyance différentes.

304. En outre, des membres du Comité ont souhaité savoir si l'éducation était l'une des principales priorités du gouvernement, si celui-ci prévoyait de porter à 13 ou 14 ans l'âge minimum jusqu'auquel la scolarité était obligatoire, si l'analphabétisme posait encore un problème dans le pays et, dans l'affirmative, quel était le pourcentage de population analphabète et quel était le pourcentage d'étudiantes par rapport à l'effectif universitaire total. Des précisions ont été demandées sur l'accès des étudiants aux trois universités mentionnées dans le rapport et sur les conséquences de l'imposition d'une taxe universitaire sur la mise en oeuvre de l'article 13 du Pacte.

305. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que, en raison de la chute de 6 % par an du PNB par habitant de 1980 à 1986, des mesures visant à une plus grande rigueur et une meilleure efficacité dans la politique de gestion des universités avaient été adoptées. Une taxe universitaire avait été instituée, les allocations d'éducation à l'étranger avaient été temporairement supprimées. Il a ajouté que 98 % des enfants d'âge scolaire étaient inscrits dans des établissements d'enseignement. S'agissant des écoles confessionnelles, le représentant a mis en relief l'esprit de tolérance de la société trinitadienne et indiqué que le fait de refuser d'inscrire un enfant dans une école confessionnelle pour motifs religieux équivaldrait à un acte de discrimination qui tombait sous le coup de l'article 4 de la Constitution.

306. En réponse à d'autres questions, le représentant a souligné que l'éducation avait toujours été une priorité dans son pays, comme pouvait en témoigner l'adoption du plan du Ministère de l'éducation pour 1985-1990 ayant nécessité l'ouverture de crédits de l'ordre de 325 millions de dollars. Le taux d'analphabétisme était inférieur à 1 % et l'enseignement primaire et secondaire était gratuit et obligatoire. Un système de bourses octroyées après examen permettait aux élèves bénéficiaires d'acquérir les fournitures nécessaires. En outre, les étudiants qui ne pouvaient s'acquitter de la taxe universitaire avaient toujours la possibilité de solliciter l'octroi d'un prêt bancaire à faible taux d'intérêt remboursable à la fin des études. Le représentant a ajouté que l'université des Antilles se composait de trois campus spécialisés dans une discipline donnée. Ainsi, la médecine était étudiée à la Jamaïque, l'ingénierie et l'agronomie à la Trinité-et-Tobago et le droit à la Barbade. Enfin, il a indiqué que la proportion des femmes dans les universités avait beaucoup augmenté depuis 20 ans et que nombre de femmes sorties aux meilleures places des écoles d'ingénieurs avaient été intégrées dans les entreprises d'Etat.

Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

307. Les membres du Comité ont souhaité savoir si le pays était doté d'un programme national destiné à venir en aide aux jeunes gens désireux de suivre une carrière artistique ou créative, et à les encourager sur cette voie. Des experts ont demandé aussi si, à la connaissance du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, le tourisme avait des effets négatifs sur l'exercice de droits culturels énoncés à l'article 15 du Pacte.

308. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a mis en lumière les différentes mesures adoptées depuis 1962 en vue de promouvoir les arts et la culture. Il a notamment indiqué qu'un système de bourses d'études financé en partie par le gouvernement, et pour le reste par des gouvernements étrangers, notamment du Commonwealth, avait été mis en place. Des efforts étaient également entrepris dans les domaines des arts folkloriques et des consultations avec le secteur privé avaient récemment été entamées en vue d'un soutien plus large de ce secteur à la politique culturelle du pays. Répondant à une autre question, le représentant a indiqué que le tourisme longtemps délaissé en raison de la prospérité économique se développait actuellement. Cependant, le gouvernement était résolu à ne pas ouvrir le pays au tourisme de masse.

Observations finales

309. En concluant l'examen des rapports de la Trinité-et-Tobago, les membres du Comité ont à nouveau remercié le représentant de l'Etat partie pour la qualité et la franchise de son intervention. Ils ont noté avec satisfaction que le représentant s'était offert de fournir ultérieurement des renseignements supplémentaires. Ils ont néanmoins exprimé un regret, à savoir que les rapports ne contenaient pas suffisamment de données statistiques et qu'ils ne permettaient pas de saisir l'évolution ayant marqué la mise en oeuvre du Pacte pendant la période examinée. Des experts ont fait observer aussi que les trois rapports présentaient un déséquilibre général manifeste, encore que le rapport concernant les articles 13 à 15 (E/1988/5/Add.1) fût plus satisfaisant à cet égard. On a également fait observer que des critères nationaux devaient être fixés afin de déterminer le seuil de pauvreté et de mieux cibler les groupes désavantagés. Enfin, certains membres ont regretté de ne pas avoir pu disposer de suffisamment d'informations relatives au droit de grève et à l'immunité qui devait être reconnue aux personnes exerçant ce droit.

Chapitre IV

DEBAT GENERAL SUR LES DROITS VISES A L'ARTICLE 11 DU PACTE

A. Introduction au débat général

310. A sa deuxième session, le Comité avait décidé (E/1988/14, par. 365) que, à chacune de ses sessions à venir, il consacrerait une journée au cours de la dernière semaine de ses travaux à un débat général sur un droit spécifique ou un article particulier du Pacte en vue d'approfondir sa réflexion sur les questions pertinentes. Le débat tiendrait compte des informations pertinentes contenues dans les rapports des Etats parties et de toute autre information utile. Le Comité avait décidé qu'à sa troisième session les débats seraient centrés sur les droits énoncés à l'article 11 du Pacte.

311. Le Comité a noté que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1988/33 du 27 mai 1988, avait appelé son attention sur l'étude concernant le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, établie par M. Asbjørn Eide, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 5/. Dans la même résolution, le Conseil avait aussi invité le Comité à lui présenter en temps opportun ses observations sur cette étude. L'attention du Comité avait également été appelée sur la recommandation adoptée à la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en application de la résolution 42/105 de l'Assemblée générale; selon la recommandation, "les organes créés en vertu d'instruments internationaux devraient envisager de définir des procédures destinées à faciliter, chaque fois que cela serait utile, des entretiens périodiques avec les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme ou de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui travaillaient sur des sujets intéressant directement ces organes" 6/.

312. Le Comité a donc invité M. Eide à participer au débat général sur l'article 11. M. Eide a pris la parole devant le Comité à ses 20ème et 21ème séances, tenues le 20 février 1989, et a participé à un échange de vues avec des membres. En outre, le Comité a entendu les commentaires sur l'article 11 faits par un représentant de la FAO (M. Jean-Pierre Dobbert) et un expert du Centre pour les établissements humains de l'Université de la Colombie britannique (M. Scott Leckie), qui a mis également l'accent sur certaines questions concernant le droit à un logement suffisant.

313. Les observations du Comité sur le rapport de M. Eide, préparées par M. Kenneth Osborne Rattray et adoptées par le Comité à sa 25ème séance, tenue le 24 février 1989, figurent aux sections B et C ci-après.

B. Le droit à l'alimentation

314. Dans sa résolution 1988/33 du 27 mai 1988, le Conseil économique et social a appelé l'attention du Comité sur l'étude relative au droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, établie par M. Asbjørn Eide, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 7/, et a invité le Comité à soumettre au Conseil économique et social ses observations à ce sujet en temps opportun.

315. A sa troisième session, le Comité a consacré une journée à l'examen des obligations découlant de l'article 11 du Pacte et, à la demande du Conseil, a invité M. Eide à lui présenter son étude et à en débattre avec lui.

316. A la 20ème séance du Comité, tenue le 20 février 1989, M. Eide a fait une analyse pénétrante des principaux éléments de son rapport, dont la teneur est résumée ci-après :

a) Le droit d'être libéré du besoin fait partie intégrante des droits économiques, sociaux et culturels;

b) Le droit à l'alimentation doit être considéré dans le contexte plus large des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels, tous ces droits étant indivisibles et interdépendants; ce droit s'insère dans le cadre général du développement, de l'environnement et de la paix;

c) Le droit à l'alimentation soulève non seulement la question de la production alimentaire à l'échelle mondiale et nationale mais aussi celle des écarts qui existent à l'intérieur des pays en ce qui concerne l'accès à l'alimentation (droit à recevoir de la nourriture);

d) L'alimentation est un besoin essentiel de tous les êtres humains et chacun doit pouvoir se procurer des aliments qui soient i) suffisants, équilibrés et sains pour satisfaire ses besoins nutritionnels, ii) culturellement acceptables et iii) accessibles dans des conditions qui ne soient pas contraires à sa dignité d'être humain;

e) Se demander si le droit à l'alimentation proclamé dans l'article 11 du Pacte est un droit individuel ou un programme - formulé à grands traits - de mesures gouvernementales relevant des domaines économique et social, ou encore affirmer qu'il ne s'agit pas d'un droit dans la mesure où l'individu ne peut le revendiquer en justice, relève du byzantinisme. En effet, si l'on veut comprendre et réaliser le droit à l'alimentation, c'est une démarche pragmatique qu'il faut adopter;

f) Si, d'après la jurisprudence, les droits de l'homme, y compris le droit à l'alimentation, supposent des liens juridiques entre l'individu et l'Etat, et si l'individu est un sujet de droit international, il existe alors

trois obligations fondamentales, à savoir : i) l'obligation de respecter la liberté qu'a l'individu d'assurer son bien-être, ii) l'obligation de protéger l'individu contre l'action d'autrui, iii) l'obligation de donner effet au droit à l'alimentation des personnes marginalisées et frappées par la pauvreté

g) Ces trois obligations fondamentales, à savoir respecter, protéger et donner effet, valent tant à l'échelon national qu'au niveau international; si vagues que soient les termes dans lesquels est formulé le droit à l'alimentation, les obligations des Etats ressortent clairement d'un certain nombre de dispositions du Pacte, notamment des articles 2, 11, 22 et 25; quant aux obligations internationales, elles découlent de la Charte des Nations Unies (spécialement de l'Article 1, paragraphe 3, et de l'Article 55) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (spécialement de l'article 25 paragraphe 1, ainsi que des articles 2, 3, 22, 28 et 29), du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (spécialement de l'article 11, ainsi que de l'article 2, paragraphes 1 et 2, et des articles 6, 9, 10 et 12) ainsi que de divers résolutions et instruments d'organisations internationales 8/;

h) Le droit à l'alimentation revêt une importance toute particulière, dans la mesure où la pauvreté est un problème mondial qui n'épargne ni les pays industrialisés ni les pays en développement;

i) Le droit à l'alimentation prend tout son sens en période de famine et de catastrophes (naturelles et artificielles) et son application pose de sérieux problèmes lorsqu'il s'agit de distribuer la nourriture et d'y accéder;

j) Si le premier devoir de l'Etat est de garantir le droit à l'alimentation de toutes les personnes relevant de sa juridiction, tous les Etats ont, au niveau international, l'obligation d'assurer la survie de l'humanité en garantissant à chacun une alimentation appropriée;

k) Pour compléter et renforcer les systèmes nationaux, il faut un système de sécurité alimentaire mondial qui reconnaisse la nécessité de garantir l'accès à l'alimentation i) au niveau des foyers, ii) au niveau national, iii) au niveau mondial; il convient que soit reconnue l'importance de l'accès à l'alimentation au niveau des foyers car "pour ceux qui n'ont ni pouvoir d'achat ni possibilités autres de se procurer des aliments, peu importe que la production alimentaire soit suffisante" 9/. Au niveau national, les Etats doivent élaborer des plans de sécurité alimentaire, déterminer les besoins et se fixer des objectifs, veiller à ce que la population participe à l'élaboration de ces plans, indiquer les domaines où devra s'exercer l'assistance internationale, reconnaître leurs obligations internationales et établir un système approprié de suivi du droit à l'alimentation;

l) Le suivi au niveau international laisse à désirer; les institutions internationales doivent coordonner leurs approches lorsqu'elles examinent la question de l'alimentation sous l'angle des droits de l'homme. A cet égard,

il est nécessaire de développer davantage les activités de conseil et d'assistance et souhaitable de mettre sur pied des mécanismes de consultation interinstitutions;

m) Le Comité devrait chercher à clarifier les obligations des Etats, les conseiller lorsqu'ils établissent les rapports qu'ils doivent présenter conformément à l'article 11 du Pacte, et enfin disposer de plus de temps et de soutien pour mener à bien la tâche de suivi et de supervision qui lui incombe en vertu du Pacte.

317. Le représentant de la FAO a fait entièrement sienne l'idée que les Etats sont, en vertu d'obligations internationales, tenus de garantir le droit à l'alimentation, même si, à ses yeux, le débat sur la question de savoir si l'individu ou l'Etat pourrait se prévaloir de ce droit restait ouvert. Le problème de la souveraineté a été soulevé. Le représentant a exprimé l'avis que, si la recommandation de la FAO concernant la sécurité alimentaire mondiale et la Déclaration de principes et le Programme d'action de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural étaient mieux appliqués, la réalisation du droit à l'alimentation s'en trouverait grandement facilitée. Mais, pour ce faire, trois conditions préalables devaient être remplies : a) la volonté politique, b) l'allocation des ressources nécessaires et c) le plein emploi du programme et des mécanismes de la FAO, du PAM et du FIDA.

318. Le représentant de la FAO a rappelé que le droit d'être à l'abri de la faim était qualifié de droit fondamental au paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte et qu'il se rapportait clairement au droit à la vie reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les Etats, qu'ils soient développés ou en développement, étaient tenus de garantir le droit à l'alimentation et leur pouvoir discrétionnaire se trouvait limité par le caractère fondamental du droit d'être à l'abri de la faim en tant que partie intégrante du droit à la vie.

C. Observations des membres du Comité

319. Les observations faites par les membres du Comité se sont caractérisées par leur variété et leur grande portée. Plusieurs membres ont relevé que le droit à l'alimentation et les obligations des Etats, étaient formulés en des termes qui manquaient de précision et ont fait remarquer que les dispositions de l'article 11 cadraient difficilement avec l'idée qu'on se faisait traditionnellement des droits et des obligations. Il leur est apparu difficile de trancher la question de savoir si l'individu possédait un droit reconnu sur le plan international ou un droit simplement moral ou social. D'autres membres ont estimé que la base juridique du droit à l'alimentation avait été établie par le droit conventionnel, en l'occurrence par le Pacte et d'autres instruments internationaux, et que les obligations incombant aux Etats découlaient directement de dispositions contenues dans ces instruments, et que, dans la mesure où l'individu était clairement considéré comme étant le bénéficiaire de ces droits, il avait la faculté, étant de plus en plus reconnu

comme un sujet de droit international, d'exiger le respect des obligations découlant du Pacte.

320. Il a été généralement admis que le droit à l'alimentation ne se limitait pas au droit de faire la queue pour obtenir de la nourriture, que le droit de recevoir de la nourriture ne relevait pas simplement de la charité, que chacun avait droit à une alimentation dont la valeur, non seulement énergétique mais aussi nutritionnelle, fût adéquate, et qui s'accordât avec sa culture. Il a également été suggéré que tous les membres de la population devraient bénéficier d'un revenu suffisant, de façon que la nourriture soit accessible à tous.

321. Plusieurs membres du Comité ont exprimé l'opinion que tous les pays devraient prendre des mesures immédiates pour donner effet au droit à l'alimentation, qu'étant donné la situation de certains pays on ne pouvait s'approcher que progressivement de ce but, mais que les obligations nationales et internationales découlant du Pacte signifiaient que, grâce à une coordination des efforts, tous les Etats pourraient prendre immédiatement un bon départ, même s'il était généralement admis que c'était à l'individu qu'incombait en premier lieu la responsabilité de garantir le droit à l'alimentation. A ce propos, certains membres ont estimé que dénier à l'homme le droit de satisfaire son besoin de nourriture constituait une violation des droits de l'homme, qu'un tel droit était analogue à un droit en droit public, qu'un tel droit était important pour la protection des déshérités et des personnes marginalisées et frappées par la pauvreté, qu'il devrait être possible d'intenter devant les tribunaux ordinaires une action contre l'Etat a) lorsque les individus ou la communauté étaient systématiquement privés d'un accès à l'alimentation et b) lorsque l'Etat, par son action ou son inaction, s'était comporté d'une façon à ce point outrageante qu'elle offensait la dignité de la personne humaine.

322. Certains membres ont en outre estimé que les obligations qui, au niveau international, incombaient aux Etats, pour ce qui était du droit à l'alimentation, accrédiétaient la thèse selon laquelle tous les Etats étaient tenus de veiller à l'approvisionnement en nourriture, de manière à garantir le droit fondamental d'être préservé de la faim et qu'en conséquence on pouvait affirmer que les excédents alimentaires mondiaux étaient le patrimoine commun des hommes affamés et appauvris et que ce serait un déni de justice que de refuser à ces derniers l'accès à ces ressources; cette question devrait être considérée non pas sous l'angle de la charité mais sous celui des droits de l'homme. Les obligations internationales des Etats devraient apparaître clairement dans les rapports présentés par ces derniers qui y indiqueraient dans quelle mesure ils participaient aux programmes d'aide alimentaire, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux.

323. La plupart des membres ont estimé que nombre des problèmes relatifs à la production et à la distribution de nourriture, notamment dans les pays en développement tributaires de l'agriculture, étaient dus à l'inéquité des termes de l'échange entre les pays essentiellement producteurs de denrées

agricoles et les pays producteurs de biens manufacturés; que les maigres recettes d'exportation obtenues des principaux produits agricoles étaient à la traîne des prix des produits manufacturés que les pays en développement devaient importer. Il importait donc, dans le cadre du nouvel ordre économique et social international, de procéder à des réajustements dans ce domaine, si l'on voulait régler le problème du droit à l'alimentation. A cet égard, le rôle des sociétés transnationales ne devait pas être négligé.

324. Certains membres ont souligné avec force la nécessité de considérer le droit à l'alimentation non pas comme un phénomène isolé mais comme faisant partie intégrante du droit à la vie. Il a été généralement admis que le droit à l'alimentation était nécessaire à la vie humaine et que sans une nourriture appropriée, les autres droits de l'homme risquaient de rester lettre morte. Les droits civils et politiques d'une part, économiques, sociaux et culturels d'autre part, étaient interdépendants et indivisibles.

325. La question de savoir si le droit à une assistance humanitaire transcendait la souveraineté nationale au point de conférer à la victime le droit de demander assistance directement plutôt que par le biais de l'Etat, a fait l'objet d'un long débat. On a reconnu qu'il importait de garantir aux individus l'accès à l'alimentation.

326. Les membres du Comité ont examiné la tâche du Comité consistant à faire des recommandations aux Etats conformément aux obligations découlant de l'article 11 du Pacte. La question a été soulevée de savoir jusqu'où le Comité pouvait aller dans cette direction. On a admis que les choses évoluaient constamment et qu'un dialogue constructif avec les Etats permettrait de délimiter plus clairement les obligations des Etats et le développement de ces obligations. Notre compréhension des droits de l'homme évoluait avec l'épanouissement et l'évolution de la personnalité humaine et le Comité participait à ce processus. Les membres du Comité ont estimé que le suivi et la supervision étaient l'une des tâches importantes du Comité et qu'il fallait, grâce à un dialogue constructif, élaborer les principes directeurs qui devaient régir l'établissement des rapports et poser des jalons permettant d'évaluer le respect des obligations. Il a été dit que le Comité avait le choix entre une approche "positiviste" et une approche "possibiliste". Il fallait dans ce contexte améliorer sans relâche la coopération entre le Comité et les Etats. Il convenait également d'admettre que le Comité constituait une voie de recours non négligeable aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et que, conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies et organisations non gouvernementales, il devait intensifier ses efforts. Pour ce faire et s'acquitter de leurs obligations découlant du Pacte, le Conseil et le Comité devaient disposer de suffisamment de temps et de ressources. Il importait que le Conseil économique et social en tînt compte lorsqu'il allouerait des crédits au Comité.

Chapitre V

EXAMEN DES METHODES DE TRAVAIL DU COMITE

Introduction

327. Conformément aux décisions prises à sa deuxième session et compte dûment tenu des questions portées à son attention par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988/4 du 24 mai 1988, le Comité a étudié de façon approfondie divers aspects de ses méthodes de travail. Il a été grandement aidé dans cette tâche par le groupe de travail de session, placé sous la présidence de M. Bruno Simma, ainsi que par M. Juan Alvarez Vita qui a joué le rôle de coordonnateur pour un premier examen officieux du projet de règlement intérieur provisoire.

328. Pendant la session, les membres du Comité sont parvenus à un accord sur diverses conclusions et recommandations concernant ce point de l'ordre du jour.

Conclusions et recommandations adoptées par le Comité en ce qui concerne ses futures méthodes de travail

Directives générales

329. Le Comité a brièvement examiné un "avant-projet de directives révisées" qui lui avait été présenté au nom du groupe de travail de session. Il a décidé de prier le Président/Rapporteur de ce groupe, M. Bruno Simma, de lui soumettre à sa quatrième session un projet révisé tenant compte des suggestions faites par les membres du Comité pendant les débats de la troisième session ou communiquées par écrit à M. Simma durant la phase de consultation. On a exprimé l'espoir que le Comité serait en mesure d'adopter les directives générales à sa quatrième session et de les transmettre au Conseil économique et social pour examen.

Observations générales

330. A sa 19ème séance, le 17 février 1989, le Comité a adopté un texte précisant l'objet de ses observations générales, ainsi que l'Observation générale No 1 (1989) intitulée "Rapports des Etats parties". Il a également décidé d'examiner, à sa quatrième session, des projets d'observations générales sur les articles 22 et 23 du Pacte. Plusieurs membres ont dit que l'on pourrait se fonder sur le débat général qui avait été consacré en particulier à la question du droit à une alimentation suffisante et, dans une moindre mesure, au droit au logement pour formuler des observations générales qui seraient examinées aux futures sessions du Comité.

331. Le texte de l'Observation générale adoptée par le Comité figure à l'annexe III ci-après.

332. Le Comité a décidé que le débat général, à sa quatrième session, resterait centré sur l'article 11 du Pacte et qu'à cet égard une attention particulière serait accordée au droit à un logement suffisant. Il a également décidé d'inviter le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à lui présenter tout document susceptible de l'aider et, si possible, de se faire représenter à la quatrième session du Comité en vue de contribuer au débat général.

Règlement intérieur provisoire

333. Le Comité était saisi d'un projet de règlement intérieur provisoire (E/C.12/1989/L.2), établi par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée par le Comité à sa deuxième session. Il a chargé M. Juan Alvarez Vi a de consulter tous les membres intéressés en vue de coordonner les amendements ou additifs proposés.

334. A ses 22ème et 23ème séances, tenues le 21 février 1989, le Comité a examiné le projet de règlement intérieur provisoire et a adopté divers amendements. Il a également décidé de prier le Secrétaire général de veiller, en consultation avec le Rapporteur, à ce que le genre des termes utilisés dans tous les articles du règlement intérieur soit choisi dans un souci de rentabilité, conformément aux directives données par les organes compétents des Nations Unies. Le règlement intérieur provisoire qui a été adopté figure à l'annexe IV ci-après.

Dispositions transitoires concernant la modification de la périodicité des rapports

335. A sa deuxième session, le Comité avait proposé de revoir les dispositions concernant la présentation de rapports par les Etats parties, le but étant notamment d'alléger la charge imposée aux Etats parties, de faciliter la tâche des Etats parties et du Comité grâce à la présentation d'un seul rapport global, d'harmoniser ces dispositions avec les obligations correspondantes prévues par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'aider tous les intéressés à mieux comprendre la nature et la périodicité de cette procédure et, en particulier, d'accroître l'efficacité du système général de supervision.

336. Dans sa résolution 1988/4, le Conseil économique et social a approuvé la recommandation du Comité selon laquelle il faudrait prier les Etats parties de présenter un seul rapport dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Etat partie concerné et tous les cinq ans par la suite. A sa troisième session, le Comité a donc étudié les dispositions temporaires à prendre pour assurer une transition sans heurt de l'ancien au nouveau système concernant la périodicité des rapports que doit présenter chaque Etat partie au Pacte.

337. Le Comité a décidé de prier le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le Président, un calendrier révisé pour la présentation de rapports par les Etats parties conformément aux nouvelles dispositions

relatives à la périodicité, étant entendu que : a) les rapports devraient toujours être présentés à la même date, pour simplifier les choses dans toute la mesure possible, le 30 juin étant considéré comme une date appropriée car cela laisserait suffisamment de temps au secrétariat pour faire éditer, traduire et reproduire ces documents; b) le passage de l'ancien système au nouveau devrait se faire le plus tôt possible, avec cependant une certaine marge de manoeuvre; c) si un Etat partie avait déjà entrepris la préparation d'un rapport initial ou périodique dans le cadre de l'ancien système, il pourrait faire savoir au Secrétaire général qu'il souhaitait différer l'application du nouveau système; d) il faudrait tenir compte de la mesure dans laquelle chaque Etat partie s'était jusque-là acquitté de ses obligations en ce qui concernait la présentation des rapports en application du Pacte; e) un effort devrait être fait pour échelonner les années où seraient présentés les rapports de façon à "alimenter" régulièrement le Comité.

Groupe de travail de présession

338. On a jugé extrêmement utile la méthode consistant à créer un groupe de travail de présession, chargé notamment de l'examen préliminaire des rapports des Etats parties en vue de l'établissement de listes de questions sur lesquelles pourrait être axé le dialogue avec les représentants de l'Etat concerné. Le Comité a noté que le Conseil économique et social, au paragraphe 10 de sa résolution 1988/4, avait autorisé l'établissement, dans la limite des ressources disponibles, d'un groupe de travail qui se réunirait avant chaque session. Le Comité a décidé d'adresser au Conseil une recommandation tendant à ce que le groupe de travail de présession se réunisse à l'avenir un à trois mois avant la session du Comité, pour que la liste des questions puisse être soumise assez tôt à l'Etat partie et être traduite et diffusée aux membres du Comité en temps voulu. Le Comité a noté que cela entraînerait des dépenses additionnelles (correspondant à un coût pouvant aller jusqu'à cinq billets d'avion supplémentaires), mais permettrait au groupe de travail de présession de jouer un rôle encore plus utile.

339. Le Comité a décidé que, outre ses autres tâches, le groupe de travail de présession devrait étudier la question des renseignements complémentaires communiqués par les Etats parties après l'examen de leur rapport par le Comité.

Répartition du temps dont le Comité dispose pour examiner le rapport de chaque Etat partie

340. Conformément à la procédure qu'il avait mise au point à ses deux premières sessions et suivant les directives que lui avait données le Conseil économique et social, le Comité s'est à nouveau efforcé, à sa troisième session, d'utiliser au mieux le temps très limité dont il disposait pour engager un dialogue constructif et mutuellement profitable avec les représentants des Etats parties. A sa troisième session, le Comité, avec l'autorisation du Conseil économique et social, a institué un nouveau système en vertu duquel il a communiqué à l'avance aux représentants des Etats parties une liste de questions rédigées par un groupe de travail de présession.

Ce système vise à faciliter le dialogue nécessaire entre le Comité et les Etats parties, à préciser quelques-unes des préoccupations du Comité et à laisser aux représentants des Etats parties un délai raisonnable pour préparer leurs réponses.

341. Tout en reconnaissant la nécessité de ne pas fixer de délais trop strict et de conserver une certaine liberté d'action, le Comité a suggéré que, d'une façon générale, le temps consacré à l'examen des rapports des Etats parties se répartisse comme suit : 45 minutes pour une brève présentation du rapport et un début de réponse aux questions écrites, par le représentant de l'Etat partie (ou seulement 15 minutes si le représentant de l'Etat partie n'entend pas, à ce stade, répondre aux questions écrites); 60 minutes pour les questions posées par les membres du Comité et les observations formulées par les représentants des institutions spécialisées; 45 minutes, de préférence au cours d'une séance ultérieure, pour la suite des réponses du représentant de l'Etat partie et, enfin, 30 minutes pour les observations finales des membres du Comité.

342. Le Comité a aussi décidé que, à partir de sa quatrième session, la dernière phase de 30 minutes au cours de laquelle les membres du Comité faisaient individuellement des observations finales aurait lieu le lendemain du jour où le représentant de l'Etat partie formulait sa dernière série de réponses, ou un peu plus tard. Cette modification a été motivée par le fait que beaucoup de membres du Comité n'étaient pas satisfaits de l'issue de l'examen des rapports soumis par les Etats parties et estimaient qu'en disposant de davantage de temps pour réfléchir aux renseignements qui leur étaient fournis, ils seraient à même de formuler des observations générales plus intéressantes. Il était entendu qu'au cours de cette phase les membres du Comité s'abstiendraient de soulever des points entièrement nouveaux sur lesquels les représentants des Etats parties n'avaient pas eu la possibilité de s'exprimer dans leurs réponses.

Programme de services consultatifs

343. Dans une déclaration liminaire prononcée à la 1ère séance, le 6 février 1989, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, M. Jan Martenson, a souligné l'importance accordée au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, qui venait d'être élargi, et a invité le Comité à faire des suggestions à ce sujet. Le Comité était également saisi du rapport que le Secrétaire général avait soumis sur la question à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session 10/.

344. A cet égard, le Comité a tenu à rappeler que l'article 23 du Pacte prévoyait expressément que "la fourniture d'une assistance technique" était l'une des méthodes à utiliser, à l'échelon international, pour assurer la réalisation des droits reconnus dans le Pacte. Le Comité estimait qu'il faudrait donc, dans le cadre du programme de services consultatifs, envisager

en particulier d'offrir, lorsqu'il y avait lieu, une assistance technique aux Etats pour leur permettre d'atteindre les objectifs suivants liés à l'application du Pacte :

a) Assistance technique pour préparer la ratification du Pacte, assistance qui pourrait, notamment, aider à examiner la législation nationale à rédiger de nouveaux textes de loi ou autres instruments appropriés et à prendre toute mesure jugée, à juste titre, nécessaire pour pouvoir ratifier le Pacte;

b) Assistance technique pour établir un rapport initial sur la situation dans le pays, en particulier pour aider à faire le point sur l'exercice des droits considérés; et

c) Assistance pour qu'un Etat partie, qui, autrement, n'aurait pas les moyens de le faire, envoie un expert de la capitale présenter le rapport au Comité et nouer un dialogue constructif avec lui.

345. En outre, le Comité a estimé que, également en vertu de l'article 23 du Pacte, il conviendrait d'envisager "l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études". A cet égard, il conviendrait de ne négliger aucun effort pour que la question des droits économiques, sociaux et culturels figure chaque fois que possible à l'ordre du jour de tous les séminaires, journées d'études, stages de formation régionaux et autres.

Dates de la quatrième session

346. Le Comité a constaté que sa session se tenant en même temps que celle de la Commission des droits de l'homme, il n'avait pas été facile à certains de ses membres d'y assister et divers gouvernements, organisations non gouvernementales et autres parties intéressées n'avaient pu participer activement à ses délibérations. Il a donc demandé, compte tenu des renseignements que lui avait communiqués le Représentant du Secrétaire général et sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, que sa quatrième session débute le 8 janvier 1990.

Discussion avec le Rapporteur spécial

347. Le Comité a noté la proposition tendant à désigner un rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui serait chargé d'établir une étude sur les droits économiques, sociaux et culturels, et a décidé que, au cas où le Conseil économique et social donnerait suite à cette proposition, il serait utile d'inviter le Rapporteur spécial à prendre la parole, si cela était possible, devant le Comité.

Communication de la documentation

348. Le Comité a constaté qu'il importait de faire en sorte que les membres du Comité reçoivent rapidement tous les renseignements et documents voulus, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social. Il a donc décidé de demander à son rapporteur de rester en contact étroit avec le Secrétariat entre les sessions afin de s'assurer que tous les documents pertinents soient envoyés aux membres du Comité dès qu'ils sont prêts. Il a également prié le Secrétariat de faire un effort particulier en ce sens afin que, tant à Genève qu'à New York, les intéressés puissent obtenir facilement, lorsqu'ils en font la demande, les exemplaires des rapports des Etats parties devant être examinés à la quatrième session du Comité.

Salle de documentation pour les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

349. Le Comité a relevé dans le rapport de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme une proposition visant à :

"créer une salle de documentation des comités au Centre pour les droits de l'homme, où la documentation principale des comités concernés serait conservée ainsi que le texte des constitutions et autres textes législatifs de base des Etats parties. Les rapports pertinents d'autres organes des Nations Unies et d'autres sources pourraient être consultés pour l'information des experts. Cette installation faciliterait aussi les relations mutuelles entre les membres des comités, ce qui était jugé très souhaitable. Il a été noté que presque tous les documents pouvaient être obtenus gratuitement et que les fonctionnaires en place pourraient être chargés d'organiser et de répertorier la documentation, de façon à éviter des dépenses de personnel supplémentaires 11/."

350. Le Comité a jugé que cette initiative pourrait être extrêmement utile et a invité le Secrétaire général à étudier les possibilités qui s'offraient à cet égard et à l'informer de tout fait nouveau à sa quatrième session.

Publicité

351. Le Comité a recommandé que, chaque fois qu'il avait fini d'examiner le rapport d'un Etat partie, le texte de ce rapport et un résumé de ses débats fassent l'objet d'une diffusion aussi large que possible par le Centre d'information des Nations Unies dans l'Etat en question, s'il en existait un.

Ratification du Pacte

352. Le Comité a demandé instamment que tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait étudient d'urgence et, si nécessaire, de façon suivie la possibilité de ratifier le Pacte au plus tôt. A cet égard, le Comité a pris

note avec satisfaction d'informations selon lesquelles les Gouvernements haïtien et paraguayen envisageaient de ratifier les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a exprimé l'espoir d'en avoir rapidement la confirmation officielle.

Coopération avec les institutions spécialisées

353. Le Comité a pris note d'une déclaration faite par le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme à sa 25ème séance, le 24 février 1989, selon laquelle des efforts étaient faits pour renforcer la coopération entre le Centre pour les droits de l'homme et les organes et institutions des Nations Unies s'occupant de développement en vue de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité a déclaré qu'il appuyait fermement de telles initiatives et comptait bien être informé des progrès réalisés à cet égard à sa session suivante.

Présentation de rapports par les Etats parties

354. Le Comité a également invité les Etats parties à faire tout leur possible pour que leurs rapports soient présentés par des experts spécialistes des questions examinées.

Chapitre VI

ADOPTION DU RAPPORT

355. A ses 24ème et 25ème séances, tenues les 23 et 24 février 1989, le Comité a examiné son projet de rapport au Conseil économique et social sur sa troisième session (E/C.12/1989/CRP.1 et Add.1 à 13 et E/C.12/1989/CRP.2 et Add.1 et 2). Le Comité a adopté le rapport tel qu'il avait été modifié au cours des débats.

Notes

1/ Voir décision 1986/150 du Conseil, par. 2.

2/ E/C.12/1988/SR.23, par. 6 et 7.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 40 (A/42/40), annexe VIII, sect. D.

4/ E/1980/16 et Corr.1, Add.25 et Corr.1 et Add.26.

5/ E/CN.4/Sub.2/1987/23.

6/ HRI/MC/1988/1, par. 95.

7/ E/CN.4/Sub.2/1987/23.

8/ Ibid., par. 91.

9/ Ibid., par. 225.

10/ E/CN.4/1989/42.

11/ HRI/MC/1988/1, par. 66.

Annexe I

ETATS PARTIES AU PACTE ET SITUATION EN CE QUI CONCERNE LA PRESENTATION DES RAPPORTS CONFORMEMENT
AU PROGRAMME ETABLI PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DANS SA RESOLUTION 1988 (LX)

(Au 24 février 1989)

<u>Etat partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Articles 6 à 9</u> Rapport initial (à présenter le 1/9/77 ou le 1/9/83) <u>a/</u>	<u>Articles 10 à 12</u> Rapport initial (à présenter le 1/9/79 ou le 1/9/85) <u>a/</u>	<u>Articles 13 à 15</u> Rapport initial (à présenter le 1/9/81 ou le 1/9/87) <u>a/</u>	<u>Articles 6 à 9</u> Deuxième rapport périodique (à présenter le 1/9/83)	<u>Articles 10 à 12</u> Deuxième rapport périodique (à présenter le 1/9/86) <u>b/</u>
1. Afghanistan	24 avril 1983	E/1984/6/Add.12	En retard	En retard	-	-
2. Allemagne, République fédérale d'	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.11	E/1980/6/Add.10	E/1982/3/Add.14	E/1984/7/Add.24 et Corr.1	E/1986/4/Add.10
3. Argentine	8 novembre 1986	<u>c/</u>	<u>c/</u>	E/1988/5/Add.4	-	-
4. Australie	10 mars 1976	E/1978/8/Add.15	E/1980/6/Add.22	E/1982/3/Add.9	E/1984/7/Add.22	E/1986/4/Add.7
5. Autriche	10 décembre 1978	E/1984/6/Add.17	E/1980/6/Add.19	E/1982/3/Add.37	-	E/1986/4/Add.8 et Corr.1
6. Barbade	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.33	E/1980/6/Add.27	E/1982/3/Add.24	En retard	En retard
7. Belgique	21 juillet 1983	En retard	En retard	En retard	-	-
8. Bolivie	12 novembre 1982	En retard	En retard	En retard	-	-
9. Bulgarie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.24	E/1980/6/Add.29	E/1982/3/Add.23	E/1984/7/Add.18	E/1986/4/Add.20
10. Cameroun	27 septembre 1984	<u>c/</u>	E/1986/3/Add.8	En retard	-	-
11. Canada	19 août 1976	E/1978/8/Add.32	E/1980/6/Add.32	E/1982/3/Add.34	E/1984/7/Add.28	En retard
12. Chili	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.10 et 28	E/1980/6/Add.4	E/1982/3/Add.40	E/1984/7/Add.1	E/1986/4/Add.18
13. Chypre	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.21	E/1980/6/Add.3	E/1982/3/Add.19	E/1984/7/Add.13	E/1986/4/Add.2
14. Colombie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.17	E/1986/3/Add.3	E/1982/3/Add.36	E/1984/7/Add.21/Rev.1	E/1986/4/Add.25
15. Congo	5 janvier 1984	<u>c/</u>	En retard	En retard	-	-
16. Costa Rica	3 janvier 1976	<u>d/</u>	<u>d/</u>	<u>d/</u>	En retard	En retard

Annexe I (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Articles 6 à 9</u> Rapport initial (à présenter le 1/9/77 ou le 1/9/83) <u>a/</u>	<u>Articles 10 à 12</u> Rapport initial (à présenter le 1/9/79 ou le 1/9/85) <u>a/</u>	<u>Articles 13 à 15</u> Rapport initial (à présenter le 1/9/81 ou le 1/9/87) <u>a/</u>	<u>Articles 6 à 9</u> Deuxième rapport périodique (à présenter le 1/9/83)	<u>Article 10 à 12</u> Deuxième rapport périodique (à présenter le 1/9/86) <u>b/</u>
17. Danemark	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.13	E/1980/6/Add.15	E/1982/3/Add.20	E/1984/7/Add.11	E/1986/4/Add.16
18. Egypte	14 avril 1982	En retard	En retard	En retard	-	-
19. El Salvador	29 février 1980	En retard	En retard	En retard	-	-
20. Equateur	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.1	E/1986/3/Add.14	E/1988/5/Add.7	E/1984/7/Add.12	En retard
21. Espagne	27 juillet 1977	E/1978/8/Add.26	E/1980/6/Add.28	E/1982/3/Add.22	E/1984/7/Add.2	E/1986/4/Add.6
22. Finlande	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.14	E/1980/6/Add.11	E/1982/3/Add.28	E/1984/7/Add.14	E/1986/4/Add.4
23. France	4 février 1981	E/1984/6/Add.11	E/1986/3/Add.10	E/1982/3/Add.30 et Corr.1	-	-
24. Gabon	21 avril 1983	En retard	En retard	En retard	-	-
25. Gambie	29 mars 1979	En retard	En retard	En retard	-	En retard
26. Grèce	16 août 1985	<u>c/</u>	<u>c/</u>	En retard	-	-
27. Guatemala	19 août 1988	<u>c/</u>	<u>c/</u>	<u>c/</u>	-	-
28. Guinée	24 avril 1978	En retard	En retard	En retard	-	En retard
29. Guinée équatoriale	25 décembre 1987	En retard	<u>c/</u>	<u>c/</u>	-	-
30. Guyane	15 mai 1977	En retard	En retard	E/1982/3/Add.5, 29 et 32	En retard	En retard
31. Honduras	17 mai 1981	En retard	En retard	En retard	-	-
32. Hongrie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.7	E/1980/6/Add.37	E/1982/3/Add.10	E/1984/7/Add.15	E/1986/4/Add.1
33. Iles Salomon	17 mars 1982	En retard	En retard	En retard	-	-
34. Inde	10 juillet 1979	E/1984/6/Add.13	E/1980/6/Add.34	E/1988/5/Add.5	-	En retard
35. Iran (République islamique d')	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.2 <u>e/</u>	En retard	E/1982/3/Add.43	En retard	En retard
36. Iraq	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.3 et 8	E/1980/6/Add.14	E/1982/3/Add.26	En retard	E/1986/4/Add.3

Annexe I (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Articles 6 à 9</u> Rapport initial (à présenter le 1/9/77 ou le 1/9/83) <u>a/</u>	<u>Articles 10 à 12</u> Rapport initial (à présenter le 1/9/79 ou le 1/9/85) <u>a/</u>	<u>Articles 13 à 15</u> Rapport initial (à présenter le 1/9/81 ou le 1/9/87) <u>a/</u>	<u>Articles 6 à 9</u> Deuxième rapport périodique (à présenter le 1/9/83)	<u>Articles 10 à 12</u> Deuxième rapport périodique (à présenter le 1/9/86) <u>b/</u>
37. Islande	22 novembre 1979	En retard	En retard	En retard	-	-
38. Italie	15 décembre 1978	E/1978/8/Add.34	E/1980/6/Add.31 et 36	En retard	En retard	En retard
39. Jamahiriya arabe libyenne	3 janvier 1976	En retard	En retard	E/1982/3/Add.6 et 25	En retard	En retard
40. Jamaïque	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.27	E/1986/3/Add.12	E/1988/5/Add.3	E/1984/7/Add.30	En retard
41. Japon	21 septembre 1979	E/1984/6/Add.6 et Corr.1	E/1986/3/Add.4 et Corr.1	E/1982/3/Add.7	-	-
42. Jordanie	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.15	E/1986/3/Add.6	E/1982/3/Add.38	En retard	En retard
43. Kenya	3 janvier 1976	En retard	En retard	En retard	En retard	En retard
44. Liban	3 janvier 1976	En retard	En retard	En retard	En retard	En retard
45. Luxembourg	18 novembre 1983	<u>d/</u>	<u>d/</u>	<u>d/</u>	-	-
46. Madagascar	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.29	E/1980/6/Add.39	En retard	E/1984/7/Add.19	En retard
47. Mali	3 janvier 1976	En retard	En retard	En retard	En retard	En retard
48. Maroc	3 août 1979	En retard	En retard	En retard	-	En retard
49. Maurice	3 janvier 1976	En retard	En retard	En retard	En retard	En retard
50. Mexique	23 juin 1981	E/1984/6/Add.2 et 10	E/1986/3/Add.13	E/1982/3/Add.8	-	-
51. Mongolie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.6	E/1980/6/Add.7	E/1982/3/Add.11	E/1984/7/Add.6	E/1986/4/Add.9
52. Nicaragua	12 juin 1980	E/1984/6/Add.9	En retard	E/1982/3/Add.31	-	-
53. Niger	7 juin 1986	<u>c/</u>	<u>c/</u>	En retard	-	-
54. Norvège	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.12	E/1980/6/Add.5	E/1982/3/Add.12	E/1984/7/Add.16	E/1986/4/Add.21
55. Nouvelle-Zélande	28 mars 1979	En retard	En retard	En retard	-	En retard
56. Ouganda	21 avril 1987	<u>c/</u>	<u>c/</u>	En retard	-	-

Annexe I (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Articles 6 à 9</u> Rapport initial (à présenter le 1/9/77 ou le 1/9/83) <u>a/</u>	<u>Articles 10 à 12</u> Rapport initial (à présenter le 1/9/79 ou le 1/9/85) <u>a/</u>	<u>Articles 13 à 15</u> Rapport initial (à présenter le 1/9/81 ou le 1/9/87) <u>a/</u>	<u>Articles 6 à 9</u> Deuxième rapport périodique (à présenter le 1/9/83)	<u>Articles 10 à 12</u> Deuxième rapport périodique (à présenter le 1/9/86) <u>b/</u>
57. Panama	8 juin 1977	E/1984/6/Add.19	E/1980/6/Add.20 et 23	En retard	En retard	E/1986/4/Add.22
58. Pays-Bas	11 mars 1979	E/1984/6/Add.14 et 20	E/1980/6/Add.33	E/1982/3/Add.35 et 44	-	E/1986/4/Add.24
59. Pérou	28 juillet 1978	E/1984/6/Add.5	En retard	En retard	-	En retard
60. Philippines	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.4	En retard	E/1988/5/Add.2	E/1984/7/Add.4	En retard
61. Pologne	18 juin 1977	E/1978/8/Add.23	E/1980/6/Add.12	E/1982/3/Add.21	E/1984/7/Add.26 et 27	E/1986/4/Add.12
62. Portugal	31 octobre 1978	E/1984/6/Add.16	E/1980/6/Add.35/ Rev.1	E/1982/3/Add.27/ Rev.1	-	En retard
63. République arabe syrienne	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.25 et 31	E/1980/6/Add.9	En retard	En retard	En retard
64. République centrafricaine	8 août 1981	En retard	En retard	En retard	-	-
65. République démocratique allemande	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.8 et Corr.1	E/1980/6/Add.6	E/1982/3/Add.15 et Corr.1	E/1984/7/Add.3 et 23	E/1986/4/Add.11
66. République démocratique populaire de Corée	14 décembre 1981	E/1984/6/Add.7	E/1986/3/Add.5	E/1988/5/Add.6	-	-
67. République dominicaine	4 avril 1978	En retard	En retard	En retard	-	En retard
68. République socialiste soviétique de Biélorussie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.19	E/1980/6/Add.18	E/1982/3/Add.3	E/1984/7/Add.8	E/1986/4/Add.19
69. République socialiste soviétique d'Ukraine	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.22	E/1980/6/Add.24	E/1982/3/Add.4	E/1984/7/Add.9	E/1986/4/Add.5

Annexe I (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Articles 6 à 9</u> Rapport initial (à présenter le 1/9/77 ou le 1/9/83) <u>a/</u>	<u>Articles 10 à 12</u> Rapport initial (à présenter le 1/9/79 ou le 1/9/85) <u>a/</u>	<u>Articles 13 à 15</u> Rapport initial (à présenter le 1/9/81 ou le 1/9/87) <u>a/</u>	<u>Articles 6 à 9</u> Deuxième rapport périodique (à présenter le 1/9/83)	<u>Articles 10 à 12</u> Deuxième rapport périodique (à présenter le 1/9/86) <u>b/</u>
70. République-Unie de Tanzanie	11 septembre 1976	En retard	E/1980/6/Add.2	En retard	En retard	En retard
71. Roumanie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.20	E/1980/6/Add.1	E/1982/3/Add.13	E/1984/7/Add.17	E/1986/4/Add.17
72. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 août 1976	E/1978/8/Add.9 et 30	E/1980/6/Add.16 et Corr.1, 25 et Corr.1 et 26	E/1982/3/Add.16	E/1984/7/Add.20	E/1986/4/Add.23
73. Rwanda	3 janvier 1976	E/1984/6/Add.4	E/1986/3/Add.1	E/1982/3/Add.42	E/1984/7/Add.29	En retard
74. Saint-Marin	18 janvier 1986	<u>c/</u>	<u>c/</u>	En retard	-	-
75. Saint-Vincent-et-Grenadines	9 février 1982	En retard	En retard	En retard	-	-
76. Sénégal	13 mai 1978	En retard	E/1980/6/Add.13/Rev.1	E/1982/3/Add.17	-	En retard
77. Soudan	18 juin 1986	<u>c/</u>	<u>c/</u>	En retard	-	-
78. Sri Lanka	11 septembre 1980	En retard	En retard	En retard	-	-
79. Suède	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.5	E/1980/6/Add.8	E/1982/3/Add.2	E/1984/7/Add.5	E/1986/4/Add.13
80. Suriname	28 mars 1977	En retard	En retard	En retard	En retard	En retard
81. Tchécoslovaquie	23 mars 1976	E/1978/8/Add.18	E/1980/6/Add.21	E/1982/3/Add.18	E/1984/7/Add.25	E/1986/4/Add.15
82. Togo	24 août 1984	<u>c/</u>	En retard	En retard	-	-
83. Trinité-et-Tobago	8 mars 1979	E/1984/6/Add.21	E/1986/3/Add.11	E/1988/5/Add.1	-	En retard
84. Tunisie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.3	E/1986/3/Add.9	En retard	En retard	En retard
85. Union des Républiques socialistes soviétiques	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.16	E/1980/6/Add.17	E/1982/3/Add.1	E/1984/7/Add.7	E/1986/4/Add.14

Annexe I (suite)

<u>Etat partie</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Articles 6 à 9</u> Rapport initial (à présenter le 1/9/77 ou le 1/9/83) <u>a/</u>	<u>Articles 10 à 12</u> Rapport initial (à présenter le 1/9/79 ou le 1/9/85) <u>a/</u>	<u>Articles 13 à 15</u> Rapport initial (à présenter le 1/9/81 ou le 1/9/87) <u>a/</u>	<u>Articles 6 à 9</u> Deuxième rapport périodique (à présenter le 1/9/83)	<u>Articles 10 à 12</u> Deuxième rapport périodique (à présenter le 1/9/86) <u>b/</u>
86. Uruguay	3 janvier 1976	En retard	En retard	En retard	En retard	En retard
87. Venezuela	10 août 1978	E/1984/6/Add.1	E/1980/6/Add.38	E/1982/3/Add.33	-	En retard
88. Viet Nam	24 décembre 1982	En retard	En retard	En retard	-	-
89. Yémen démocratique	9 mai 1987	<u>d/</u>	<u>d/</u>	<u>d/</u>	-	-
90. Yougoslavie	3 janvier 1976	E/1978/8/Add.35	E/1980/6/Add.30	E/1982/3/Add.39	E/1984/7/Add.10	En retard
91. Zaïre	1er février 1977	E/1984/6/Add.18	E/1986/3/Add.7	E/1982/3/Add.41	En retard	En retard
92. Zambie	10 juillet 1984	<u>c/</u>	E/1986/3/Add.2	En retard	-	-

a/ Suivant la date d'entrée en vigueur.

b/ Voir décision 1985/132 du Conseil économique et social du 28 mai 1985.

c/ Pas encore attendu.

d/ L'Etat partie a présenté son rapport initial conformément au nouveau programme approuvé par le Conseil économique et social au paragraphe 6 de sa résolution 1988/4 du 24 mai 1988.

e/ Retiré.

Annexe II

MEMBRES DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays de nationalité</u>	<u>Expiration du mandat le 31 décembre</u>
M. Philip ALSTON	Australie	1990
M. Juan ALVAREZ VITA	Pérou	1992
M. Ibrahim Ali BADAWI EL SHEIKH	Egypte	1990
M. Mohamed Lamine FOFANA	Guinée	1992
M. Sami GLAIEL	République arabe syrienne	1990
Mme María de los Angeles JIMENEZ BUTRAGUEÑO	Espagne	1992
M. Samba Cor KONATE	Sénégal	1992
M. Valeri KOUZNETSOV	Union des Républiques socialistes soviétiques	1990
M. Jaime MARCHAN ROMERO	Equateur	1990
M. Vassil MRATCHKOV	Bulgarie	1992
M. Alexandre MUTERAHEJURU	Rwanda	1990
M. Wladyslaw NENEMAN	Pologne	1992
M. Kenneth Osborne RATTRAY	Jamaïque	1992
M. Bruno SIMMA	République fédérale d'Allemagne	1990
M. Mikis Demetriou SPARSIS	Chypre	1992
Mme Chikako TAYA	Japon	1990
M. Philippe TEXIER	France	1992
M. Javier WIMER ZAMBRANO	Mexique	1990

Annexe III

OBSERVATIONS GENERALES a/

Introduction : but des observations générales

1. A sa deuxième session, en 1988, le Comité a décidé (E/1988/14, par. 366 et 367), conformément à l'invitation que le Conseil économique et social lui avait adressée (résolution 1987/5) et que l'Assemblée générale avait faite (résolution 42/102), d'entreprendre à partir de sa troisième session l'élaboration d'observations générales se rapportant à divers articles et dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vue d'aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports.

2. A la fin de sa troisième session, le Comité et le groupe de travail de session d'experts gouvernementaux qui avait été créé avant lui ont examiné 138 rapports initiaux et 44 deuxièmes rapports périodiques couvrant les droits visés aux articles 6 à 9, 10 à 12 et 13 à 15 du Pacte. L'expérience intéresse de nombreux Etats parties au Pacte, lesquels sont actuellement au nombre de 92 et représentent toutes les régions du monde ainsi que des systèmes socio-économiques, culturels, politiques et juridiques différents. Les rapports présentés jusqu'à présent illustrent un grand nombre des problèmes que risque de poser l'application du Pacte, bien qu'ils ne permettent pas encore de se faire une idée d'ensemble de la situation globale en ce qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

3. Par ses observations générales, le Comité s'efforce de faire bénéficier tous les Etats parties de l'expérience acquise dans le cadre de l'examen des rapports présentés, pour les aider et les encourager à continuer d'appliquer le Pacte, pour appeler leur attention sur les insuffisances que font apparaître un grand nombre de rapports, pour proposer des améliorations dans la méthode de présentation des rapports et pour stimuler les activités des Etats parties, des organisations internationales et des institutions spécialisées intéressées qui ont pour objet de favoriser la réalisation progressive et effective des droits reconnus dans le Pacte. Chaque fois que nécessaire, le Comité pourra, à la lumière de l'expérience des Etats parties et des conclusions qu'il en tire, réexaminer ses observations générales et les mettre à jour.

Observation générale No 1 (1989)

Rapports des Etats parties

1. Les obligations en matière de présentation de rapports qui sont prévues dans la quatrième partie du Pacte ont d'abord pour but d'aider chaque Etat

a/ Texte adopté par le Comité à sa 19ème séance, le 17 février 1989.

partie à s'acquitter des obligations de fond que lui donne cet instrument et, ensuite, de fournir au Conseil, assisté du Comité, une base lui permettant de s'acquitter de ses responsabilités dans les deux domaines suivants : contrôler la façon dont les Etats parties donnent suite à ces obligations et faciliter la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux dispositions du Pacte. De l'avis du Comité, il serait erroné de ne voir dans les rapports des Etats parties qu'une simple procédure, qui n'aurait pour but que de satisfaire l'obligation formelle de chaque Etat partie de faire rapport à l'organe international compétent. Au contraire, compte tenu de la lettre et de l'esprit du Pacte, l'établissement et la présentation des rapports des Etats peuvent - et doivent - répondre à plusieurs objectifs.

2. Le premier objectif - d'une importance particulière dans le cas du rapport initial, qui doit être présenté dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Etat partie intéressé - est de faire en sorte que chaque Etat partie procède à une étude d'ensemble de ses lois, règlements, procédures et pratiques en vue de les rendre aussi conformes que possible avec le Pacte. Cette étude peut se faire par exemple avec la collaboration de chacun des ministères ou autres autorités chargées de définir les orientations nationales et de mettre celles-ci en oeuvre dans les différents domaines visés par le Pacte.

3. Le deuxième objectif est de veiller à ce que chaque Etat partie apprécie de façon régulière la réalité de la situation en ce qui concerne chacun des droits en question, et puisse ainsi déterminer dans quelle mesure ces divers droits peuvent - ou ne peuvent pas - être exercés par tous les individus vivant sur son territoire ou relevant de son autorité. L'expérience acquise à ce jour par le Comité démontre que des statistiques ou des évaluations d'ensemble ne sauraient suffire à atteindre cet objectif, et qu'il importe que chaque Etat partie accorde une attention particulière aux régions ou secteurs défavorisés et aux groupes ou sous-groupes de population qui paraissent être particulièrement vulnérables ou désavantagés. Le premier pas vers la concrétisation des droits économiques, sociaux et culturels consiste donc à prendre conscience de la situation réelle et à porter un diagnostic sur cette situation. Le Comité n'ignore pas que la collecte et l'étude de l'information nécessaire à cette fin constituent une opération qui peut être gourmande en temps et en ressources, ni qu'il se peut que les Etats parties aient besoin, pour s'acquitter de leurs obligations, de l'assistance et de la coopération internationales qui sont prévues au paragraphe 1 de l'article 2 et aux articles 22 et 23 du Pacte. Dans un tel cas, si un Etat partie conclut qu'il n'a pas les moyens de procéder à cette opération, qui fait partie intégrante de tout effort sur la voie des buts reconnus de politique générale et qui est indispensable à l'application effective du Pacte, il pourra l'indiquer dans son rapport au Comité, en précisant la nature et l'importance de l'assistance internationale qui lui serait nécessaire.

4. Ce qui précède doit permettre de dresser un tableau détaillé de la situation réelle, qui servira à son tour de base à l'élaboration de politiques formulées et ciblées avec précision, avec définition de priorités

correspondant aux dispositions du Pacte. Le troisième objectif des rapports des Etats parties est donc de permettre aux gouvernements de ces pays de démontrer que cette redéfinition des politiques a effectivement été entreprise. S'il est vrai que le Pacte ne rend cette obligation explicite qu'à l'article 14, dans les cas où "le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire" ne sont pas encore établis pour tous, il existe une obligation comparable, astreignant chaque Etat partie "à établir et à adopter [...] un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement" chacun des droits inscrits dans le Pacte au paragraphe 1 de l'article 2, où il est dit que chacun des Etats parties "s'engage à agir [...] par tous les moyens appropriés [...]".

5. Le quatrième objectif auquel répondent les rapports des Etats parties est de faciliter l'évaluation, par l'opinion publique, des politiques nationales en matière de droits économiques, sociaux et culturels, et d'encourager la participation des divers secteurs économiques, sociaux et culturels de la société à la formulation de ces politiques, à leur mise en oeuvre et à leur réexamen. En étudiant les rapports présentés jusqu'à ce jour, le Comité a constaté avec satisfaction que plusieurs Etats parties, dotés de systèmes politiques et économiques différents, encouragent ces groupes non gouvernementaux à apporter leur contribution à l'élaboration des rapports prévus dans le Pacte. D'autres veillent à ce que leurs rapports soient largement diffusés, afin que les divers secteurs de la population puissent y apporter les commentaires nécessaires. Considérées ainsi, l'élaboration des rapports et leur étude au niveau national peuvent être d'une utilité au moins égale à celle du dialogue constructif qui a lieu sur le plan international entre le Comité et les représentants des Etats auteurs des rapports.

6. Le cinquième objectif est de dégager une base à partir de laquelle chaque Etat partie, ainsi que le Comité, peut effectivement évaluer l'importance des progrès réalisés vers l'exécution des obligations prévues dans le Pacte. Peut-être sera-t-il utile pour cela que les Etats définissent certains critères ou certains buts, à la lumière desquels ils apprécieront les résultats obtenus. Par exemple, il est généralement admis qu'il importe de s'assigner des buts précis en ce qui concerne la lutte contre la mortalité infantile, la généralisation de la vaccination des enfants, la consommation de calories par personne, le nombre d'individus par membre du personnel de santé, etc. Dans beaucoup de ces domaines, les critères mondiaux sont d'un intérêt limité, alors que des critères nationaux ou plus particularisés peuvent fournir une indication extrêmement précieuse sur les progrès accomplis.

7. Le Comité tient à noter à ce propos que le Pacte donne une importance particulière à la "réalisation progressive" des droits qui y sont proclamés. Aussi invite-t-il instamment les Etats parties à faire figurer dans leurs rapports des indications montrant les progrès dans le temps qu'ils enregistrent vers cette réalisation de ces droits. Pour la même raison, et pour permettre une évaluation satisfaisante de la situation, il est évident que des indications de caractère qualitatif sont aussi nécessaires, outre les indications quantitatives.

8. Le sixième objectif est de mettre les Etats parties en mesure de mieux comprendre les problèmes et les échecs rencontrés dans leurs efforts pour mettre progressivement en oeuvre tous les droits économiques, sociaux et culturels. Pour cela, il est indispensable que les Etats parties fassent rapport en détail sur les facteurs et les difficultés qui s'opposent à cette mise en oeuvre effective. C'est en définissant et en reconnaissant ces difficultés qu'ils pourront établir le cadre où s'inscrivent de nouvelles politiques, plus efficaces.

9. Le septième objectif est d'aider le Comité, ainsi que les Etats parties dans leur ensemble, à faciliter les échanges d'informations entre Etats, à mieux comprendre les problèmes communs à ces Etats et à se faire une meilleure idée des mesures que l'on pourrait prendre en vue de la réalisation effective de chacun des droits proclamés dans le Pacte. Le Comité peut aussi, de cette façon, déterminer les moyens par lesquels la communauté internationale peut aider les Etats intéressés, conformément aux articles 22 et 23 du Pacte. En vue de bien montrer l'importance qu'il attache à cet objectif, le Comité examinera à sa quatrième session une observation générale consacrée à ces articles.

Annexe IV

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE ADOPTE PAR LE COMITE
A SA 23ème SEANCE, LE 21 FEVRIER 1989

TABLE DES MATIERES

<u>Article</u>	<u>Page</u>
PREMIERE PARTIE. DISPOSITIONS GENERALES	
I. SESSIONS	
1. Durée et lieu de réunion des sessions	109
2. Dates des sessions	109
3. Notification de la date d'ouverture des sessions	109
II. ORDRE DU JOUR	
4. Ordre du jour provisoire des sessions	109
5. Adoption de l'ordre du jour	110
6. Révision de l'ordre du jour	110
7. Distribution de l'ordre du jour provisoire et des documents essentiels	110
8. Organisation des travaux	110
III. MEMBRES DU COMITE	
9. Membres	110
10. Durée du mandat	111
11. Déclaration de vacance fortuite	111
12. Dispositions à prendre pour pourvoir aux vacances fortuites	111
13. Déclaration solennelle	112
IV. BUREAU	
14. Elections	112
15. Mandat	112
16. Position du Président par rapport au Comité	112
17. Président par intérim	112
18. Droits et devoirs du Président par intérim	112
19. Remplacement des membres du Bureau	113

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Article</u>		<u>Page</u>
PREMIERE PARTIE (<u>suite</u>)		
V. SECRETARIAT		
20.	Devoirs du Secrétaire général	113
21.	Déclarations	113
22.	Information des membres	113
23.	Incidences financières des propositions	113
VI. LANGUES		
24.	Langues officielles et de travail	114
25.	Interprétation	114
26.	Langues à utiliser pour les comptes rendus	114
27.	Langues à utiliser pour les décisions et documents officiels	114
VII. SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES		
28.	Séances publiques et privées	115
29.	Publication de communiqués concernant les séances privées ...	115
VIII. COMPTES RENDUS ANALYTIQUES		
30.	Comptes rendus analytiques des débats et rectifications aux comptes rendus	115
IX. DISTRIBUTION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITE		
31.	Distribution des documents officiels	115
X. CONDUITE DES DEBATS		
32.	Quorum	116
33.	Pouvoirs du Président	116
34.	Limitation du temps de parole	116
35.	Liste des orateurs	116
36.	Motions d'ordre	117
37.	Suspension ou levée des séances	117

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Article</u>		<u>Page</u>
PREMIERE PARTIE (<u>suite</u>)		
X. CONDUITE DES DEBATS (<u>suite</u>)		
38.	Ajournement du débat	117
39.	Clôture du débat	117
40.	Ordre des motions	118
41.	Soumission des propositions	118
42.	Décision sur la compétence	118
43.	Retrait des motions	118
44.	Nouvel examen des propositions	118
XI. VOTE		
45.	Droit de vote	119
46.	Adoption des décisions	119
47.	Partage égal des voix	119
48.	Modalités du vote	119
49.	Règles à observer durant le scrutin et explications de vote	119
50.	Division des propositions	120
51.	Ordre du vote sur les amendements	120
52.	Ordre du vote sur les propositions	120
XII. ELECTIONS		
53.	Modalités des élections	120
54.	Cas où un seul poste électif est à pourvoir	121
55.	Cas où plusieurs postes électifs sont à pourvoir	121
XIII. ORGANES SUBSIDIAIRES		
56.	Organes subsidiaires spéciaux	122
XIV. RAPPORT DU COMITE		
57.	Rapport annuel	122

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Article</u>	<u>Page</u>
DEUXIEME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DU COMITE	
XV. RAPPORTS COMMUNIQUEES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE	
58. Présentation des rapports	123
59. Non-présentation des rapports	123
60. Présentation des rapports quant au fond et à la forme	123
61. Examen des rapports	124
62. Présence des Etats parties lors de l'examen de leurs rapports	124
63. Demande de renseignements supplémentaires	124
64. Suggestions et recommandations	125
65. Observations générales	125
XVI. RAPPORTS COMMUNIQUEES PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DU PACTE	
66. Présentation des rapports	125
67. Examen des rapports	125
68. Participation des institutions spécialisées	126
XVII. AUTRES SOURCES D'INFORMATION	
69. Communication de renseignements, de documentation et d'exposés écrits	126
TROISIEME PARTIE. INTERPRETATION ET AMENDEMENTS	
XVIII. INTERPRETATION ET AMENDEMENTS	
70. Rubriques soulignées	127
71. Amendements	127
72. Approbation et modification par le Conseil	127

PREMIERE PARTIE. DISPOSITIONS GENERALES

I. SESSIONS

Durée et lieu de réunion des sessions

Article premier

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé "le Comité") se réunit chaque année pendant une période ne dépassant pas trois semaines ou pour une durée fixée par le Conseil économique et social (ci-après dénommé "le Conseil") compte tenu du nombre de rapports que le Comité aura à examiner. Les sessions du Comité se tiennent à Genève ou en tout autre lieu que décide le Conseil.

Dates des sessions

Article 2

Les sessions du Comité sont convoquées aux dates fixées par le Conseil en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé "le Secrétaire général").

Notification de la date d'ouverture des sessions

Article 3

Le Secrétaire général fait connaître aux membres du Comité la date de la première séance de chaque session. Cette notification est envoyée six semaines au moins à l'avance.

II. ORDRE DU JOUR

Ordre du jour provisoire des sessions

Article 4

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Comité, et comporte :

- a) Toute question que le Comité, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- b) Toute question proposée par le Conseil dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent aux termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé "le Pacte");
- c) Toute question proposée par le Président du Comité;

- d) Toute question proposée par un Etat partie au Pacte;
- e) Toute question proposée par un membre du Comité;
- f) Toute question proposée par le Secrétaire général.

Adoption de l'ordre du jour

Article 5

L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau, conformément à l'article 14 du présent règlement.

Révision de l'ordre du jour

Article 6

Au cours d'une session, le Comité peut réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajouter, supprimer ou ajourner des points.

Distribution de l'ordre du jour provisoire et des documents essentiels

Article 7

L'ordre du jour provisoire et les documents essentiels relatifs à chaque point de celui-ci sont distribués aux membres du Comité par le Secrétaire général aussitôt que possible.

Organisation des travaux

Article 8

Au début de chaque session, le Comité examine les questions d'organisation appropriées, y compris le calendrier de ses réunions et la possibilité d'organiser un échange de vues général sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

III. MEMBRES DU COMITE

Membres

Article 9

Les membres du Comité sont les dix-huit experts élus par le Conseil, conformément aux paragraphes b) et c) de sa résolution 1985/17.

Durée du mandat

Article 10

Le mandat des membres élus au Comité commence à courir le 1er janvier de l'année suivant leur élection et vient à expiration le 31 décembre suivant l'élection des membres qui doivent les remplacer au Comité.

Déclaration de vacance fortuite

Article 11

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet. Le membre du Comité qui démissionne adresse notification écrite de sa démission directement au Président ou au Secrétaire général, et il n'est pris de dispositions pour déclarer le siège vacant qu'après réception de ladite notification.

Dispositions à prendre pour pourvoir aux vacances fortuites

Article 12

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 11 du présent règlement et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général en avise chacun des Etats parties du groupe régional auquel le poste vacant du Comité est attribué conformément au paragraphe b) de la résolution 1985/17 du Conseil. Ces Etats parties peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes b) et c) de la même résolution.

2. Le Secrétaire général dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique au Conseil. Le Conseil procède à l'élection en vue de pourvoir à la vacance au Comité conformément à la procédure établie au paragraphe c) de sa résolution 1985/17. L'élection a lieu à la session du Conseil qui suit la date d'expiration du délai pour la soumission des candidatures au poste vacant.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 11 du présent règlement, fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant.

Déclaration solennelle

Article 13

Tout membre du Comité doit, lors de son entrée en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel ci-après :

"Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en toute impartialité et en toute conscience."

IV. BUREAU

Elections

Article 14

Le Comité élit, parmi ses membres, un président, trois vice-présidents et un rapporteur, compte dûment tenu d'une représentation géographique équitable.

Mandat

Article 15

Les membres du Bureau du Comité sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles. Aucun d'eux ne peut, toutefois, exercer ses fonctions s'il cesse d'être membre du Comité.

Position du Président par rapport au Comité

Article 16

Le Président exerce les fonctions qui lui sont confiées par le règlement intérieur et les décisions du Comité. Dans l'exercice de ces fonctions, le Président demeure sous l'autorité du Comité.

Président par intérim

Article 17

Si, pendant une session, le Président est empêché d'assister à tout ou partie d'une séance, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer.

Droits et devoirs du Président par intérim

Article 18

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement des membres du Bureau

Article 19

Si l'un quelconque des membres du Bureau cesse d'exercer ou déclare qu'il n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de membre du Comité ou n'est plus en mesure, pour quelque raison que ce soit, de siéger au Bureau, un nouveau membre du Bureau est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

V. SECRETARIAT

Devoirs du Secrétaire général

Article 20

1. Le Secrétaire général assure le secrétariat du Comité et des organes subsidiaires qui peuvent être créés par le Comité.
2. Le Secrétaire général met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels nécessaires à l'exécution efficace des fonctions qui lui incombent, compte tenu de la nécessité d'assurer une publicité suffisante à ses travaux.

Déclarations

Article 21

Le Secrétaire général ou son représentant assiste à toutes les séances du Comité et, sous réserve des dispositions de l'article 33 du présent règlement, peut présenter des exposés oraux ou écrits aux séances du Comité ou de ses organes subsidiaires.

Information des membres

Article 22

Le Secrétaire général est chargé de porter sans délai à la connaissance des membres du Comité toutes les questions dont le Comité pourrait être saisi aux fins d'examen.

Incidences financières des propositions

Article 23

Avant que le Comité, ou l'un de ses organes subsidiaires, n'approuve une proposition entraînant des dépenses, le Secrétaire général dresse et fait distribuer, aussitôt que possible, aux membres du Comité ou de l'organe subsidiaire, un état estimatif des dépenses entraînées par la proposition.

Il incombe au Président d'appeler sur cet état estimatif l'attention des membres pour qu'ils le discutent lorsque la proposition est examinée par le Comité ou par l'organe subsidiaire.

VI. LANGUES

Langues officielles et de travail

Article 24

L'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Comité. L'anglais, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail du Comité.

Interprétation

Article 25

1. Les interventions faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Un orateur peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue officielle s'il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui a été faite dans la première langue officielle utilisée.

Langues à utiliser pour les comptes rendus

Article 26

Les comptes rendus analytiques des séances du Comité sont établis et distribués en anglais, en espagnol et en français.

Langues à utiliser pour les décisions et documents officiels

Article 27

Toutes les décisions officielles du Comité à soumettre au Conseil sont communiquées dans les langues officielles du Conseil. Tous les autres documents officiels du Comité sont publiés dans les langues de travail et, si le Conseil en décide ainsi, tout document officiel peut être publié dans toutes les langues officielles du Conseil.

VII. SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Séances publiques et privées

Article 28

Les séances du Comité et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Publication de communiqués concernant les séances privées

Article 29

A l'issue de chaque séance privée, le Comité ou son organe subsidiaire peut faire publier un communiqué, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à l'intention des moyens d'information et du public, sur ce qui a été fait au cours des séances privées.

VIII. COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

Comptes rendus analytiques des débats et rectifications aux comptes rendus

Article 30

1. Le Secrétaire général fait établir des comptes rendus analytiques des débats du Comité, qui sont communiqués au Conseil en même temps que le rapport du Comité.
2. Les comptes rendus analytiques peuvent faire l'objet de rectifications qui sont soumises au Secrétariat par les participants aux séances dans la langue dans laquelle le compte rendu a paru. Les rectifications aux comptes rendus des séances sont regroupées en un seul rectificatif, qui est publié peu de temps après la session à laquelle les comptes rendus se rapportent.

IX. DISTRIBUTION DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS OFFICIELS DU COMITE

Distribution des documents officiels

Article 31

Les rapports, décisions officielles et tous les autres documents officiels du Comité sont des documents de distribution générale, à moins que le Comité n'en décide autrement.

X. CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 32

Le quorum est constitué par douze membres du Comité.

Pouvoirs du Président

Article 33

Le Président a charge de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité; il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Président règle les débats du Comité et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut, au cours de la discussion d'un point de l'ordre du jour, proposer au Comité de limiter le temps de parole de chaque orateur, ainsi que le nombre des interventions de chaque orateur sur une même question, et de clore la liste des orateurs. Il statue sur les motions d'ordre. Il a aussi le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat ainsi que la levée ou la suspension d'une séance. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Comité et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 34

Le Comité peut limiter le temps de parole de chaque orateur sur toute question. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été accordé, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Liste des orateurs

Article 35

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Comité, déclarer cette liste close. Le Président peut cependant accorder le droit de réponse à un membre ou représentant quelconque lorsqu'une intervention faite après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, le Président prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet que si elle était approuvée par le Comité.

Motions d'ordre

Article 36

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au règlement. S'il en est appelé de la décision du Président, l'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents, est maintenue. Un membre qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Suspension ou levée des séances

Article 37

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ajournement du débat

Article 38

Au cours de la discussion de toute question, un membre peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux membres peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion et l'autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 39

1. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, le Président prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet que si elle était approuvée par le Comité.
2. A tout moment, un membre peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres membres ou représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Ordre des motions

Article 40

Sous réserve des dispositions de l'article 36 du présent règlement, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-après, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur le point en discussion;
- d) Clôture du débat sur le point en discussion.

Soumission des propositions

Article 41

A moins que le Comité n'en décide autrement, les propositions et les amendements ou motions de fond présentés par les membres sont remis par écrit au secrétariat; si un membre en fait la demande, leur examen est reporté à la première séance qui doit se tenir après le jour de leur présentation.

Décision sur la compétence

Article 42

Sous réserve des dispositions de l'article 40 du présent règlement, toute motion présentée par un membre tendant à ce que le Comité décide s'il est compétent pour adopter une proposition dont il est saisi est mise aux voix immédiatement avant le vote sur la proposition en cause.

Retrait des motions

Article 43

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre.

Nouvel examen des propositions

Article 44

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire du Comité.

L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs favorables à la motion et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

XI. VOTE

Droit de vote

Article 45

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Adoption des décisions

Article 46

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, le Comité s'efforce de travailler sur la base du principe du consensus.

Partage égal des voix

Article 47

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur une élection, la proposition est considérée comme repoussée.

Modalités du vote

Article 48

1. Sous réserve des dispositions de l'article 53 du présent règlement, le Comité vote normalement à main levée, à moins qu'un membre ne demande le vote par appel nominal, lequel a lieu alors dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Comité, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président.

2. En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

Règles à observer durant le scrutin et explications de vote

Article 49

Quand le scrutin est commencé, il ne peut être interrompu sauf si un membre présente une motion d'ordre relative à la manière dont s'effectue le scrutin. Le Président peut permettre aux membres d'intervenir brièvement, soit avant que le scrutin commence, soit quand il est terminé, mais uniquement pour expliquer leur vote.

Division des propositions

Article 50

La division des propositions est de droit si elle est demandée. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été repoussées, la proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble.

Ordre du vote sur les amendements

Article 51

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou de plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il vote ensuite sur la proposition modifiée.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Ordre du vote sur les propositions

Article 52

1. Si la même question fait l'objet de deux ou de plusieurs propositions, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées.

2. Après chaque vote, le Comité peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

3. Toutefois, les motions qui tendent à ce que le Comité ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

XII. ELECTIONS

Modalités des élections

Article 53

Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité n'en décide autrement lorsqu'il s'agit d'une élection à un poste pour lequel un seul candidat a été proposé.

Cas où un seul poste électif est à pourvoir

Article 54

1. Lorsqu'un seul poste électif est à pourvoir et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

2. Si le second tour de scrutin n'est pas décisif et que la majorité des membres présents est requise, on procède à un troisième tour de scrutin et les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si ce troisième tour ne donne pas de résultat, le scrutin suivant ne porte plus que sur les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au troisième tour, et ainsi de suite, les scrutins portant alternativement sur tous les candidats éligibles et sur les seuls deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au tour précédent, jusqu'à ce qu'un candidat soit élu.

3. Si le second tour de scrutin n'est pas décisif et que la majorité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité requise des deux tiers. Aux trois tours suivants, les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon ladite procédure; aux trois tours de scrutin suivants, les membres ont de nouveau le droit de voter pour tout membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un candidat soit élu.

Cas où plusieurs postes électifs sont à pourvoir

Article 55

Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité requise est inférieur au nombre des membres à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les membres ont le droit de voter pour tout candidat éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon ladite procédure, le nombre de ces candidats ne devant pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir. Aux trois tours de scrutin suivants, les membres ont de nouveau le droit de voter pour tout membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XIII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Organes subsidiaires spéciaux

Article 56

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 du règlement intérieur du Conseil économique et social, le Comité peut créer des organes subsidiaires spéciaux lorsqu'il le juge nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions et en fixer la composition et les attributions.
2. Chaque organe subsidiaire élit son bureau et adopte son règlement intérieur. A défaut, le présent règlement sera applicable mutatis mutandis.

XIV. RAPPORT DU COMITE

Rapport annuel

Article 57

1. Le Comité présente au Conseil un rapport annuel sur ses activités, y compris un résumé de son examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte. Le rapport peut inclure les observations générales formulées par les membres du Comité sur la base de l'examen des rapports des Etats parties. Une liste des Etats parties au Pacte sera jointe en annexe au rapport du Comité, avec une indication sur la situation en ce qui concerne la présentation des rapports par les Etats parties.
2. Le Comité inclut aussi dans son rapport les suggestions et recommandations de caractère général visées à l'article 64 du présent règlement.

DEUXIEME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONS DU COMITE

XV. RAPPORTS COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION
DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Présentation des rapports

Article 58

1. Conformément à l'article 16 du Pacte, les Etats parties présentent au Conseil pour examen par le Comité des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.
2. Conformément à l'article 17 du Pacte et à la résolution 1988/4 du Conseil, les Etats parties présentent leurs rapports initiaux dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Etat partie concerné et ensuite des rapports périodiques tous les cinq ans.

Non-présentation des rapports

Article 59

1. A chaque session, le Secrétaire général fait part au Comité, de tous les cas de non-présentation des rapports au titre de l'article 58 du présent règlement. En pareil cas, le Comité peut recommander au Conseil d'adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation de ces rapports.
2. Si, après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport qu'il est tenu de soumettre conformément à l'article 58 du présent règlement, le Comité signale le fait dans le rapport qu'il adresse chaque année au Conseil.

Présentation des rapports quant au fond et à la forme

Article 60

1. Avec l'approbation du Conseil, le Comité peut, par l'intermédiaire du Secrétaire général, faire savoir aux Etats parties comment il souhaite que soient présentés, quant au fond et à la forme, les rapports à communiquer en application de l'article 16 du Pacte et suivant le programme établi par le Conseil dans sa résolution 1988/4.
2. Le Comité peut, si besoin est, examiner les directives générales pour l'établissement des rapports des Etats parties en vue de suggérer des améliorations.

Examen des rapports

Article 61

1. Le Comité examine les rapports présentés par les Etats parties au Pacte suivant le programme établi par le Conseil dans sa résolution 1988/4.
2. Le Comité examine normalement les rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 16 du Pacte dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général.
3. Les rapports des Etats parties qui doivent être examinés par le Comité doivent être distribués aux membres du Comité six semaines au moins avant l'ouverture de la session du Comité. Tout rapport d'un Etat partie reçu par le Secrétaire général moins de douze semaines avant l'ouverture de la session sera distribué au Comité à sa session de l'année suivante pour que le Secrétariat puisse faire le nécessaire.

Présence des Etats parties lors de l'examen de leurs rapports

Article 62

1. Les représentants des Etats qui présentent un rapport sont en droit d'assister aux séances du Comité lors de l'examen de leurs rapports. Ces représentants doivent être en mesure de faire des déclarations sur les rapports soumis par leur pays et de répondre aux questions que les membres du Comité peuvent leur poser.
2. Le Secrétaire général notifie aux Etats parties dans les meilleurs délais la date d'ouverture et la durée de la session du Comité à laquelle leurs rapports respectifs doivent être examinés. Les représentants des Etats parties intéressés seront spécialement invités à assister aux réunions mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

Demande de renseignements supplémentaires

Article 63

1. Lorsqu'il examine un rapport présenté par un Etat partie en vertu de l'article 16 du Pacte, le Comité doit tout d'abord s'assurer que le rapport fournit tous les renseignements nécessaires, conformément aux directives en vigueur.
2. Si, de l'avis du Comité, un rapport présenté par un Etat partie au Pacte ne contient pas de renseignements suffisants, le Comité peut demander à cet Etat de fournir les renseignements supplémentaires requis, en indiquant comment et pour quelle date lesdits renseignements devront être présentés.

Suggestions et recommandations

Article 64

Le Comité fait des suggestions et des recommandations de caractère général fondées sur son examen des rapports présentés par les Etats parties et des rapports présentés par les institutions spécialisées, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte. Le Comité peut également soumettre au Conseil pour examen, des suggestions concernant les articles 19 et 23 du Pacte.

Observations générales

Article 65

Le Comité peut rédiger des observations générales fondées sur les différents articles et dispositions du Pacte en vue d'aider les Etats parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière d'établissement de rapports.

XVI. RAPPORTS COMMUNIQUES PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DU PACTE

Présentation des rapports

Article 66

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte et aux dispositions prises par le Conseil à cet égard, les institutions spécialisées sont priées de présenter des rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports peuvent comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par leurs organes compétents au sujet de cette mise en application.

Examen des rapports

Article 67

Le Comité a pour tâche d'examiner les rapports que les institutions spécialisées présentent au Conseil conformément à l'article 18 du Pacte et suivant le programme établi en vertu de la résolution 1988 (LX) du Conseil.

Participation des institutions spécialisées

Article 68

Les institutions spécialisées intéressées sont invitées à désigner des représentants pour participer aux séances du Comité. Ces représentants peuvent faire des déclarations générales sur des questions liées au domaine de compétence de leur organisation respective à la fin de l'examen par le Comité du rapport de chaque Etat partie au Pacte. Les représentants des Etats parties qui présentent des rapports au Comité auront le loisir de répondre aux déclarations formulées par les institutions spécialisées ou d'en tenir compte.

XVII. AUTRES SOURCES D'INFORMATION

Communication de renseignements, de documentation et d'exposés écrits

Article 69

1. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil peuvent présenter au Comité des déclarations écrites propres à contribuer à la reconnaissance et à la réalisation entières et universelles des droits énoncés dans le Pacte.
2. Le Comité peut recommander au Conseil d'inviter les organismes des Nations Unies intéressés et les organisations intergouvernementales régionales à lui communiquer des renseignements, de la documentation et des exposés écrits, selon qu'il conviendra, se rapportant aux travaux qu'il entreprend en application du Pacte.

TROISIEME PARTIE. INTERPRETATION ET AMENDEMENTS

XVIII. INTERPRETATION ET AMENDEMENTS

Rubriques soulignées

Article 70

Aux fins de l'interprétation des présents articles, il ne sera pas tenu compte des rubriques soulignées qui ont été insérées à titre purement indicatif.

Amendements

Article 71

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Comité, sous réserve de l'approbation du Conseil.

Approbation et modification par le Conseil

Article 72

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil et restera en vigueur aussi longtemps qu'il n'aura pas été remplacé ou modifié par une décision du Conseil.

Annexe V

LISTE DES DELEGATIONS DES ETATS PARTIES QUI ONT PARTICIPE A L'EXAMEN
DE LEURS RAPPORTS RESPECTIFS PAR LE COMITE DES DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS A SA TROISIEME SESSION

- POLOGNE Représentant : M. Wladyslaw Kondrat
 Directeur du Département des affaires sociales,
 Ministère du travail et de la politique sociale
- Conseiller : M. Andrzej Towpik
 Conseiller - Ministre plénipotentiaire,
 Représentant permanent adjoint de la République
 populaire de Pologne auprès de l'Office des
 Nations Unies à Genève
- CAMEROUN Représentant : S.E. M. François-Xavier Ngoubeyou
 Ambassadeur, Représentant permanent de la
 République du Cameroun auprès de l'Office
 des Nations Unies à Genève
- CANADA Représentant : M. de Montigny Marchand
 Ambassadeur et Représentant permanent, Mission
 permanente du Canada auprès de l'Office des
 Nations Unies à Genève
- Conseillers : Mme Lucille Caron
 Directrice exécutive, Bureau des affaires
 internationales, Ministère du travail
- M. Marcel Cloutier
 Division des droits de la personne et des
 affaires sociales, Ministère des affaires
 extérieures
- M. Martin Low
 Avocat général (droits de la personne),
 Ministère de la justice
- M. Langis Sirois
 Département du Secrétaire d'Etat
- Mme Francine Godin-Comeau
 Gouvernement de la Province de la
 Nouvelle-Ecosse
- M. Patrice Lafleur
 Gouvernement de la Province du Québec

TUNISIE Représentant : M. Youssef Mokaddem
 Représentant permanent adjoint,
 Mission permanente de la Tunisie auprès
 de l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers : M. Abdelmajid Mabrouk
 Ministère des affaires sociales

 M. Moncef Sidhom
 Ministère de la santé publique

RWANDA Représentant : M. Ferdinand Kabagema
 Ambassadeur du Rwanda en Suisse (Berne)
 et Représentant permanent du Rwanda auprès
 de l'Office des Nations Unies à Genève

FRANCE Représentant : M. Régis de Gouttes
 Chef de la délégation, Directeur adjoint des
 affaires juridiques, Ministère des affaires
 étrangères

Conseillers : M. Pierre Cambus
 Administrateur civil, Chargé de mission,
 Direction de la sécurité sociale, Ministère de
 la solidarité, de la santé et de la protection
 sociale

 M. Patrick Levasseur
 Chargé de mission, Direction de la
 construction, Ministère de l'équipement
 et du logement

 M. Christian Byck
 Magistrat, Direction des affaires civiles
 et du Sceau, Ministère de la justice

 Mme Isabelle Chaussade
 Magistrat, Direction des affaires juridiques,
 Ministère des affaires étrangères

 Mme Marianne Chapelle
 Chef de mission, Direction des affaires
 politiques, Ministère des départements
 et territoires d'outre-mer

PAYS-BAS Représentant : M. J.A. Walkate
Directeur adjoint du Département des
organisations internationales et Chef de la
Division des affaires juridiques et sociales,
Ministère des affaires étrangères, Chef de
délégation

Conseillers : M. L.S. Arrendell
Conseiller juridique, Ministère de l'éducation,
Antilles néerlandaises

 Mme A.J.S. de Poorter
Chef de la Division des affaires sociales
internationales, Ministère des affaires
sociales et de l'emploi

 M. F.M. Meyer
Expert juridique auprès du Directeur des
politiques d'aide sociale, Ministère de l'aide
sociale, de la santé et des affaires culturelles

 Mme E.D. Teekamp
Section des affaires humanitaires et
juridiques, Ministère des affaires étrangères

 M. A.F. van Dongen
Conseiller, Mission permanente des Pays-Bas
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Représentant : M. H. Steel
Chef de délégation et Chef de la délégation
du Royaume-Uni à la quarante-cinquième session
de la Commission des droits de l'homme

Conseillers : M. P. Burns
Conseiller, Ministère de la santé

 Mme D. Sidonio
Conseillère, Ministère de la santé

 Mme C.M. Britton
Conseillère, Ministère des affaires étrangères
et du Commonwealth

TRINITE-ET-TOBAGO

Représentant : S.E. M. Rabindranath Permanand
Ambassadeur, Représentant permanent de la
République de Trinité-et-Tobago auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers : Mme Jean George
Conseillère, Mission permanente de la
République de Trinité-et-Tobago auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

M. André-Vincent Henry
Premier Secrétaire, Mission permanente de
la République de Trinité-et-Tobago auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TROISIEME SESSION DU COMITE

- E/1984/6/Add.12 Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits faisant l'objet des articles 6 à 9, conformément à la première étape du programme établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX) : Afghanistan
- E/1984/6/Add.19 Idem : Panama
- E/1984/6/Add.20 Idem : Pays-Bas
- E/1984/6/Add.21 Idem : Trinité-et-Tobago
- E/1984/7/Add.28 Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits faisant l'objet des articles 6 à 9, conformément à la première étape du programme établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX) : Canada
- E/1984/7/Add.29 Idem : Rwanda
- E/1986/3/Add.8 Rapports initiaux présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits faisant l'objet des articles 10 à 12, conformément à la deuxième étape du programme établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX) : Cameroun
- E/1986/3/Add.9 Idem : Tunisie
- E/1986/3/Add.10 Idem : France
- E/1986/3/Add.11 Idem : Trinité-et-Tobago
- E/1986/4/Add.2 Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte concernant les droits faisant l'objet des articles 10 à 12, conformément à la deuxième étape du programme établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX) : Chypre
- E/1986/4/Add.12 Idem : Pologne
- E/1986/4/Add.22 Idem : Panama

E/1986/4/Add.23 Idem : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord

E/1986/4/Add.24 Idem : Pays-Bas

E/1982/3/Add.38 Rapports initiaux présentés par les Etats parties
au Pacte concernant les droits faisant l'objet des
articles 13 à 15, conformément à la troisième étape
du programme établi par le Conseil économique et
social dans sa résolution 1988 (LX) : Jordanie

E/1982/3/Add.42 Idem : Rwanda

E/1982/3/Add.43 Idem : Iran (République islamique d')

E/1982/3/Add.44 Idem : Pays-Bas

E/1988/5/Add.1 Idem : Trinité-et-Tobago

E/1989/5 Renseignements complémentaires présentés par le
Gouvernement zairois

E/1988/6 Dixième rapport établi par l'Organisation
internationale du Travail conformément à
l'article 18 du Pacte international relatif aux
droits économiques, sociaux et culturels, présenté
en vertu de la résolution 1988 (LX) du Conseil
économique et social

E/1989/6 Onzième rapport établi par l'Organisation
internationale du Travail conformément à
l'article 18 du Pacte international relatif aux
droits économiques, sociaux et culturels, présenté
en vertu de la résolution 1988 (LX) du Conseil
économique et social

E/1988/7 Deuxième rapport établi par l'Organisation des
Nations Unies pour l'éducation, la science et la
culture conformément à l'article 18 du Pacte
international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels, présenté en vertu de la
résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social

E/C.12/1989/1 Ordre du jour provisoire et annotations : note
du Secrétaire général

- E/C.12/1989/2 Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et rapports présentés conformément au programme établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX) : note du Secrétaire général
- E/C.12/1989/3 Liste des articles indiquant la nature et l'étendue des chevauchements entre six instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général
- E/C.12/1989/4 Choix de résolutions et de décisions du Conseil économique et social concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : note du Secrétaire général
- E/C.12/1989/L.1 Projet de programme de travail : note du Secrétaire général
- E/C.12/1989/L.1/Rev.1 Programme indicatif de travail pour la troisième session, adopté par le Comité à sa 2ème séance
- E/C.12/1989/L.2 Projet de règlement intérieur provisoire du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : note du Secrétaire général
- E/C.12/1989/L.3 Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : note du Secrétaire général qui contient une bibliographie choisie
- E/C.12/1987/2 Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au programme établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1988 (LX) : note du Secrétaire général
- E/C.12/1988/1 Réserves, déclarations et objections concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : note du Secrétaire général
- E/1987/28 Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa première session
- E/1988/14 Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur sa deuxième session

E/C.12/1989/NGO/1

Communication écrite présentée par le Conseil des points cardinaux, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

E/C.12/1989/SR.1 à 25
et SR.1 à 25/Corrigendum

Comptes rendus analytiques de la troisième session (1ère à 25ème séances) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
